

# ENQUETE PUBLIQUE

Ayant pour objet

*« La déclaration de projet n° 2 relative au  
Pôle de valorisation des déchets, valant  
mise en compatibilité du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune du PRADET ».*



Désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon

En date du 22 février 2023

# SOMMAIRE DU RAPPORT

## *Première partie*

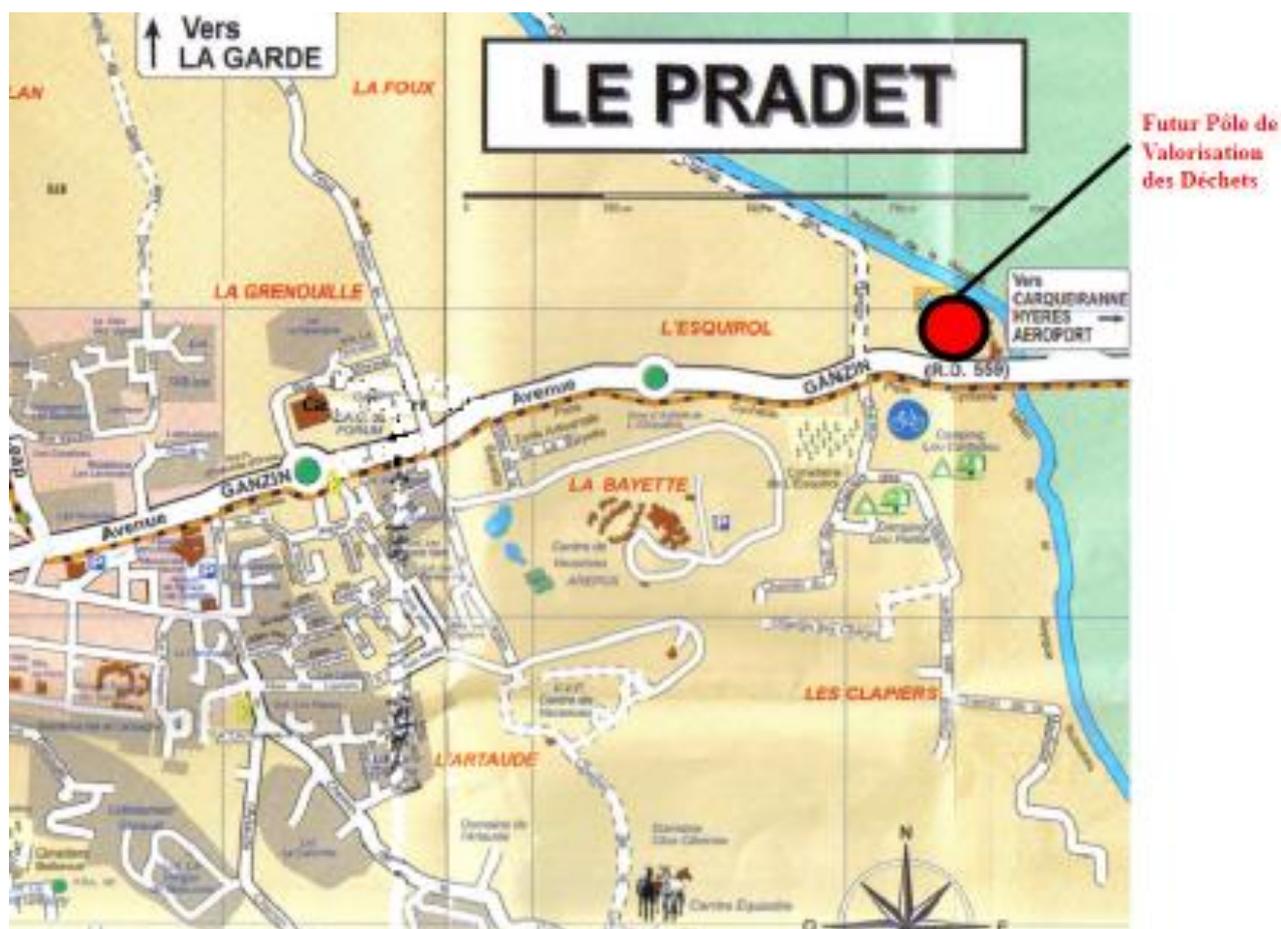
- I) Contexte et objet de l'enquête
- II) Organisation et déroulement de l'enquête
- III) Observations du public
- IV) Procès-verbal de synthèse
- V) Mémoire de MTPM en réponse au Procès-Verbal de synthèse

## *Deuxième partie*

Avis et conclusions du Commissaire-enquêteur

## *Troisième partie*

Annexes : pièces jointes



## I) Contexte et objet de l'enquête

### PREAMBULE

#### 1) Contexte

La commune du Pradet dispose d'une déchetterie située 720 Chemin des Gravettes.



Cette déchetterie présente une double problématique :

#### - Une très forte utilisation

En 2018, la déchetterie du Pradet a accueilli environ 62 400 usagers soit 200 passages par jour. Cela représente une collecte de 360,7 kg/hab./an, soit plus du double de la moyenne des usagers de la Métropole TPM, qui est de l'ordre de 150, 3 kg/hab./an.

#### -Un site non adapté à une restructuration

Le site est relativement petit (environ 2600 m<sup>2</sup>) au regard des dépôts journaliers, ne permettant pas de diversifier les modes de collecte et de valorisation des déchets.

Il se situe par ailleurs en zone de risque rouge (fort) au titre du Plan d'Exposition aux Risques (PER) inondation dont la révision a été approuvée le 22/09/2011, qui le rend inconstructible et rend impossible tout réaménagement sûr et de qualité.

Pour répondre à un bassin d'envergure métropolitain, réduire l'exposition des personnes face au risque inondation, ainsi que limiter le potentiel risque de pollution lié à l'inondation de la déchetterie, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a décidé de construire un nouvel équipement sur la Commune du PRADET.

La Métropole exerce cette compétence depuis le 1er janvier 2017, jusqu'alors gérée par les communes, en application de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). La compétence Traitement est, elle, déléguée au SITTOMAT. La fermeture de la déchetterie existante a également été demandée officiellement par la Préfecture.

**Au regard des problématiques précitées, ce nouvel équipement ne pourra être réalisé que sur un nouveau site, non concerné par le PER. De plus, au regard des enjeux environnementaux, la Métropole a la volonté de créer non pas une simple déchetterie, mais un véritable pôle de réemploi et de valorisation des déchets, exemplaire en termes de Développement Durable et d'économie circulaire. Ainsi, il a été imaginé un nouveau concept permettant de créer, d'une part un espace de réemploi, et d'autre part, un lieu de stockage des apports valorisables sur site.**

## 2) **Objet de la présente déclaration de projet**

La présente déclaration de projet a pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) Nd sur la parcelle AB242 actuellement classée en zone N au PLU en vigueur. Les règles de ce nouveau STECAL permettront la création de ce pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

La compatibilité de ce STECAL avec les documents cadre et la loi Littoral est détaillée dans un chapitre dédié. La création de ce STECAL est autorisée sous le régime de l'application de la Loi Littoral car le secteur de projet se situe en continuité d'urbanisation de l'agglomération du Pradet.

## 3) **La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU**

Aux termes de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

***La procédure de déclaration de projet est décomposée en plusieurs étapes :***

**A. Lancement de la procédure :** par délibération du 28 juin 2022, le conseil métropolitain a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme préalable au projet d'intérêt général sur la parcelle cadastrée AB 242. Cette délibération comporte également des modalités de concertation au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

**B. Saisine de la DREAL :** Une évaluation environnementale est systématique pour les déclarations de projet valant mise en compatibilité d'un PLU qui ont les mêmes effets qu'une révision :

- Changent les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduisent un EBC, une zone agricole ou naturelle ou forestière,
- Introduisent une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (Art R104-3 Code de l'urbanisme).

De plus, le projet comporte 7 sites Natura 2000 dans un rayon variant de 4 à 9 kms de sorte qu'une évaluation environnementale s'impose.

La commune du Pradet est par ailleurs concernée par l'application de la Loi Littoral.

**C. Une réunion d'examen conjoint** est organisée sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

**a.** La Préfecture du Var, **b.** Le Conseil Départemental du Var, **c.** La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **d.** La commune du Pradet, **e.** Le syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée, **f.** L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, **g.** La Chambre de commerce et d'industrie, **h.** La Chambre d'agriculture, **i.** La Chambre des métiers, **j.** Le parc national de Port Cros, **k.** La section régionale de la conchyliculture ; **l.** Les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, **m.** Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat.



La parcelle est encadrée :

- Au Sud par la RD 559 qui relie Le Pradet à Carqueiranne et à La Crau ;
- À l'Est, par le chemin de la Diligence puis par la zone d'activités « Les Castors », sur le territoire de Carqueiranne, dont la RD76 marque la limite. Il s'agit d'une zone d'activités à dominante d'artisanat, de commerce et de service (boulangerie, restauration, nettoyage industriel, santé...).

Le site constitue un site stratégique de par sa proximité avec les deux routes départementales.

- À l'Ouest, par des bâtiments d'activités (Point P matériaux, Multiconcepts cuisine et bains...);
- Au Nord par le chemin des Plaines, chemin qui permet l'accès à quelques habitations et à des espaces agricoles.

Cette parcelle a été acquise par l'EPF PACA pour le compte de la Métropole.



**La RD559 au sud de la parcelle, permettra le futur accès au pôle de valorisation des déchets.**



- Le site n'est pas concerné par une prescription du PER Inondation et Mouvement de Terrain.
- Le site n'est pas directement concerné par une ZNIEFF ou un périmètre Natura 2000.
- Le site est toutefois concerné par le périmètre de captage du forage de Fontqueballe (cf. Évaluation environnementale).

## 2. Caractéristiques du projet (non définitif...)

Ce futur pôle de réemploi et de valorisation des déchets sera composé de **3 espaces distincts** :

□ **En premier plan et visible depuis la route d'accès, deux constructions de 500 m<sup>2</sup>** scindées en leur milieu par une voirie permettant de desservir :

o **Un bâtiment fermé dénommé « Maison des objets »** (hors d'eau, hors d'air) de 500 m<sup>2</sup> environ où seront réemployées les ressources de petites tailles de types : jouets, petit électroménager, vaisselle, petit meuble, décoration, cuisine, livres...

Ce lieu prendra la forme d'un grand bâtiment couvert et clos, décloisonné afin de le rendre modulable.

Certains codes de la grande distribution (porte d'entrée, étagères, racks...) seront repris pour symboliser la déconsommation. La séparation des différentes zones sera marquée par de la peinture au sol. À l'instar des grandes enseignes de ventes de meubles, l'utilisateur devra suivre un parcours fléché pour passer devant toutes les étapes de transformation, du déchet en ressources.

Au minimum 5 à 6 places de parking seront présentes à proximité de l'entrée du bâtiment, permettant aux usagers de transférer les ressources depuis leur voiture vers le bâtiment.

De par sa situation géographique en entrée de ville, ce bâtiment dont la signalétique et la façade principale seront innovantes et en adéquation avec sa destination, sera placé en entrée du site. Une attention particulière sera apportée à la matière utilisée en extérieur du bâtiment et/ou à son rendu visuel. Des panneaux photovoltaïques seront positionnés en toiture.

Accolé à ce bâtiment, un local pour le stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) de 60 m<sup>2</sup> sera présent. (Déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques).

o **Un espace couvert dénommé « Matériau thèque »** (hors d'eau, mais pas hors d'air) de 500 m<sup>2</sup> environ où seront réemployées les ressources de types : matériaux du Bâtiment, carton, jardinage, article de sport...

Celui-ci sera implanté en symétrie du premier bâtiment, afin de partager la même voie d'accès.

Sa finalité est de stocker les déchets devenus ressources de grandes tailles (vélos, meubles, huisseries...). Cet espace sera composé d'alvéoles afin de séparer les ressources selon leur nature, notamment : gravats, plâtre réutilisable, carton propre (ex-cartons de déménagement), fenêtre, article de sport, jardinage, etc. Ces alvéoles seront accessibles aux véhicules.

Certaines alvéoles seront fermées par une grille.

C'est uniquement lorsque les apports des usagers n'auront pas trouvé « de seconde vie » possible que les administrés seront autorisés à se rendre sur l'espace de valorisation matière.

□ **En arrière-plan, un espace de valorisation sera aménagé sur le modèle des déchetteries classiques.**

Comme tous les déchets ne sont pas encore réemployables, et pour répondre à ses missions de service public, un espace de dépôt sera présent à l'arrière du bâtiment. Cet espace sera dimensionné pour accueillir le volume de déchets apportés quotidiennement par les usagers.

Un quai comprenant les bennes nécessaires à l'ensemble des flux seront mises à disposition : papiers, verre, plastique, textiles, encombrant mélange, pneumatiques, gravât, plâtre, bois, éco-mobilier, fer, déchet vert, huile végétale, néon, capsules de café recyclables, batterie, gaz, extincteur, piles...

□ **Le dernier espace sera réservé à un équipement de traitement des déchets organiques, moderne et novateur sur le territoire de la Métropole.**

**La Métropole TPM élabore du compost en partenariat avec le SITTMAT** à partir des déchets verts recueillis lors des collectes et des apports des administrés sur ses sites.

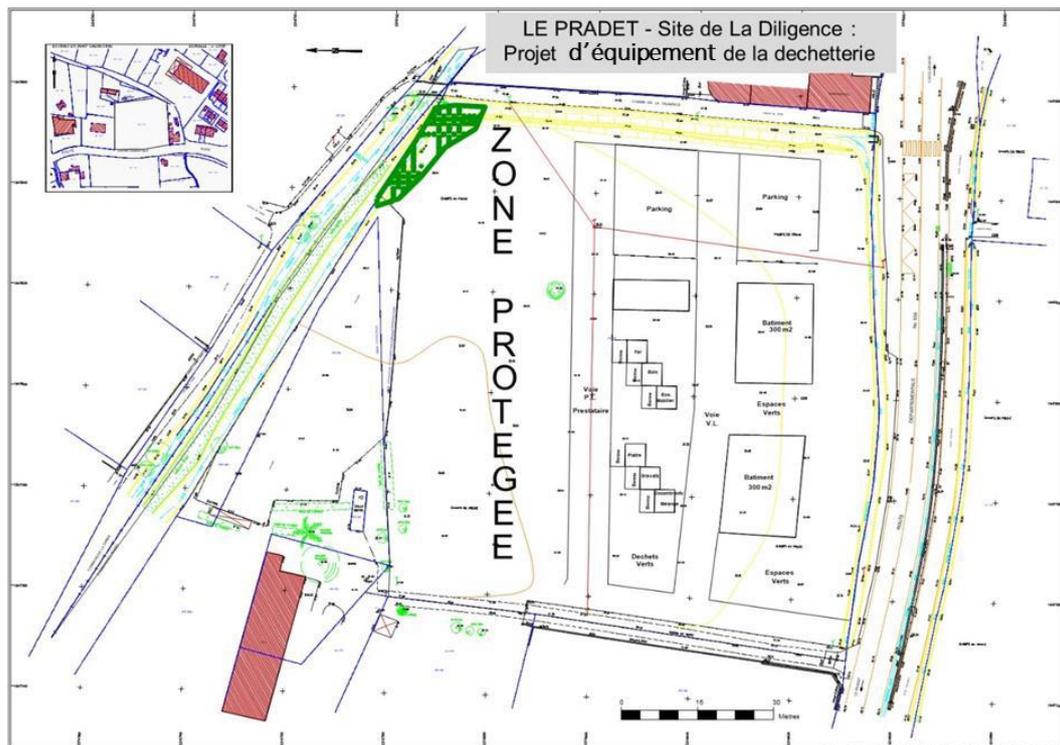
Dans le cadre de l'économie circulaire et de l'image véhiculée par cet équipement, elle souhaite que soit créé un équipement capable de traiter ses déchets organiques, afin :

**o De transformer n'importe quel déchet vert**, branchage, feuille, gazon, en une matière homogène soit :

- Sous forme de valorisation énergétique par production de **biogaz ou d'hydrogène**, essentiellement par **méthanisation** pour alimenter des véhicules de collecte ;
- Sous forme de valorisation énergétique par production de **granulés**, pour le chauffage de maisons ou de bâtiments publics ;

**o De traiter les bio déchets des administrés collectés sur le territoire :**

- Sous forme de valorisation matière au travers du compostage en vue d'épandage ;
- Sous forme de valorisation énergétique par la méthanisation ou fermentation afin de créer un carburant propre pour nos véhicules.



***Plan masse du projet (document de travail – non définitif)***

Il n'est pas prévu que les aménagements occupent l'intégralité de la parcelle. Une bande végétalisée sera ainsi préservée à l'arrière du site.

Ce pôle de réemploi et de valorisation des déchets ne sera ouvert qu'aux particuliers et services communaux métropolitains.

L'équipement sera ouvert 6 jours/7, du lundi au samedi sur une amplitude horaire de 7h par jour. La fréquentation estimée est de 300 entrées par jour, contre 200 actuellement en moyenne. Cette augmentation est liée au report de fréquentation suite à la fermeture de la déchetterie existante du Pradet et à la fermeture programmée de celle de Carqueiranne. Une fréquentation supplémentaire liée à la mise à disposition des matériaux et des objets est également intégrée.

### **Modalités de circulation au sein du pôle**

Des entrées différenciées pour les particuliers et les poids lourds seront aménagées depuis la départementale. La sortie sera néanmoins identique.

**Les entrées/sorties ne pourront s'effectuer qu'en tourne à droite.** Les demi-tours se feront à partir des giratoires de la Diligence à l'Est et de la Bayette à l'Ouest.

L'enlèvement du contenu des alvéoles et le chargement des caissons à l'aide des engins de manutention s'effectueront en dehors des heures d'ouverture du site pour éliminer les risques de Co activités et d'accident.

### **3. Intégration dans le grand paysage**

Le site retenu pour le projet s'inscrit dans un espace avec une topographie plane. Il est prévu une intégration paysagère mettant en avant l'insertion de l'équipement dans son environnement. Pour cela, des arbres seront plantés sur les pourtours du site. Les différentes infrastructures du site seront situées aux abords de la RD559 au Sud, alors qu'un espace végétalisé sera préservé au Nord de la parcelle, à proximité des maisons d'habitation.



# MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

## 1. Situation réglementaire dans le PLU en vigueur

Le site de projet (parcelle AB 242) est classé en zone N dans le PLU en vigueur approuvé en décembre 2011 et dont la dernière modification date d'octobre 2020.



En l'état, le PLU en vigueur ne permet pas la mise en œuvre du pôle de réemploi et de valorisation des déchets. Il doit donc être mis en compatibilité afin que le projet visé puisse être mis en œuvre.

## 2. Pièces du PLU mises en compatibilité

Le règlement du PLU est complété par la création d'un secteur Nd (STECAL), relatif au pôle de réemploi et de valorisation des déchets. Les corrections sont apportées en rouge.

### **ZONE N**

*Il s'agit d'une zone non équipée, appartenant à l'espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent.*

*La zone N comporte plusieurs secteurs :*

- un secteur Nc réservé aux campings,
- **un secteur Nd relatif au pôle de réemploi et de valorisation des déchets,**
- un secteur Nga qui recouvre le secteur des cabanons du Pin de Galle concerné par des risques naturels importants (zone rouge du PER valant PPR),
- un secteur Ngb qui recouvre le secteur des cabanons du Pin de Galle concerné par des risques naturels moins importants (zone bleue du PER valant PPR),
- un secteur Nh qui permet la construction ponctuelle de nouvelles habitations, de constructions artisanales et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au niveau du quartier des Clapiers,

- un secteur NL qui correspond principalement aux espaces naturels boisés significatifs de la commune ainsi qu'à la bande littorale à préserver au titre de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme,
- un secteur Np qui recouvre diverses structures d'équipements publics existants dont l'IME Bel Estello, le Centre Départemental de l'Enfance le centre loisirs de l'Acacias d'Argent ainsi que le domaine sportif de La Bâtie,
- un secteur Npn qui correspond au site devant accueillir le projet du Parc Nature et ses extensions,
- un secteur Ns qui recouvre l'emprise de la Batterie de Cap Garonne où se posent des enjeux supra communaux de reconversion,
- un secteur Nv qui recouvre les villages vacances et camping.
- un secteur Nfg correspondant au Fortin de la Gavaresse où sont autorisés les travaux de réhabilitation, ainsi que le changement de destination vers des activités économiques et sociales,

**La zone N est concernée par le Plan de Prévention des Risques dont les pièces réglementaires sont annexées au présent PLU.**

**Toute construction, aménagement ou occupation du sol concerné par les zones du PPR doit respecter en priorité les prescriptions du règlement du PPR qui s'impose au PLU.**

**Les occupations ou utilisation du sol ne seront admises que si elles ne portent pas atteinte à la préservation de la zone humide,**

## **□ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

### **2.1. En zone N uniquement :**

- les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics existants sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel et paysager des lieux,
- l'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitations existantes à condition : que la SHON initiale à la date d'approbation du PLU soit au moins égale à 50m<sup>2</sup> ; que l'agrandissement soit limité à une fois et à 30% de la SHON existante sans que la SHON finale, extension comprise, ne dépasse pas 250m<sup>2</sup>,
- l'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'activités existantes à condition : que la SHON initiale à la date d'approbation du PLU soit au moins égale à 50m<sup>2</sup> ; que l'agrandissement soit limité à une fois et à 30% de la SHON existante,
- les piscines ou les bassins d'agrément et leurs annexes techniques à condition qu'ils soient le complément d'habitations existantes dans la zone,
- les annexes liées à une habitation sous réserve que l'emprise au sol de ces constructions ne soit pas supérieure à 20m<sup>2</sup> et qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation existante,
- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- Le changement de destination des bâtiments existants, identifiés au document graphique, vers l'hébergement hôtelier et les activités en lien (de type centre de séminaire et de formation). Le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole, forestière, ni la qualité paysagère du site. Il est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages.

## **2.2. En secteur Nd uniquement**

**Sont autorisées les constructions et installations à condition :**

- **d'être liées et nécessaires aux activités de dépôt, stockage et de valorisation des déchets (non recyclables ou valorisables), produits, matières et matériaux ;**
- **qu'un traitement paysager de qualité soit réalisé le long des abords de la RD559 ;**
- **que les activités développées ne soient pas en mesure d'altérer la qualité des eaux de surface et souterraines.**

### **□ARTICLE N 6. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Sauf indication contraire portée au document graphique, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

- 35m de l'alignement de la RD 559,
- 10m de l'alignement de la RD 2086, RD 42 et RD 86,
- 5m de l'alignement des voies et emprises publiques ou privées.

**Dans le secteur Nd, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement de la RD 559.**

**Dans le secteur Np**, le local à usage d'équipement d'intérêt collectif public ou à usage commercial autorisé à l'article N2.7 sur le site de l'Acacia d'Argent doit être implanté à l'intérieur de la zone d'emprise maximale des constructions définie sur le plan graphique.

**Dans le secteur Np concerné par la future voie de liaison ouest**, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 35 mètres de l'axe de cette future voie.

**Dans le secteur Nh**, en dehors des extensions d'habitations existantes et de leurs annexes, les futures constructions à destination d'habitat et leurs annexes, d'artisanat et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter dans la zone d'emprise maximale des constructions définie sur le plan graphique.

6.2. Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises :

- pour les extensions de bâtiments existants implantés avec des retraits différents si elles respectent l'alignement du bâtiment principal et si elles s'inscrivent harmonieusement dans l'ordonnancement de la façade de la rue,
- pour les ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- pour les piscines.

### **□ARTICLE N 10. – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

10.1 - Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial de la propriété, avant les éventuels travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux, jusqu'à l'égout de toiture (ou l'acrotère pour les toits-terrasse), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 15 m de longueur

10.2 - Hauteur absolue

La hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7m.

**Dans le secteur Nd, cette hauteur est majorée à 10 m.**

En secteur Ngb : les hauteurs initiales des constructions existantes par rapport au terrain naturel doivent être maintenues. Les extensions mineures admises ne doivent pas excéder les hauteurs initiales des constructions existantes auxquelles elles se rattachent.

10.3 – Des hauteurs différentes du 10.2 peuvent être admises :

- pour les constructions nouvelles concourant aux missions de services publics,
- en cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante,
- pour les installations et constructions liées au Parc Nature.

#### **□ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

##### **11.1. En zone N à l'exception des secteurs Nga, Ngb et Nd**

Les constructions, de par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites et aux paysages.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres. Toutefois, une hauteur supérieure peut être admise dans le cas de clôture servant de murs de soutènement.

Les clôtures seront constituées soit :

- d'un mur en pierre locale de hauteur limitée à 0.80 mètres,
- d'une haie végétale d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage,
- soit d'un simple grillage de texture fine et de couleur s'intégrant avec le paysage local.

##### **11.2. Secteurs Nga et Ngb**

Afin d'éviter la dégradation du caractère et de l'image du secteur du Pin de Galle, toutes les interventions tendant à restaurer, à conforter, aménager ou reconstruire les bâtiments à l'identique après sinistre devront respecter le caractère originel du site, à savoir une urbanisation spontanée de cabanons de pêcheurs.

###### **11.2.2. Couvertures**

**Pentes :** La pente des toitures ne doit pas excéder 30%. Les toitures doivent être à une ou deux pentes. Les faîtages doivent être parallèles ou perpendiculaires à la pente. Les toitures terrasses sont interdites.

**Matériaux :** Les couvertures des toitures doivent être en matériaux légers (plaques ondulées métalliques ou ciment..., dans les tons ocres ou de couleur s'apparentant à celle de la tuile). Les génoises, même au-dessus des ouvertures sont à exclure.

**Souches :** Les souches de cheminées doivent être placées près du faîtage et de préférence en pignon.

###### **11.2.3. Aspect des façades et revêtements**

**Matériaux :** Toute nouvelle maçonnerie est à proscrire. Seuls des matériaux rappelant la vocation originelle du site (cabanons) tel que des matériaux périssables ou de récupération ou encore des matériaux rappelant l'environnement boisé du site du « Pin de Galle » seront autorisés.

**Menuiseries :** Les fenêtres doivent être en bois plein ou à carreaux carrés, ou menuiseries métalliques laquées. La couleur des menuiseries devra respecter la palette de couleur déposée en mairie.

Les portes ainsi que les portails de garage à bateaux doivent être en bois plein. Les volets doivent être en bois plein ou à lames horizontales. Les volets roulants sont interdits.

#### 11.2.4. Clôtures

*Les clôtures ne peuvent être exécutées que sur prescriptions géotechniques adaptées à la nature des risques. Elles doivent être légères avec ou sans végétation grimpante.*

*Dans les Espaces Boisés Classés figurant aux documents graphiques, les seules clôtures autorisées sont celles constituées d'un simple grillage sans mur de soubassement.*

*Murs de soutènement : Ils ne peuvent être exécutés que sur prescriptions géotechniques adaptées à la nature des risques.*

*Terrasses : Les terrasses sur pilotis sont interdites. Les terrasses en aménagements de sols peuvent être exécutées que sur prescriptions géotechniques adaptées à la nature des risques.*

#### **11.3. Secteur Nd**

***Par leur aspect extérieur et leur intégration paysagère, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels, notamment du point de vue esthétique ou écologique.***

***Un traitement architectural contemporain des constructions et des matériaux est autorisé.***

***Les toitures terrasses sont notamment autorisées et celles-ci pourront accueillir des panneaux photovoltaïques.***

***Les clôtures sont autorisées.***

#### **□ARTICLE N 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

12.1. *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte, sur le terrain même.*

12.2. *Le nombre de places dédiées au P.M.R. sera conforme aux règles d'affectation prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation en fonction de la nature des opérations.*

12.3. *Pour les campings, les PRL :*

*1 place par emplacement sur ce dernier et une place visiteurs pour 3 emplacements créés.*

12.4. *Les secteurs Nga et Ngb ne sont pas réglementés.*

***12.5. Dans le secteur Nd, le stationnement des véhicules doit être suffisamment calibré afin de répondre à la fréquentation du pôle de réemploi et de valorisation des déchets (usagers et salariés). Ce stationnement doit être assuré en dehors des voies de desserte, sur le terrain même.***

#### **□ARTICLE N 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

13.1. *Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.*

13.2. *En secteurs Nga et Ngb :*

*Le déboisement est interdit.*

*Les surfaces dénudées quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.*

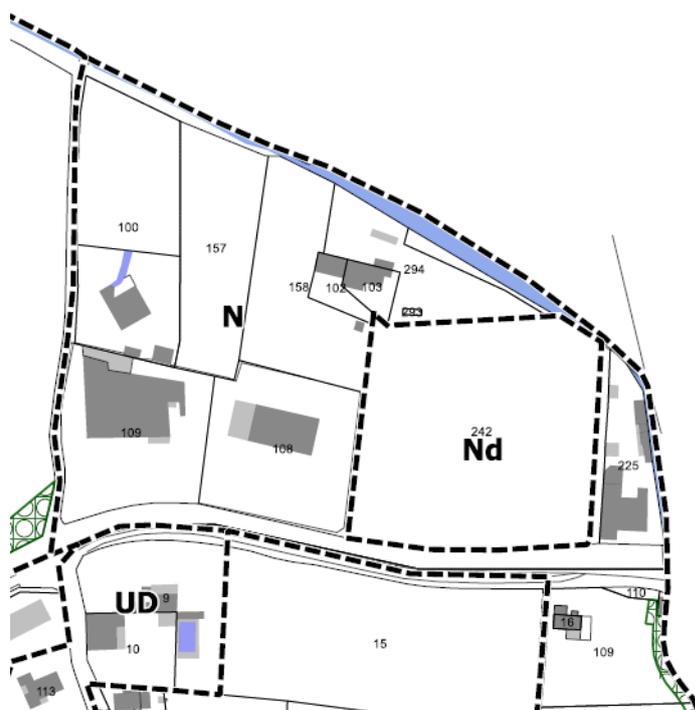
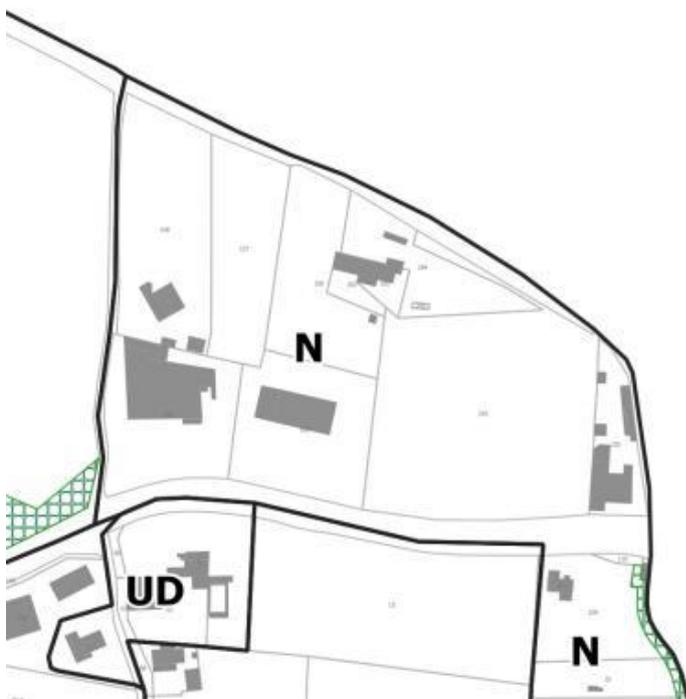
*Le dallage de la totalité de la parcelle est interdit.*

13.3. *Les aires de stationnement en surface d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.*

13.4. *Les essences préconisées pour les plantations figurent dans l'annexe du présent règlement.*

**13.5. Dans le secteur Nd, les places de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé et doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige toutes les 4 places de stationnement.**

**Le zonage du PLU est actualisé avec la création d'un secteur Nd (STECAL) d'une superficie de 9 960 m<sup>2</sup>.**



## **Le livret de présentation met en évidence une justification de l'intérêt général du projet. En voici l'essentiel.**

### **□ *Une réduction de l'exposition des usagers face au risque inondation***

Sa situation actuelle en zone de risque fort inondation est problématique. Elle est susceptible d'exposer les usagers aux débordements de l'Eygoutier, qui jouxte la déchetterie existante côté Nord. Cette exposition au risque s'entend au sein du périmètre de la déchetterie, mais également le long des axes de circulation qui permettent d'y accéder.

**Le projet de pôle de valorisation des déchets permettra de réduire ce risque pour les usagers.**

### **□ *Une réduction des risques de pollution***

En cas d'inondation par débordement de l'Eygoutier, la déchetterie existante est susceptible de générer une pollution des milieux naturels et agricoles environnants par charriage des déchets et matériaux laissés sur site, dès lors que ceux-ci n'auraient pas pu être complètement évacués.

**Le projet de pôle de valorisation des déchets permettra de supprimer ce risque de pollution, le nouveau site n'étant pas concerné par ce risque de débordement.**

### **□ *Une valorisation des déchets qui s'inscrit dans un principe d'économie circulaire***

La Métropole TPM souhaite réaliser un véritable pôle de réemploi et de valorisation des déchets en lieu et place de celui de « déchetterie ». Il s'agit, avec cet équipement contemporain, de participer au changement de regard des consommateurs/usagers sur le déchet pour glisser d'une économie linéaire vers une économie circulaire : le déchet devient une ressource et doit être perçu comme une ressource.

**La prévention de la production des déchets sera au cœur du projet en promouvant le réemploi des produits, la hiérarchie des modes de production des déchets, la réutilisation, le recyclage ou à défaut, la valorisation.**

*« L'économie circulaire vise à changer de paradigme par rapport à l'économie dite linéaire, en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, et en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits. »*

*Définition ADEME de l'économie circulaire*

**Pour être mis en œuvre, ce concept nécessite la création d'un pôle d'activité et de services regroupant, par exemple, les fonctionnalités suivantes :**

- *Un lieu de sensibilisation*, d'information, de formation, d'éducation à l'environnement ;
- *La création d'un lien social*, échanges de savoirs, échanges de bonnes pratiques ;
- *Un lieu de proposition des services déconcentrés de la Métropole* (retrait d'un bac, d'un composteur, relations usagers/TPM/SITTOMAT...) ;
- *Un lieu de réemploi*, de réutilisation dans sa fonctionnalité première ou toute forme innovante, créative et artistique ;
- *Un lieu de don* : l'utilisateur ne jette plus, il le donne car il n'en a plus l'utilité ;
- *Un lieu de partage* : économie de fonctionnalité (l'utilisateur loue un bien pour une durée limitée) ;

- *Un lieu de reprise de ressources* : matériaux (bois, gravats compost). Dans la mesure du possible, la reprise de la ressource doit s'effectuer à proximité du lieu de son dépôt ;
  - *Un lieu de réparation* : services permettant l'allongement de la durée de vie des objets. Création d'événementiels autour de la réparation « café-bricolage ou « café repair » (entrée libre où les outils et matériels sont mis à la disposition d'usager pour réparer un bien d'équipement) sous le regard et les conseils « d'experts bricoleurs ».
  - *Un lieu d'expérimentation* : saisir les opportunités locales, tester des nouvelles idées. De nombreuses filières existent. L'idée est de créer un îlot où toutes ces filières vont se trouver pour démontrer que tout (ou presque) se recycle : CD, capsule de café, bouchons de liège, radiographie, huile alimentaire...
  - *Un lieu de transparence* : le déchet n'est plus caché, il devient accessible. Si, à l'exemple des déchets diffus spécifiques (DDS), ils requièrent des conditions de stockage particulières (local sous rétention, ventilé) de nombreuses fenêtres sont présentes.
  - *Un lieu de formation ou d'apprentissage du public*
  - *Un lieu dans lequel les agents seront formés à des métiers nouveaux.*
- Ce lieu sera ouvert et propice pour nouer des partenariats avec toutes les parties prenantes : milieu associatifs, les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, les collectivités, les partenaires institutionnels. Ces organismes seront sollicités pour développer des animations, l'organisation d'exposition... sur la thématique des déchets notamment, mais plus largement dans le domaine de la préservation de l'environnement.

**De plus, l'objectif de ce concept est de mettre en cohérence cet équipement avec les missions de la Métropole :**

- Cohérence avec l'engagement de TPM dans l'économie circulaire (mise en œuvre de la stratégie d'économie circulaire pour le territoire de la Métropole TPM) ;
- Cohérence avec le respect de la hiérarchie des modes de traitement :
  - o Prévention (réemploi, réutilisation)
  - o Recyclage (matière, organique)
  - o Valorisation énergétique

Les finalités sont :

- La baisse des coûts (hors amortissement) par la baisse des tonnages à traiter ;
- Apporter un service de qualité et innovant ;
- Améliorer la sécurité des usagers et des agents ;
- Tester de nouvelles formes de tri et de recyclage ;
- Changer les comportements vis-à-vis des « déchets ».

**Un intérêt économique générateur d'emploi local**

Outre l'intérêt écologique évident de ce pôle, celui-ci sera également générateur d'emplois locaux. Les agents présents dans l'actuelle déchetterie seront transférés sur le nouveau pôle et leur équipe sera renforcée afin de répondre aux fonctionnalités nouvelles et à l'agrandissement de l'équipement.

**A travers les synergies qu'il permettra, ce pôle concourra plus globalement à renforcer les activités de l'économie circulaire dans le Var qui sont en plein développement, portées notamment par la CCI du Var et l'association Var Economie Circulaire.**

## **Le livret de présentation affirme avec force la compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux.**

### **1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée**

Le SCoT Provence Méditerranée approuvé le 6 septembre 2019 par le Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée indique que le site de la Diligence est identifié dans l'enveloppe urbaine à l'horizon 2030, et plus spécifiquement comme **secteur urbanisable**. Ce type d'espace est à **mobiliser en fonction des besoins** en complément du potentiel d'accueil des espaces urbanisés.

### **2) Les dispositions relatives à la Loi Littoral**

#### ***Le respect de la continuité d'urbanisation***

La Loi Littoral impose que l'urbanisation nouvelle soit réalisée en continuité des agglomérations et villages existants. Cette disposition a pour but d'interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations. Cette notion a pour but de lutter contre le mitage et d'agir pour une gestion économe de l'espace.

Dans le cas du secteur de projet, le principe d'urbanisation en continuité est respecté puisque celui-ci se situe en continuité d'urbanisation de l'agglomération du Pradet. Il est en effet directement contigu à des constructions appartenant à cette agglomération et aucun obstacle physique ne le sépare de cette agglomération. Il est également limitrophe de la zone d'activités des Castors (à cheval sur les communes du Pradet et de Carqueiranne), qui constitue un autre secteur déjà urbanisé au titre de la Loi ELAN.

Cette analyse est confortée par le classement en espace urbanisable du SCoT.

#### ***Le respect du principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage***

La loi Littoral impose que dans les espaces proches du rivage :

- L'extension de l'urbanisation soit limitée ;
- Les opérations d'aménagement soient conformes avec le Schéma de Cohérence Territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer ;

Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes situées en front de mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants

**Le secteur de projet n'est pas soumis à ces dispositions car il se situe en dehors des espaces proches du rivage dont la limite est définie par le SCoT.**

#### ***La protection des espaces naturels remarquables***

L'identification des espaces remarquables vise à préserver les paysages et espaces littoraux les plus sensibles qui deviennent quasi-inconstructibles

**Le site de projet ne présente pas d'intérêt écologique** (pas de ZNIEFF, Natura 2000 ou d'espèces protégées à intérêt majeur) **ou paysager**. De plus, dans le PLU en vigueur, les espaces remarquables identifiés au titre de la Loi Littoral sont classés en zone NL. Cela n'est pas le cas du secteur du projet classé en « simple » zone N.

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**La commune du Pradet étant concernée par la Loi Littoral et la déclaration de projet réduisant une zone naturelle du PLU, celle-ci doit ainsi faire l'objet d'une évaluation environnementale comprenant une étude d'incidences Natura 2000.**

Il s'agit donc de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la Déclaration de Projet. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de la Mission Régionale d'Autorité

Environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

## □ *Le paysage communal*

**La commune du Pradet se situe dans l'entité « Rade de Toulon » de « l'Atlas des paysages du Var ».** Cette entité paysagère englobe entièrement la rade de Toulon de l'île de St-Mandrier aux falaises de Carqueiranne. Les principales menaces de cette entité sont liées à l'urbanisation grandissante, les déplacements et les voies de circulation. L'expansion de ces espaces menace les espaces naturels résiduels qu'il faut alors protéger et mettre en valeur. L'Atlas des paysages du Var met l'accent sur le massif de la Colle Noire qui est identifié comme espace littoral à dominante naturelle à forte fréquentation touristique. Les enjeux de ce secteur sont le maintien de la qualité paysagère et écologique du lieu et des paysages perçus.

La progression de l'habitat diffus au Nord-Est de la commune est aussi mise en avant.

**La commune est divisée en plusieurs entités paysagères avec comme composantes :**

- Le paysage agricole ouvert qui ceinture la commune et offre des perspectives paysagères sur des espaces de vignes et de maraichage ;
- Le paysage naturel essentiellement constitué de la Colle Noire, le Cap Carqueiranne ainsi que les bois et jardins de Courbebaisse. ;
- Les entités urbaines qui se sont développées le long de la RD 559.

Le secteur de projet est inclus entre l'entité urbaine et le paysage naturel.

## □ *Le paysage sur le site et aux abords immédiats*

**Le site de projet se situe le long de la départementale RD559,** à la limite Nord-Est de la commune, à proximité de la zone d'activités les Castors de Carqueiranne. Situé au niveau de la plaine, le site est faiblement perceptible depuis des points de vue lointains. Le site est perceptible depuis la RD559 avec une vue très dégagée sur l'ensemble de la parcelle concernée.

**Le site offre également une perception vers le Coudon visible au Nord du site.**

Le reste du site est encadré par les bâtiments de la zone d'activités « Les Castors », sur le territoire de Carqueiranne (artisanat, commerce et services) et à l'Ouest (Point P matériaux, Multiconcepts cuisine et bains...). Au Nord, le chemin des Plaines, délimité par une allée d'arbres, permet l'accès à quelques habitations et à des espaces agricoles, mais est délimité par une allée d'arbres.

### □ *Composition interne du site*

Le site constitue une parcelle en friche comprenant des espaces végétalisés ouverts.



Enjeux relatifs au paysage et au patrimoine bâti :

- Intégration paysagère du projet au sein du contexte industriel ;
- Limitation des hauteurs pour préserver les perceptions vers le Coudon.

### □ *Occupation du sol et intégration dans le milieu*

Malgré l'aspect naturel du site et les quelques espaces naturels à proximité, **le site de projet reste en continuité d'une zone d'activités**. Divers éléments anthropisés (axes routiers, bâtiments de commerces) encadrent la zone, réduisant ainsi la fonctionnalité écologique du site. Le secteur n'est concerné par aucun périmètre à statut particulier.

Le site est localisé en zone tampon avec des haies à préserver de la Trame Verte et Bleue (TVB) définie sur le territoire communal du Pradet.

D'après la base de données SILENE, le site de projet recense **72 espèces dont 2 protégées : Alpiste aquatique et le Lézard à deux raies**. Néanmoins, ces espèces présentent une préoccupation mineure sur la liste rouge régionale et nationale.

### **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**

L'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du ministère de la transition écologique

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

**Le territoire communal est concerné par différents périmètres et zones de protection, parmi lesquels trois ZNIEFF terrestres et une ZNIEFF marine, toutes de type II.**

### **Site Natura 2000**

Les sites Natura 2000 sont un réseau d'espaces naturels situés sur le territoire de l'Union Européenne. Chaque Etat membre propose des zones où se trouvent des habitats naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. L'objectif est de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel du territoire européen.

**La commune du Pradet n'est pas concernée directement par un site Natura 2000.**

**Le Pradet est aussi concerné par le périmètre du Parc National de Port-Cros.** Bien qu'à dominante maritime, l'aire optimale d'adhésion du parc recouvre une part du territoire communal. **Le secteur de projet reste éloigné de cette zone.**

### **Enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques :**

**Le site n'est concerné par aucun périmètre ou zone de protection écologique.**

Plusieurs espèces végétales et animales ont été observées sur le site, seules trois présentent un statut protégé, mais sont classées en **préoccupation mineure** dans la liste rouge régionale et nationale. Le projet présente donc un **enjeu modéré à faible** pour les réservoirs ou corridors écologiques et les espèces animales et végétales.

### **Les risques naturels**

La commune du Pradet est concernée par les risques suivants :

- Inondation ;
- Feu de forêt ;
- Mouvement de terrain/retrait-gonflement des argiles ;
- Radon ;
- Séisme.

### **Le risque inondation**

La commune est couverte par un PER (Plan d'Exposition aux Risques), dont la révision a été approuvée le 22 septembre 2011, valant Plan de Prévention des Risques (inondation et mouvement de terrain).

Celui-ci couvre principalement le secteur de la plaine de La Garde. Les secteurs du Nord-Est de la commune sont inconstructibles.

Le PER distingue deux zones :

- Une zone rouge inconstructible ;
- Une zone bleue où certaines constructions sont réalisables sous certaines prescriptions.

**Le secteur de projet est situé en dehors des zones à risques identifiées par le PER.**

**La commune fait partie d'un Territoire à Risque Important d'Inondation.**

**Le site de projet est situé en dehors des zones d'aléa du TRI.**

**La commune est concernée par un Porter à Connaissance du risque inondation par submersion marine.**

**Le secteur du projet est situé en dehors des zones à aléa.**

### **Le risque feu de forêt**

Depuis les années 2000, la commune a subi 25 incendies sur son territoire. La commune a engagé des mesures de prévention et de protection. Les nombreuses restanques existantes sur les reliefs représentent un support intéressant en matière de coupe-feu.

**Le secteur de projet est concerné par un aléa faible de feu de forêt.**

### **Le risque retrait-gonflement des argiles**

La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement.

**Le secteur de projet est situé dans une zone d'aléa faible, excepté une légère partie au Nord-Ouest qui est concernée par un aléa moyen.**

### **Risque radon**

L'ensemble du territoire communal du Pradet est concerné par un risque potentiel de **catégorie 3**, c'est-à-dire qu'elle présente, sur au moins une partie de leur superficie, des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Néanmoins, cela ne signifie pas forcément que le site présente des concentrations en radon importantes. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition du site par un dépistage (dosimètres radon).**

**Ainsi, le projet ne présente pas d'enjeu notable en matière de risques.**

### **Les nuisances**

La loi Bruit (n°92-1444 du 31 décembre 1992), relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement

Le classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories sonores et la délimitation géographique en secteurs dits « affectés par le bruit » de part et d'autre de l'infrastructure constituent un dispositif réglementaire préventif qui permet de fixer les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments sensibles devront respecter, et de disposer d'une base d'informations pour des actions complémentaires à la réglementation acoustique des constructions.

La commune du Pradet est concernée par 3 routes départementales classées : la RD86, la RD559 et la RD2086.

**Le site de projet se situe le long de la RD559 dont le linéaire est classé en catégorie 2. Une largeur de 250 mètres de part et d'autre est affectée par le bruit. Le projet, compris entièrement dans cette zone d'influence, devra donc respecter des normes acoustiques strictes.**

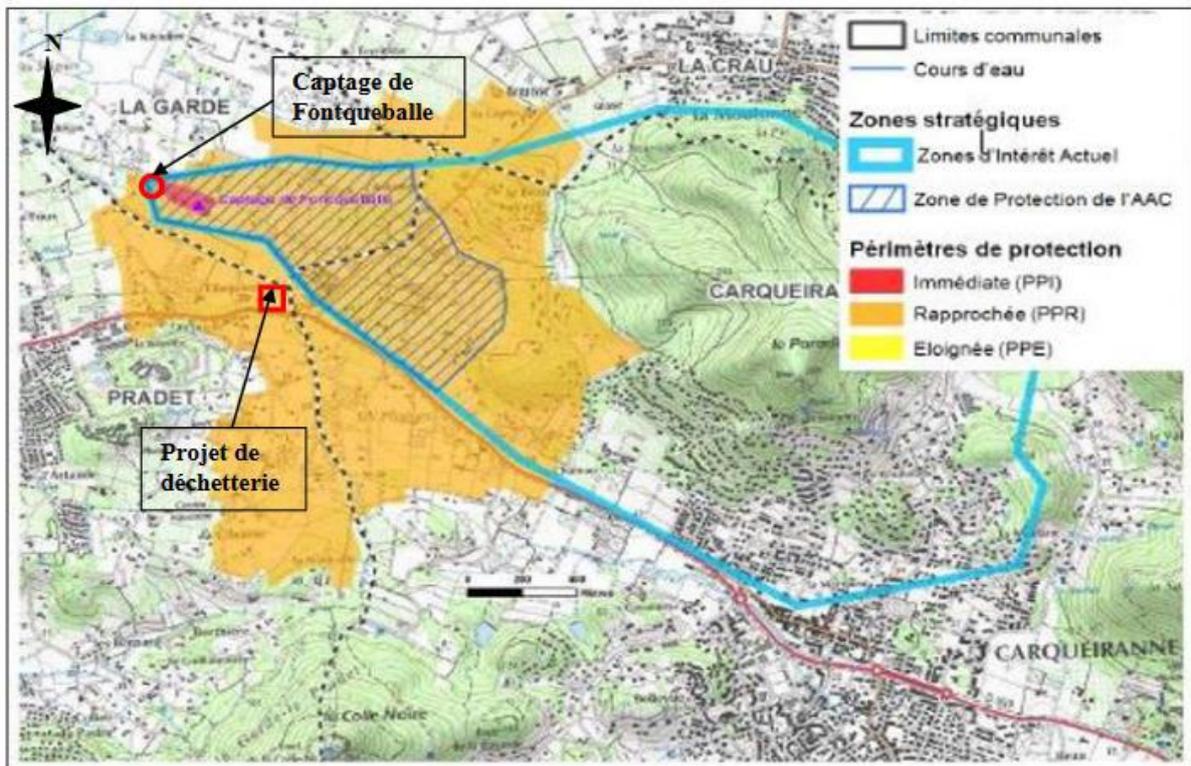
### **Ressources et réseaux**

#### **□ L'eau potable**

La principale ressource en eau de la commune est **le captage de la Foux**. En 2019, 292 929 m<sup>3</sup> ont été prélevés sur ce forage. Une procédure de mise en place d'un périmètre de protection de la ressource de la Foux est en cours.

Le site de projet est néanmoins compris dans **le périmètre de protection du forage de Fontqueballe**, instauré par arrêté préfectoral du 7 janvier 2020. Ce dernier présente deux types de périmètre de protection :

- Le périmètre de protection immédiat (PPI) présentant une forme globalement rectangulaire d'une surface de 2,5 ha ;
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend sur 2 km à l'amont hydraulique du captage à l'Est et 0,7 km à l'aval, soit une superficie de 7 km<sup>2</sup>.



Localisation du site par rapport au périmètre de protection du forage (Source : Rapport hydrogéologique de la déclaration d'utilité publique du pôle de réemploi et de valorisation des déchets)

**Le secteur de projet est compris dans le PPR.** Il se situe à environ 600 m au Sud-Sud-Est du captage mais **demeure à l'extérieur de l'aire d'alimentation du captage (AAC).**

Le 12 septembre 2019, suite à la clôture de l'enquête publique de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) relative au forage de Fontqueballe, la Métropole TPM a fait appel au préfet du Var concernant le projet de pôle de réemploi et de valorisation sur la commune du Pradet. Il a dans ce cadre été placé sous **le régime de la Déclaration ICPE**, au titre de la rubrique N° 2710-2 (déchets non dangereux) et 2710-1 (déchets dangereux). **Une expertise a ainsi été menée par un hydrogéologue** afin d'examiner la compatibilité du projet et le bien-fondé des propositions d'ajustement des prescriptions dans le PPR de Fontqueballe qui sont :

- Le dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdit *excepté pour les installations classées pour la protection de l'environnement dument autorisées en application des dispositions de la prescription N°10 infra* ;

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sont interdites à l'exception des installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne présentent pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés (sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur).

**L'hydrogéologue a ainsi donné un avis favorable à la validation de la proposition d'ajustement des prescriptions initiales dans le PPR du captage de Fontqueballe, afin de permettre l'installation d'un pôle de réemploi et de valorisation dans les conditions énoncées par la Métropole TPM.**

#### □ **L'eau usée**

Les eaux usées sont gérées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Une délégation de service public a été effectuée à Véolia eau.

La station d'épuration Amphora à La Garde traite les eaux usées des communes de La Garde, La Valette-du-Var, Le Pradet et Toulon Est (10%).

La commune dispose d'un zonage d'assainissement en cours de révision par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

**Le site de projet est desservi par le réseau d'eaux usées collectif.**

#### □ **Les eaux pluviales**

**La gestion du ruissellement pluvial du site est assurée par le réseau de collecte des eaux pluviales.**

#### □ **Energie**

L'énergie primaire consommée par la commune du Pradet était de 11 725,5 tep/an en 2019.

La production d'énergie du Pradet de 454,4 tep/an en 2019 soit environ 4% de la consommation totale d'énergie. La production est essentiellement solaire avec une prédominance du solaire photovoltaïque.

**L'enjeu est donc de pouvoir intégrer l'utilisation des énergies renouvelables au sein du projet via une étude de faisabilité (panneaux photovoltaïque, géothermie, etc.).**

#### □ **Qualité de l'air**

La commune du Pradet est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de Toulon approuvé le 17 mars 2022.

La base de données CIGALE présente l'inventaire des émissions polluantes. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle.

Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Les principales sources d'émissions de polluants sont le secteur résidentiel et celui du transport routier.

**L'enjeu du projet sera donc de limiter les émissions de ces deux secteurs.**

#### □ **Déplacements**

Le secteur de projet est situé en limite de la commune du Pradet et est desservi par les transports en commun de la Métropole (réseau mistral).

La piste cyclable du littoral qui longe la RD559, passe également en face du site de projet.

**L'offre de stationnement reste relativement faible** avec un parking localisé le long de la limite Est du site et au Sud au niveau du chemin des Clapiers.

La commune du Pradet présente une pollution atmosphérique provenant essentiellement des secteurs du transport et résidentiel.

**L'enjeu du projet est donc de limiter ces émissions.**

Le site de projet est situé en périphérie du centre-ville, mais reste bien desservi par la départementale (RD559) et les transports alternatifs (transport en commun et piste cyclable).

**L'enjeu du projet est donc de mettre à profit ces déplacements doux et sécurisés.**

### **Incidences prévisibles sur le paysage et le patrimoine**

Le projet implique l'**artificialisation d'une friche enherbée** entourée de zones d'activités avec **une visibilité sur le Coudon**.

**Cette démarche aura une incidence sur le paysage local, mais qui reste néanmoins faible au vu de sa topographie plane.**

Le projet prévoit la construction d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets avec un reclassement en secteur Nd (STECAL) où la hauteur des bâtiments est limitée à 10 m.

#### **Mesures**

Cet équipement fera l'objet d'une **intégration paysagère** mettant en avant l'insertion de l'équipement dans son environnement.

Le projet prévoit **une implantation uniquement au Sud de la parcelle concernée**, limitant ainsi la modification du site.

Le volet paysager sera travaillé afin de masquer les parties voiries avec des **plantations d'arbres**.

De plus, le règlement du secteur Nd (STECAL) spécifie que **le projet doit traiter les abords de la RD559 afin de favoriser une bonne intégration paysagère**.

**Les incidences résiduelles sur le paysage sont donc faibles.**

### **Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité**

Le site s'implante sur une friche enherbée classée en zone N dans le PLU du Pradet qui présente **des espèces protégées à préoccupation mineure**. Le projet prévoit la construction d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets sur le site de projet.

**Les incidences brutes sur la biodiversité sont donc très fortes.**

#### **Mesures**

Le projet prévoit l'aménagement uniquement au **Sud** de la parcelle, préservant ainsi **un espace protégé au Nord de la parcelle**, et ne devrait donc impacter l'habitat du Lézard à deux raies et les plants d'Alpistes aquatique.

Le lézard à deux raies étant une espèce mobile, elle peut se retrouver sur l'ensemble du site. Afin de préserver cette espèce, le projet devra respecter un calendrier des travaux strict : ces derniers devront débuter en hiver afin de garantir l'absence du reptile sur le secteur.

**Ainsi les incidences résiduelles pourront être considérées comme faibles.**

### **Incidences prévisibles sur les risques**

Le site est soumis à un **risque radon**. Le projet prévoyant d'accueillir du public et au vu du contexte global du site, les incidences sont considérées comme **fortes**. De plus, étant situé sur une friche enherbée, l'artificialisation du site peut aggraver le risque de ruissellement. Le site n'étant pas raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales, **l'incidence du projet sur le risque de ruissellement est donc forte**.

#### **Mesures**

Depuis le décret n°2018-437 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, le radon représente un risque professionnel qui doit être appréhendé de la même manière que les autres risques. Si le risque radon est pris en compte dès la construction de nouveaux lieux ou locaux de travail, alors il ne devrait pas représenter un risque à prendre en compte, une fois les travailleurs présents dans ces lieux. **Le projet prendra donc en compte les différentes mesures de prévention du risque radon.**

Le projet prévoit de préserver le nord de la parcelle de toute artificialisation, limitant ainsi le risque de ruissellement engendré par une imperméabilisation du sol.

De par la nature du projet, la gestion des eaux pluviales est réglementée.

**Les eaux sont ainsi évacuées dans des réseaux spécifiques. Les incidences résiduelles concernant le risque de ruissellement sont donc considérées comme faibles.**

#### **Incidences prévisibles sur les nuisances**

Le projet se situe à proximité directe de la RD559, classée en catégorie 2 des voies bruyantes.

**Le projet devra respecter des normes acoustiques prévues par les réglementations en vigueur sur l'entièreté du secteur.**

En matière de nuisances induites, le projet prévoit l'aménagement d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets où les habitants de la Métropole pourront déposer leurs déchets.

Seuls les usagers munis d'une carte d'accès seront autorisés à entrer dans l'équipement permettant ainsi de contrôler les entrées.

La fréquentation estimée est de 300 entrées par jour, contre 200 actuellement en moyenne. Cette augmentation est liée au report de fréquentation suite à la fermeture de la déchetterie existante du Pradet et à la fermeture programmée de celle de Carqueiranne.

Une fréquentation supplémentaire liée à la mise à disposition des matériaux et des objets est également intégrée.

**L'attente générée par le contrôle de l'accès au site ne devra pas perturber la circulation automobile sur la voie départementale 559.**

**Le projet se situe à proximité de zones d'activités et d'une route classée en catégorie 2 des voies bruyantes, les incidences sont donc faibles.**

#### **Mesures**

La future installation est classée sous la rubrique 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur.

**Cette dernière définit des seuils de bruits à ne pas dépasser, des mesures doivent être effectuées au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.**

#### **Les incidences prévisibles sur les ressources naturelles**

Le projet de Pôle de réemploi et de valorisation a pour but d'améliorer les performances en matière de valorisation énergétique de la Métropole et ainsi transformer le déchet en ressource.

**Les déchets seront traités sous forme de valorisation énergétique (production de biogaz, production de granulé, production de compost, etc.).**

**Le projet a donc un effet positif sur la ressource énergétique.**

**L'aménagement de cet équipement induit une artificialisation de la parcelle pouvant ainsi aggraver le risque de ruissellement et, au vu de la nature du projet, de polluer les ressources naturelles.**

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du **forage de Fontqueballe** qui, suite à l'**avis favorable de l'hydrogéologue**, autorise les installations classées pour la protection de l'environnement dument autorisées en application des dispositions de la prescription N°10 infra et les installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne présentent pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés (sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur).

**Les incidences sont donc faibles.**

#### □ Mesures

La nature du projet étant l'aménagement d'un pôle de réemploi et de valorisation, **la gestion des rejets est très réglementée.**

Ainsi les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un **réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.**

**Concernant le périmètre de protection rapprochée du forage de Fontqueballe, le Maître d'Ouvrage devra établir un projet détaillé des installations du futur centre de collecte et de tri des déchets,** qui mettra l'accent sur les points suivants :

- La nature des sols du site, une imperméabilisation de l'ensemble du site, qui est préférée à des imperméabilisations partielles, sauf justification ;
- Sur le mode de recueil, de drainage des eaux issues de l'ensemble du site (au-delà des équipements spécifiques aux filières de déchets) ;
- Sur le mode de traitement et d'évacuation des eaux issues du site (au-delà des traitements spécifiques aux filières de déchet).

**Les incidences résiduelles sur les ressources en eau sont donc considérées comme faibles.**

#### **Incidences prévisibles sur la qualité de l'air, les mobilités et les déplacements**

La nouvelle fréquentation du site va induire **une augmentation de la pollution atmosphérique et une augmentation des déplacements.**

Composé de plusieurs bâtiments, le projet du Pôle de réemploi et de valorisation prévoit de respecter la RE 2020 pour la Maison des Objets.

Afin de **limiter les consommations en fluides et énergies,** le projet prévoit d'étudier l'installation d'un :

- Un système de ventilation double-flux ;
- Des éclairages à LED ;
- Une production d'eau chaude solaire ;
- Une production d'électricité par des panneaux photovoltaïques.

**Les incidences sont donc considérées comme modérées.**

#### □ Mesures

La future installation est classée sous la rubrique 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur.

**L'exploitant devra prendre des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.**

L'objet de ce projet est de remplacer la déchetterie existante située dans une zone d'inondation forte.

Les flux initialement prévus vers cet emplacement seront alors déplacés vers le nouveau site.

Le projet engendre donc **seulement le déplacement du flux d'un point à un autre,** déchargeant ainsi la RD86 vers la RD559, déjà identifiée comme bruyante.

La situation du site, à proximité avec la RD559 et la zone d'activités des Castors de Carqueiranne, est stratégique permettant à la population qui fréquente la zone d'activités de déposer leurs déchets sur le site.

La situation du projet permettra ainsi **de mutualiser et donc de réduire les déplacements.**

De plus, la nature du projet reste vertueuse (valorisation des déchets) et constitue un déplacement nécessaire.

**Les incidences résiduelles sont donc considérées comme faibles.**

## II) Organisation et déroulement de l'enquête

-En date du 20 février 2023, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a sollicité auprès de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue d'ordonner la mise à enquête-publique de « *La déclaration de projet n° 2 relative au Pôle de valorisation des déchets, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du PRADET* ».

-En date du 22 février 2023, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Bernard ARGIOLAS pour conduire cette enquête publique.

-Cette enquête publique se déroulera en mairie du Pradet.

-Les mesures préalables à l'ouverture de cette enquête et les conditions de son déroulement ont été déterminées lors d'une réunion le jeudi 9 mars en mairie du Pradet en présence de Mme Vallenari pour les services de TPM, et de Mme Charry pour les services de l'urbanisme du Pradet.

Ont été évoqués :

- Le contenu du dossier d'enquête publique.
- Les dates et la durée de cette enquête.
- Les formalités d'affichage et de publicité, sur les panneaux et dans la presse.
- Les jours et heures des permanences du commissaire-enquêteur.

Un dossier d'enquête publique et une version numérique m'ont été remis à cette occasion.

-Les dates des permanences, qui se sont déroulées à la mairie du Pradet, ont été fixées ainsi :

- Lundi 3 avril de 9 h à 12 h.
- Mardi 11 avril de 14 h à 17 h.
- Mercredi 19 avril de 9 h à 12 h.
- Jeudi 27 avril de 9 h à 12 h.
- Vendredi 5 mai de 14 h à 17 h.

-J'ai pu rencontrer Monsieur le maire du Pradet le 5 mai de 17 h à 17 h 30.

-Dans les jours qui ont suivi, j'ai envoyé aux services de TPM et aux services de la mairie mon Procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse m'a été remis le 16 mai 2023.

-Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie du Pradet, ou par courrier, avant la date d'expiration du délai d'enquête à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le dossier a, en outre, pu être consulté pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr)

Les informations relatives à l'enquête publique étaient également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)) et de la commune (<https://www.le-pradet.fr>).

-Conformément aux prescriptions de l'article R 123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a clos, côté et paraphé les registres d'enquête publique, ainsi que le dossier d'enquête, le 5 mai à 17 h. Ces dossiers ont été à la disposition du public durant 33 jours, du 3 avril au 5 mai 2023 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

-Les courriers électroniques étaient et sont accessibles sur le site mentionné précédemment, et ont été transmis au commissaire-enquêteur qui les a visés, numérotés et annexés aux registres d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

-L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse, sous la rubrique « Annonces légales », dans les éditions du 17 mars et du 19 avril, de deux journaux locaux, Var matin et La Marseillaise.

-L'affichage de l'avis au public a fait apparaître :

- . L'objet de l'enquête publique.
- . L'identité et la qualité du commissaire-enquêteur.
- . Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- . Les jours lieux et heures des permanences du commissaire-enquêteur.
- . Les lieux où on pouvait prendre connaissance du dossier.
- . Les sites internet où il pouvait être consulté.

-L'affichage sur site a été effectué par les services et un certificat d'affichage m'a été remis.

-L'accès du public s'est déroulé dans d'excellentes conditions, et le climat de l'enquête a été tout à fait satisfaisant. J'ai pu constater que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées, et je n'ai constaté aucune irrégularité.

-Pendant toute la durée de l'enquête, j'ai pu bénéficier de l'aide et des conseils de Mesdames Charry et Nironi. Elles ont toujours fait preuve d'une grande disponibilité, dans une ambiance conviviale et sereine qui a grandement facilité mon action.

-Le vendredi 5 mai 2023, à 17 h, date d'expiration du délai d'enquête publique, et après avoir constaté qu'ils ne se présentaient plus d'intervenants, j'ai, conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, déclaré clos et signé les registres d'enquête publique.

-En préparation de cette enquête, une consultation avait été votée et décidée par la Métropole TPM le 28 juin 2022. Elle s'est déroulée pendant un mois, à compter du 5 juillet 2022 jusqu'au 4 août 2022. Cette concertation avait pour but d'assurer l'information et de recueillir les avis et remarques du public sur la future ***déclaration de projet n° 2 relative au Pôle de valorisation des déchets, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du PRADET.***

Les avis pouvaient être émis soit sur les registres au siège de TPM ou de la mairie du Pradet, mais aussi par courrier ou par courrier électronique.

A l'issue de cette concertation, le conseil métropolitain du 29 septembre 2022 a décidé de joindre le résultat de cette concertation au futur dossier d'enquête publique sur ***la déclaration de projet n° 2 relative au Pôle de valorisation des déchets, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du PRADET.***

-Le 5 octobre 2022, une réunion d'examen conjoint a été organisée pour les Personnes Publiques Associées à la mairie du Pradet. Leurs avis sont en annexes pièces jointes. L'avis de la MRAe et de la CDPENAF ont également été demandés.

### **III) Observations du public**

Au cours de cette enquête publique, qui s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2023, le public a fait part de ses commentaires, interrogations, souhaits, ... de différentes manières :

-Participation directe aux 5 permanences organisées à la mairie du Pradet.

-Courriers.

-Mail sur le site de l'enquête.

-Dossiers complémentaires divers.

Tous ces documents forment deux registres d'enquête publique, et les différentes interventions sont numérotées dans l'ordre, de **1 à 40**.

Toutes ces contributions sont présentées ci-après sous forme résumée, et l'intégralité sous leurs formes initiales composent les deux registres.

Toutes les questions, ainsi que les craintes des participants, ont une première réponse dans le dossier de présentation. Mais ils ont pu, au travers des 40 contributions, souligner leurs interrogations, voire leur opposition à certains aspects du projet.

Le procès-verbal de synthèse a repris l'essentiel de ce questionnement, et les services de TPM ont répondu dans le cadre d'un mémoire.

#### **-Lundi 3 avril de 9 h à 12 h : première permanence.**

##### **Doc 1 : Lydia et Anabelle ALBERO.**

Questionnements et inquiétudes car riverains :

\*Risques de nuisances sonores.

\*Problèmes supplémentaires de circulation, ...

\*Entrée et sortie de la future déchetterie...

\*Hauteur des bâtiments.

\*Avec l'artificialisation des sols, des craintes d'inondations en cas de fortes pluies.

##### **Doc 2 : Michel DI TRANI**

Inquiétudes car riverain. Demande de rendez-vous auprès des services de l'urbanisme.

##### **Doc 3 : Christine WATEL**

\*Rappel de l'historique d'anciens projets pour la parcelle AB 242.

\*Conteste le déclassement de cette parcelle, actuellement en zone N.

\*Rappelle que ce terrain a, dans le PADD, une vocation agricole.

\*Inquiétudes pour la circulation sur la RD 559 avec la surcharge de véhicules liée au projet.

\*L'étude environnementale a-t-elle été suffisante ?

\*Inquiétude pour le captage d'eau potable de Fontqueballe en cas d'inondations ou de pollutions, liées au nouveau pôle.

\*Demande une évaluation plus précise du risque lié au radon.

\*Opposée au projet.

#### **-Mardi 11 avril de 14 h à 17 h : deuxième permanence.**

Présence de **Madame WATEL**, et simple échange à propos de son texte du 3 avril.

**-Mercredi 19 avril de 9 h à 12 h : troisième permanence.**

**Doc 4 : Chantal MOUTTET et Maurice FRANCESCHI pour l'association  
« Le Pradet environnement ».**

\*Favorable au projet, mais pas sur ce site.

\*Arguments contre ce site : couloir écologique. / Terroir à vocation agricole. / Contestation de l'artificialisation de la parcelle. / Impact sur la qualité paysagère du site. / Proximités et risques pour les captages de Fontqueballe et de La Foux.

**Doc 5 : Monsieur ALBERO, riverain.**

\*Risque de pollution du ruisseau.

\*Aggravation de la circulation sur une route déjà très fréquentée.

\*Qu'en est-il du projet de rocade ?

\*Inondations en cas de fortes pluies.

\*Opposition au projet.

**Doc 6 : Christiane GRANDCHAMP,**

Présidente d'honneur de « Association de défense du Plan de La Garde » (ADPLG).

Echanges complétés par une lettre.

**Doc 7 : Lettre de l'ADPLG, donnée par Madame GRANDCHAMP.**

\*Le terrain du projet sert de bassin de rétention naturel lors des crues du ruisseau des Castors et de la Règue. La bétonisation est un réel problème et aggrave les risques d'inondation.

\*Ce terrain a une vocation agricole, assure une continuité écologique entre le massif de la Colle noire et le Plan de La Garde, et en grande partie en ZNIEFF.

\*Inquiétude pour le captage d'eau de Fontqueballe.

\*Aggravation de la circulation et de la pollution sur la RD 559 déjà saturée actuellement.

\*Vive opposition à la localisation de ce projet.

**Doc 8 : Marie-Rose CLAVIEZ, riverain.**

\*Aggravation des risques d'inondation en cas de fortes pluies.

\*Risque de pollution de La Règue, de la nappe phréatique et du captage de Fontqueballe.

\*Dans cette zone, les contraintes règlementaires sont très fortes. TPM au-dessus des lois ?

\*Aggravation d'une circulation déjà très dense.

\*Vive opposition au choix de ce site.

**Doc 9 : mail de Marcel VITTON.**

\*Forte opposition car le terrain est trop proche de Fontqueballe.

\*Souhaite la sauvegarde de ce bassin de rétention naturel.

**Doc 10 : mail de Josée DURAND.**

\*Trop proche de Fontqueballe.

\*Sauvegarder cette zone naturelle.

**Doc 11 : mail de Marjorie BOCHATON.**

\*Ce projet d'implantation est une hérésie pour plusieurs raisons :

Pollution / Nuisance visuelle / Bétonisation de terres agricoles fertiles / Faune et flore menacées / Nuisance sonore / Circulation excessive / Menaces sur Fontqueballe.

\*Forte opposition à cette implantation.

**Doc 12 : mail de Jacques JULIEN.** Membre de l'ADPLG.

- \*Insiste sur les risques fréquents d'inondation.
- \*Menaces d'infiltrations d'eau polluée sur le site de Fontqueballe.
- \*Aggravation du trafic déjà très dense de la RD 559.
- \*Vive opposition.

**Doc 13 : mail de Nicole DUBOIS et M ou Mme GIUDICELLI.**

- \*Vive opposition et souhait du maintien de cette zone naturelle.

**Doc 14 : mail de Nicolas PIGAGLIO.**

- \*Ce projet est un non-sens pour plusieurs raisons :  
Forts risques de pollution du site avec débordement dans La Règue / Menaces sur Fontqueballe / Aggravation de l'imperméabilisation des sols / Saturation de la RD 559 / Disparition du bassin de rétention naturel que ce terrain permet / un projet à l'extrémité Est du territoire du Pradet, aggravant les embouteillages.

**-Jeudi 27 avril de 9 h à 12 h : quatrième permanence.**

**Doc 15 : Michel ROYER.**

- \*Le nord de la parcelle devrait être maintenu en zone N et non Nd.
- \*Le risque provoqué par le radon devrait être davantage étudié.
- \*Gros risques d'inondations.
- \*Pour la future ressourcerie, il faudrait un service de récupération des meubles et autres objets directement chez l'habitant.
- \*L'emplacement à l'extrémité Est de la commune n'est pas judicieux.

**-Doc 16 : Jean-Bernard PERRIGAULT.**

- \*Favorable au projet.
- \*Dénonce un « Abus de pouvoir » de Madame WATEL pour un problème de signature...

**-Doc 17 : Anne-Marie FONTAINE, Christiane CATEL, et Claudine BONINI.**

- \*Contre le futur emplacement.
- \*Accès difficile.
- \*Risque pour le captage d'eau potable.
- \*Refus de voir un site naturel déclassé.

**-Doc 18 : Anne-Marie REBOUL.**

- \*Risque pour le captage.
- \*Compatibilité avec la loi Littoral ?
- \*Opportunité d'un déplacement à l'Est de la commune ?

**-Doc 19 : Jean-Bernard PERRIGAULT.**

- \*Compléments toujours dans le cadre d'un conflit interne à la fédération des CIL du Pradet...

**-Doc 20 : mail de « ZIGZAG »...**

- Forte opposition sans réelle démonstration.

**-Doc 21 : mail, courrier et photo de Jacqueline FROMENTIN.**

- \*Manque d'information des habitants du secteur concerné.
- \*Un secteur où les inondations sont fréquentes, et donc un sérieux risque de pollution.
- \*Le problème du biogaz :  
Augmentation du trafic routier / Inconvénients du biogaz / Problème d'un éventuel méthaniseur, avec les odeurs et le risque d'incidents techniques, voire de pollution.
- \*Vive opposition donc.

**-Doc 22 : mail de Dominique PUJOL.**

- \*Contre le bétonnage de cette parcelle.
- \*Problème de saturation de la RD 559.
- \*Risque de ruissellement et de pollution, en particulier de Fontqueballe.
- \*Vive opposition.

**FIN DU REGISTRE 1**

**-Doc 23 : mail et courrier d'Anael MARCHAS.**

**Association « Ligue pour la protection des oiseaux PACA ».**

- \*Aspect positif : une recyclerie accompagnera la déchetterie.
- \*Points négatifs :  
Imperméabilisation des sols / Risques amplifiés d'inondations / Risques accrus de pollution / Création d'îlots de chaleur urbains / Augmentation du ruissellement / Menaces sur le captage de Fontqueballe /
- \*Il faudrait approfondir les prospections concernant les chiroptères.
- \*Proposition : une implantation du pôle dans la zone d'activités des Castors.
- \*Au final, opposition au projet.

**-Doc 24 : dossier association « Le Pradet environnement ».**

- \*Aspect positif : une recyclerie pour accompagner la déchetterie.
- \*Aspects négatifs :  
Destruction d'un couloir écologique / Destruction d'un terrain à haute valeur agricole / Dans les périmètres de protection des captages de Fontqueballe et de La Foux / Destruction de la qualité paysagère vers le Coudon / Augmentation de la circulation sur la RD 559.
- \*Il n'y aurait pas eu de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.
- \*Le PADD de 2011 plaçait cette parcelle en continuité des espaces naturels et agricoles.
- \*La concertation de 2016 pour la révision du PLU du Pradet conservait cette zone comme connexion écologique et préservation paysagère entre le massif de la Colle noire et le Plan de La Garde. Ceci était en cohésion avec le PADD du Scott.
- \*Refus de l'imperméabilisation du sol d'une partie de la parcelle.
- \*Il faudrait se pencher sur d'autres alternatives qui existent dans les zones artisanales et industrielles.

**-Doc 25 : mail d'Alain BERGERAS.**

- \*Forte opposition à cause du risque environnemental.

**-Doc 26 : mail de Jean-Marc CALVELLI.**

- \*Refus, en partageant les arguments de l'ADPLG.

**-Doc 27 : mail d'Annie FARESSE.**

\*Partage le point de vue de l'ADPLG.

**-Doc 28 : mail de Monsieur BARRAUX.**

\*Soutient l'action de l'ADPLG.

**-Doc 29 : mail de Rémy SCHELLE.**

\*Soutient l'action de l'ADPLG.

## **Vendredi 5 mai : cinquième et dernière permanence de 14 h à 17 h..**

**-Doc 30 : Christiane GRANDCHAMP, Jacqueline FROMENTIN : contributions.**

Pour l'ADPLG.

\*Manque d'informations précises sur les futurs bâtiments.

\*Idem pour le méthaniseur.

\*Y aura-t-il des camions de collecte des bios déchets auprès des administrés ?

**Claude JAUFFRET, contribution, ainsi que courrier et dossier.** Pour l'ADPLG.

\*Inquiétude pour Fontqueballe. Réserves de l'ARS dans l'enquête publique de février 2019.

\*Interrogations sur la future production de carburants propres...

\*Inquiétudes sur une probable forte augmentation de la circulation sur la RD 559, avec la mise en service du pôle.

\*Vive opposition au projet.

**Ces éléments sont accompagnés de 11 pages tirées du dossier de l'ARS, en date du 20 septembre 2018, faisant partie de la notice explicative (rapport du service instructeur), à propos du forage de Fontqueballe.**

**-Doc 31 : Christiane GRANDCHAMP, lettre complémentaire pour l'ADPLG.**

\*Critique les dates de la concertation initiale, du 5 juillet au 4 août 2022.

\*Quid des « réseaux spécifiques » pour évacuer les eaux pluviales ?

\*Un projet destructeur pour l'environnement et l'écologie.

\*Pour ce site, il faut choisir une zone industrielle et pas une zone naturelle très proche du captage de Fontqueballe, du Parc Nature, d'une zone humide et d'une ZNIEFF.

**-Doc 32 : mail de François BOURDON.**

\*Opposition car en contrebas de la RD 559, et donc à priori inondable.

\*Bien médiocre entrée de ville pour les estivants.

**-Doc 33 : Michèle et Henri MASSE. Riverains. Contribution et lettre.**

\*Pas de consultation officielle.

\*Zone touchée par de fréquentes inondations.

\*Pas d'explications pour l'aménagement des installations et les précautions anti-pollution.

\*Risque pour Fontqueballe.

\*Trop proche de la zone agricole protégée.

\*Vive opposition.

**-Doc 34 : mail de Laurent LATIL.**

\*Le site a été classé en zone naturelle. Le déclasser reviendrait à réduire à néant les arguments qui avaient permis le classement en zone naturelle.

\*La parcelle serait impactée par deux servitudes d'utilité publique :

Une canalisation d'eau et d'assainissement, et l'alignement d'une voie départementale (RD 559) exigeant l'accord du Président du Conseil Départemental.

\*Le déclassement de la zone naturelle « serait infondé et dénué de tout sens juridique ».

**-Doc 35 : mail et lettre de Michel PIERRE pour l'UDVN-FNE 83.**

\*Soutien le projet d'une déchetterie associée à une ressourcerie.

\*Mais questions : ce site devrait être évité.

\*La procédure « Eviter, Réduire, Compenser » est absente.

\*Problème de l'imperméabilisation de l'essentiel de parcelle. Il faudrait, à minima, une compensation par dés-imperméabilisation d'un site.

\*Au final, opposition car ce projet mérite plus d'approfondissements.

**-Doc 36 : mail et lettre d'Anne-Marie REBOUL et André TREDE pour l'association MART.**

\*Remise en question de l'intérêt général :

Une localisation à l'Est de la commune aurait mérité une étude de la zone de chalandise.

La pertinence de cette localisation n'est pas démontrée.

\*L'aire d'alimentation du forage de La Foux a été ignorée. Or, la nouvelle implantation est créatrice de risques.

\*Le choix du site méconnaîtrait les principes de la loi Littoral.

\*Le règlement de la zone Nd ne correspondrait en rien à celui d'une zone naturelle à protéger.

Donc « Le choix de la nouvelle localisation présente des inconvénients en termes de fréquentation, des risques en matière de protection des forages, et des incompatibilités nombreuses avec la loi ». Il faut donc rechercher un autre site...

**-Doc 37 : Philippe COULON.**

\*Intérêt général indiscutable.

\*Mais craintes pour Fontqueballe : inondations, pollutions, ...

\*Quid des boues de méthanisation ? Des nuisances olfactives ?

\*Le site est en contre-bas de la RD 559, avec le risque de fortes inondations.

**-Doc 38 : Chris BELMONTE. Gérant de la société « Plastic et Fils ».**

Fort soutien au projet de ressourcerie, qui permettra une meilleure valorisation et réemploi des déchets, et de sensibiliser le plus grand nombre.

**-Doc 39 : Michel JALMAIN.**

Fort soutien au projet qui va dans le sens de l'intérêt général, en particulier la réutilisation des déchets. Cependant il y aura des nuisances, et il faudra rendre ce projet efficace.

**-Doc 40 : Maurice FRANCESCHI.**

Opposition au projet : risques d'inondations, zone qui pourrait être cultivée, maintien en zone N inconstructible.

## COMMENTAIRES

-C'est au total **40 contributions** qui ont été apportées à cette enquête publique.

*C'est satisfaisant, surtout si l'on compare avec la concertation organisée par TPM du 5 juillet au 4 août 2022. Celle-ci n'avait obtenu aucun avis sur le registre, aucun courrier, et seulement deux mails :*

\*Le premier le **28 juillet** : il insistait sur les problèmes suivants : Aspect dégradé de l'entrée de ville / Problèmes de circulation sur la RD 559 / Eviter que la bande nord de la parcelle ne devienne une cuvette en cas de fortes pluies / Craintes pour le captage d'eau potable / Hauteur des futurs bâtiments / Superficie de la future zone Nd / Production de biogaz / Informations insuffisantes sur les déplacements doux, les eaux pluviales,...

\*Celui du **3 août** : / Hauteur des futurs bâtiments / Superficie de la future zone Nd / Production de biogaz / Informations insuffisantes sur les déplacements doux, les eaux pluviales,...

**-On trouve déjà dans ces avis des problèmes fréquemment soulevés par les contributions à l'enquête publique.**

**-Principales contestations et réserves émises au cours de l'enquête publique :**

\*Nuisances sonores.

\*Problèmes de circulation aggravés.

\*Inquiétudes pour l'entrée et la sortie du site.

\*Critiques sur la hauteur des bâtiments prévus.

\*Refus du déclassement de cette zone, de N en Nd.

\*Rappel de la vocation agricole du site dans le PADD.

\*Etude environnementale insuffisante.

\*Inquiétudes pour les captages d'eau de Fontqueballe et de La Foux.

\*Souhait d'une évaluation plus complète du risque radon.

\*Souhait d'une recherche de solutions alternatives moins problématiques pour le site.

\*Le choix de ce terrain brise un couloir écologique.

\*Refus de l'artificialisation de ce terrain.

\*Choix qui nuit à la qualité paysagère sur le Coudon.

\*Risques de pollution pour les ruisseaux et les captages.

\*Conteste la disparition de ce bassin de rétention naturel.

\*Conteste le choix de cet emplacement à l'extrémité Est de la commune.

\*Conteste la production de biogaz, la présence éventuelle d'un méthaniseur, ...

\*Manque d'informations sur l'allure future du site, des bâtiments, ...

\*Critiques concernant les dates de la consultation de 2022.

\*Le site ne tiendrait pas compte de la loi Littoral.

**-Si beaucoup de réponses à ce questionnaire étaient déjà présentes dans le dossier initial de l'enquête publique, l'absence d'informations précises et détaillées, qui n'apparaîtront qu'avec le futur dépôt d'un permis de construire, a été préjudiciable à la qualité des échanges, créant de vives frustrations !!!**

**-Aussi, le procès-verbal de synthèse a repris nombre de ces interrogations et a permis à TPM, dans le mémoire en réponse, d'apporter des éclaircissements.**

#### **IV) Procès-verbal de synthèse.**

**La Seyne-sur-Mer le 5 mai 2023**

**A Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**

A l'issue de cette enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril 2023 au 05 mai 2023, je me permets de vous adresser ce procès-verbal de synthèse qui rassemble quelques interrogations, suite aux rencontres avec le public.

Celui-ci s'est exprimé sur le registre de l'enquête au cours des permanences qui se sont déroulé en mairie du Pradet. D'autres remarques et questions ont été formulées sur le registre dématérialisé.

Au total, 23 personnes se sont déplacées pour participer aux cinq permanences.

22 ont utilisé le registre dématérialisé, et 5 dossiers et courriers ont été déposés.

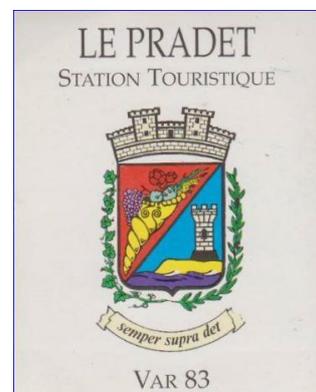
Conformément aux règles des enquêtes publiques, je vous serais très obligé de vouloir bien répondre à ces interrogations dans le délai de deux semaines à compter de ce jour.

#### **Questions et interrogations :**

- Est-ce que toutes les nuisances, pour les riverains, ont été prises en compte ? Ainsi, il y a-t-il eu une analyse des futures nuisances sonores ? De même, y-a-il eu une projection sur les futurs problèmes de circulation sur un axe déjà très fréquenté et souvent saturé ? Ne peut-on craindre une file d'attente sur la RD 559 quand beaucoup d'habitants voudront se rendre au même moment à la déchetterie ? Comment s'en prémunir et rassurer les riverains ?
- Y-a-t-il eu une prise en compte du préjudice éventuel pour la valeur des biens des riverains avec la création de cette déchetterie à proximité de leurs habitations ?
- Qu'en est-il du projet déjà ancien de déviation pour soulager la RD 559, projet évoqué par plusieurs plaignants ?
- La parcelle retenue pour la déchetterie ferait partie, dans le PADD, d'une zone à vocation agricole. Qu'en est-il réellement ? Un site de compensation a-t-il été prévu ? Ce site faisait-il partie d'une zone de connexion écologique et de préservation paysagère dans le PADD ?

- L'étude environnementale concernant les espèces protégées a-t-elle été d'après vous suffisante ? Le cas en particulier des chiroptères n'aurait pas été traité... Est-ce vrai ?  
AA
- Quels sont les risques, avec ce projet, pour le captage d'eau potable de Fontqueballe ? En particulier, en cas de fortes pluies y-a-t-il un risque réel de pollution ? Cette parcelle fait-elle partie du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage des eaux potables de Fontqueballe ?
- La parcelle prévue pour la déchetterie est en contre bas de la RD 559. Elle sert lors des fortes pluies de bassin de rétention naturel. Est-ce qu'une étude détaillée a été réalisée pour mesurer les risques d'inondation avec la future imperméabilisation de l'essentiel du terrain ? Quels en sont les résultats et quelles mesures sont envisagées ? Le réseau de collecte des eaux pluviales sera-t-il suffisant ?
- Y a-t-il un projet sur ce site de production de biogaz ? Avez-vous mesuré les risques éventuels liés à l'implantation d'un méthaniseur ?
- Compte-tenu des inconvénients de ce site, avez-vous envisagé d'autres alternatives comme le réclament certains intervenants de cette enquête ? Si oui, lesquelles ?
- Y-a-il obligation pour la Métropole de montrer qu'il n'y a pas d'alternative au choix de cette parcelle ?

Je reste, Monsieur le Président, à votre entière disposition, et je vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.



V) Réponse au procès-verbal de synthèse

# RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE



Nb : Les questions formulées par Monsieur le Commissaire enquêteur apparaissent ci-dessous en gras.

***I - Est-ce que toutes les nuisances, pour les riverains, ont été prises en compte ? Ainsi, il y a-t-il eu une analyse des futures nuisances sonores ? De même, y-a-il eu une projection sur les futurs problèmes de circulation sur un axe déjà très fréquenté et souvent saturé ? Ne peut-on craindre une file d'attente sur la RD 559 quand beaucoup d'habitants voudront se rendre au même moment à la déchetterie ? Comment s'en prémunir et rassurer les riverains ?***

Ces sujets ont tous été abordés dans le dossier soumis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région PACA en date du 05 mai 2022 qui a émis un avis favorable tacite en date du 08 août 2022.

L'état initial de l'environnement aborde également l'ensemble des enjeux au sein de la notice.

### **1. Enjeux relatifs au paysage et au patrimoine bâti**

Afin d'impacter le moins possible le paysage mais aussi de le préserver, le projet prévoit une implantation du bâtiment uniquement sur la partie Sud du terrain, proche de la route départementale. De plus, le terrain naturel de la parcelle qui recevra la construction a une altimétrie inférieure à celle de la route ; édifiée de plain-pied, sa visibilité sera réduite puisque située en contrebas.

Le cône de vue sur le massif du Coudon est préservé, d'une part, par une implantation du bâtiment en contrebas par rapport à la route ; d'autre part, par une modification des règles du PLU (article 6) qui permettent actuellement un recul moins important par rapport à la RD (5 mètres au lieu de 35 mètres). Enfin, la hauteur du bâtiment qui sera érigé de plain-pied, sera limitée à 10 mètres.

De plus, et afin de renforcer l'intégration paysagère du projet, un alignement d'arbres de hautes tiges sera planté le long de la route. Cette barrière végétale masquera la construction et s'inscrira dans la volonté de mise en place d'un véritable mail dans la prolongation de celui du moulin de l'Esquirol jusqu'à la limite communale Est.

L'obligation réglementaire d'un traitement paysager le long de la RD est précisée dans l'article 2 du PLU. Le choix des végétaux sera minutieux et adapté au climat méditerranéen.

### **2. Enjeux relatifs à la qualité de l'air**

Le déplacement de la déchetterie actuelle n'induit pas une dégradation de la qualité de l'air. Le déplacement de la déchetterie actuelle vers le secteur de la Diligence induira le déplacement des flux existants sur le secteur de la Diligence. De ce fait, l'impact sur la pollution atmosphérique sera sensiblement le même.

### **3. Enjeux relatifs à la circulation**

La circulation est temporairement impactée par les travaux réalisés sur le réseau autoroutier toulonnais, de nombreux de véhicules/jour traversant la commune pour contourner ce chantier.

En 2019, les services du Département évaluaient la moyenne journalière annuelle à 19 895 véhicules / jour avec une moyenne, au mois d'août, évaluée à 22 892 véhicules jour, dont 11,7% de trafic poids-lourds. Ils n'ont pas communiqué de chiffres plus récents malgré les demandes de la commune, mais la stabilité relative de la population sur les communes desservies par la RD laisse à penser que ces chiffres sont toujours fiables.

La circulation sur la commune, déjà dense ne sera donc pas impactée par la mise en place de la ressourcerie. A l'inverse, les écueils constatés à proximité de l'actuelle déchetterie seront évités.

En effet, l'entrée du site sera localisée en recul par rapport à la RD 559 : après que l'utilisateur ait traversé un espace de circulation, à l'Est du projet, qui constituera un espace « d'attente » et de parking. Le stockage des véhicules y sera important. Le contrôle de l'accès se fera sur l'emprise du site.

A l'intérieur de la zone de valorisation, la surface dédiée à la circulation est supérieure à celle de la déchetterie actuelle, ce qui permettra d'accueillir plus de véhicules.

Enfin, il faut souligner que les dépôts en déchetterie par les particuliers se font en dehors des heures de pointe et donc sont sans incidence sur le trafic actuel.

A l'intérieur du site les entrées des poids lourds et des véhicules légers seront distinctes.

Un sens de circulation imposé favorisera la fluidité ; l'entrée se fera uniquement depuis le giratoire de la Diligence et la sortie conduira en direction du giratoire de la Bayette.

La maintenance du site nécessitant la circulation de véhicules (enlèvement des bennes, maintenance des bennes...) se fera en dehors des heures d'ouverture au public afin d'éviter les co-activités et l'accumulation de véhicules sur le site.

De surcroît, le Département a émis un avis favorable lors de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 5 octobre 2022. Il a souligné l'importance de l'interdiction du « tourne à gauche » et a accepté le recul de 5 mètres. Le Département sera à nouveau sollicité lors de l'autorisation d'urbanisme pour valider les principes de circulation de la zone.

#### **4 Enjeux relatifs aux nuisances sonores**

La future installation est classée sous la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur. **Cette dernière définit des seuils de bruits à ne pas dépasser, des mesures doivent être effectuées au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.**

Le projet a été étudié pour générer le moins de nuisances sonores possibles.

Le permis de construire devra d'ailleurs se conformer aux normes imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement en voie bruyante de catégorie 2 de cette route départementale.

L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, en date du 05 octobre 2022, n'a pas fait ressortir d'observations particulières quant aux nuisances sonores du projet. L'ensemble des PPA a émis un avis favorable.

Le projet a également été soumis à la CDPENAF, en date du 05 décembre 2022, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

## 5 Enjeux relatifs au risque Radon

Le risque lié au Radon, présent sur tout le territoire métropolitain, sera bien pris en compte dans le cadre de la réalisation du projet et du dépôt du permis de construire.

Il faut cependant rappeler que le Radon représente un risque dans les espaces clos et mal ventilés, ce qui ne sera pas le cas dans le cadre du projet.

En extérieur, ce gaz se dilue rapidement ; le bâtiment bénéficiera des dispositifs obligatoires en matière de ventilation dans les constructions neuves afin de pallier ce risque.

## 6 Enjeux relatifs au risque de pollution

La gestion des rejets d'eaux pluviales est réglementée, en particulier par le schéma Directeur des eaux pluviales, dont les dispositions sont d'application obligatoire. Les eaux seront traitées à la parcelle et un bassin de rétention correctement dimensionné, permettra leur gestion. Cette dernière sera d'ailleurs explicitée lors du dépôt du permis de construire, et contrôlée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Les eaux pluviales non souillées seront évacuées par le réseau pluvial. Les eaux susceptibles d'être polluées seront, quant à elles, collectées et dirigées vers un réseau spécifique puis traitées.

De plus, le permis de construire répondra aux prescriptions émises par l'hydrogéologue de l'ARS dans le cadre de l'étude complémentaire liée au captage de Fontqueballe. Cette étude avait été réalisée dans le cadre de la modification du document d'urbanisme pour l'extension du cimetière, localisé dans la même zone, qui n'avait d'ailleurs pas suscité autant de contributions ni manifestations d'opposition.

Le dossier devra donc détailler :

*« - la nature des sols du site, une imperméabilisation de l'ensemble du site, qui est préférée à des imperméabilisations partielles, sauf justification ;  
- Sur le mode de recueil, de drainage des eaux issues de l'ensemble du site (au-delà des équipements spécifiques aux filières de déchets) ; Sur le mode de traitement et d'évacuation des eaux issues du site (au-delà des traitements spécifiques aux filières de déchet). »*

Précisons que l'emprise du projet se concentre sur la partie Sud du terrain qui sera dotée de bassins de rétention : le risque de ruissellement est donc limité. Le Nord du terrain reste naturel ce qui permettra que l'infiltration naturelle se poursuive.

Les risques de pollution des eaux de surface comme du captage de Fontqueballe sont donc bien pris en compte, et seront de ce fait inexistantes.

***II - Y-a-t-il eu une prise en compte du préjudice éventuel pour la valeur des biens des riverains avec la création de cette déchetterie à proximité de leurs habitations ?***

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, cette estimation n'a pas été faite : cette interrogation est hors champ de la procédure d'urbanisme.

Compte-tenu des distances entre le projet et les habitations (situées au nord de la parcelle, donc du côté laissé naturel), il semble cependant plus qu'incertain que ce projet impactera la valeur des biens des riverains.

### ***III - Qu'en est-il du projet déjà ancien de déviation pour soulager la RD 559, projet évoqué par plusieurs plaignants ?***

Un projet de déviation existait dans le document de planification de Plan d'Occupation des sols. Un emplacement réservé, au bénéfice du Département, prévoyait la création d'une déviation passant au Nord du territoire et permettait ainsi d'éviter le centre-ville mais surtout de délester la RD559.

Les parcelles concernées par cette déviation étaient localisées plus à l'Ouest, hors de l'emprise du projet, sur un terrain actuellement en zone UGa. Cette déviation devait rejoindre l'actuel rond-point de l'Esquirol.

### ***IV - La parcelle retenue pour la déchetterie ferait partie, dans le PADD, d'une zone à vocation agricole. Qu'en est-il réellement ? Un site de compensation a-t-il été prévu ? Ce site faisait-il partie d'une zone de connexion écologique et de préservation paysagère dans le PADD ?***

#### **1. Vocation agricole du terrain et connexion écologique.**

Les cartes du PADD sont des cartes réalisées à l'échelle « macro ». Elles sont schématiques et destinées à définir les grandes orientations du PLU.

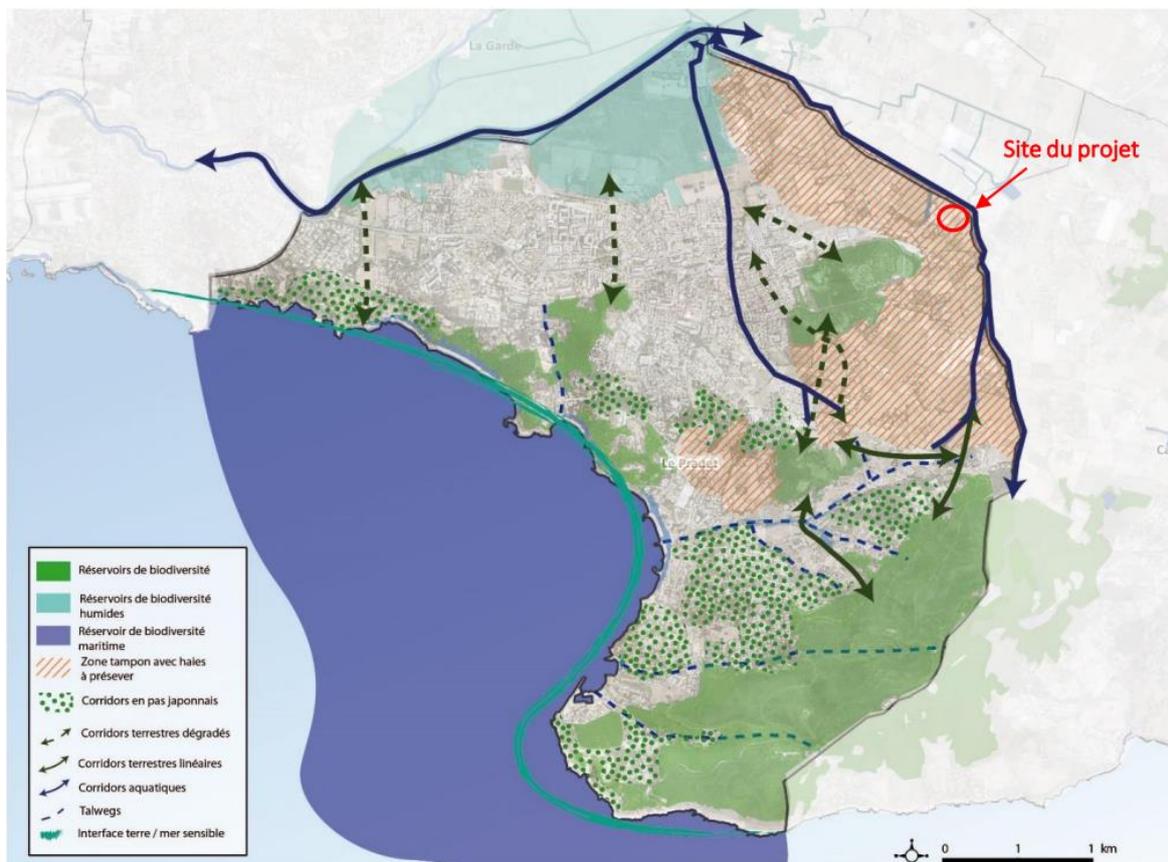
Dans le PADD du PLU, la trame jaune correspond aux zones agricoles structurantes à préserver.

Le terrain, assiette du projet, est quant à lui identifié, dans ce même PLU en zone naturelle N, tout comme les bâtiments de la Diligence qui n'ont pas de caractère agricole.

Le document de PADD a bien identifié de grandes intentions de territoire mais pas à l'échelle de la parcelle.

Par ailleurs, le site n'est pas connecté aux différentes protections environnementales établies (ZNIEFF, Natura 2000 ou espèces protégées à intérêt majeur). Il est seulement identifié dans une grande zone comprenant le Nord-est de la commune intitulée « zone tampon avec haies à préserver ».

Par conséquent, aucune connexion écologique et de préservation paysagère n'est avérée.



Identification de la Trame Verte et Bleue communale

Au document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui est un document supra communal, le site de la diligence est clairement identifié comme étant un espace urbanisable. En effet, à l'échelle de l'intercommunalité, cet espace peut être considéré comme étant en continuité de l'urbanisation existante, entre la zone d'activités du Pradet, et celle des Castors, à Carqueiranne. La vocation agricole du terrain n'est pas relevée.

Par ailleurs, le secteur est également identifié dans le PADD comme « entrée de ville à requalifier ». Or le présent projet entend valoriser voire requalifier l'entrée de ville en créant un équipement vertueux répondant aux grands principes du développement durable et soumis à des contraintes architecturales et paysagères importantes (cf supra).

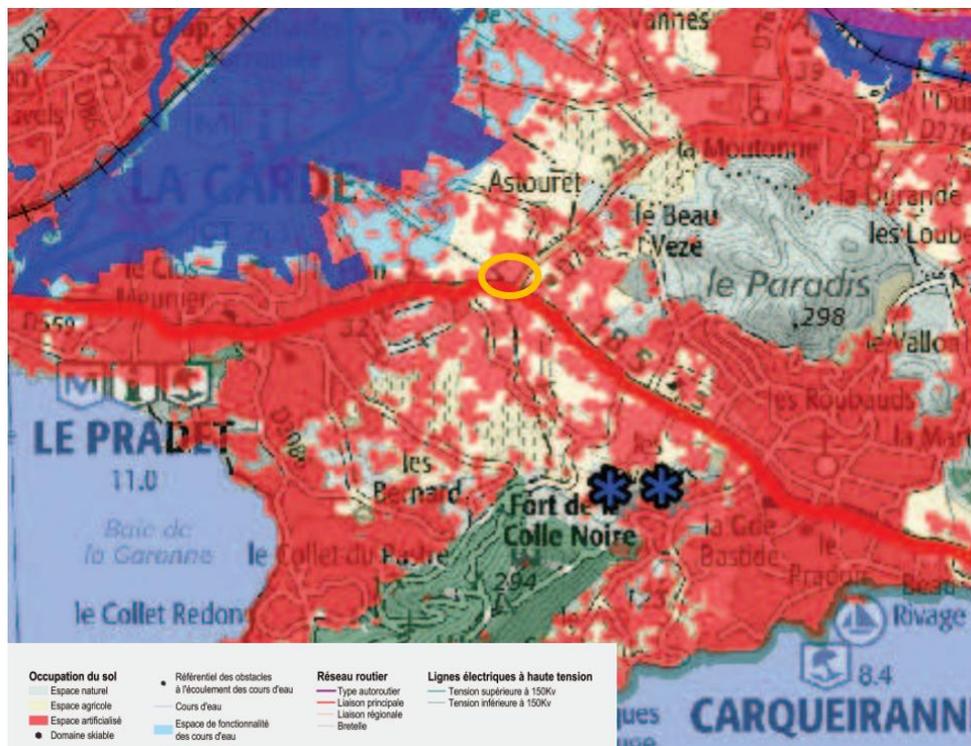
Quant aux avis des personnes publiques associées, réunies le 05 octobre 2022, elles n'ont émis aucune remarque concernant une possible non-compatibilité du dossier au PADD. Elles ont d'ailleurs, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet. La Chambre d'agriculture a seulement souhaité que soient précisées les raisons du choix de ce secteur par rapport à d'autres sites alternatifs.

Il est à souligner que le projet a également reçu un avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF.

La procédure de Déclaration de Projet permet de définir un STECAL, un sous-secteur de la zone N existante, en ce sens il ne remet pas en cause le PADD.



De même, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (voir extrait cartographique ci-dessous) identifie le secteur du projet comme espace artificialisé (en rouge sur la cartographie) et non en zone agricole, et n'est pas traversé par la trame bleue ou un espace naturel.



## 2. Compensation

Ainsi, l'artificialisation d'une partie de ce terrain classé en zone naturelle, sans vocation agricole, qui constitue une enclave dans le tissu urbain, ne doit pas faire l'objet de compensation. L'emprise du projet (bâtiment, zone de dépôt et parking) se concentre uniquement sur la partie Sud, permettant ainsi de ne pas impacter la partie Nord dédiée à la préservation d'espaces naturels.

En préservant quasiment la moitié de la parcelle sur la partie Nord, la compensation de l'aménagement prévu au Sud n'est pas nécessaire sur un autre secteur. De plus, c'est dans cette moitié Nord que les espèces remarquables ont été identifiées, par conséquent, leur habitat restera intact.

Notons que la commune du Pradet a approuvé la création d'une Zone Agricole Protégée sur son territoire, par délibération du 03 avril 2023, affirmant ainsi sa volonté de préservation du terroir agricole et de remise en culture des espaces agricoles. La réalisation d'un équipement d'intérêt général de ressourcerie ne va pas à l'encontre de cette volonté. Elle s'inscrit dans une nécessité de réalisation d'un nouvel équipement suite à la mise en demeure du Préfet de Var de fermer sans délai la déchetterie existante, localisée en zone rouge du PER inondation (plan d'exposition des risques), qui elle, dans son état actuel, peut être une véritable source de pollution pour la commune.

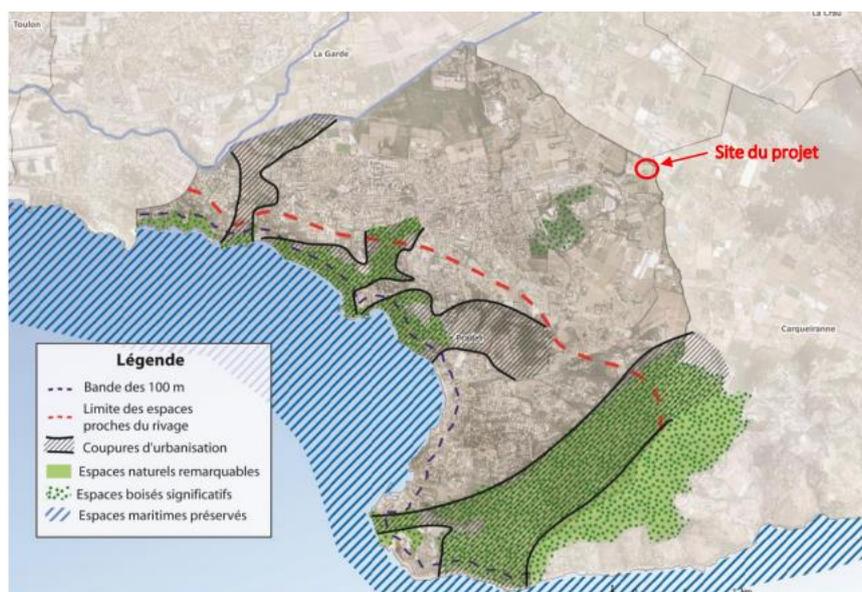


*Vue du secteur de projet*

### 3. Loi Littoral

Afin d'être réalisable, le projet doit être compatible avec les dispositions réglementaires de la Loi Littoral, ce qui est le cas. Les éléments permettant cette compatibilité sont réunis :

- le terrain se situe en continuité urbaine ;
- le terrain se situe en dehors des espaces proches du rivage ;
- il est localisé au-delà de la bande des 100m du rivage ;
- il ne comprend pas d'espaces boisés significatifs ;
- il n'est pas identifié comme un espace naturel remarquable.



*Traduction de la loi littoral sur la commune du Pradet (Source : SCot PM, EVEN)*

#### 4 Création d'un STECAL

Afin de permettre la réalisation du projet, le PLU du Pradet doit être mis en compatibilité via une Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

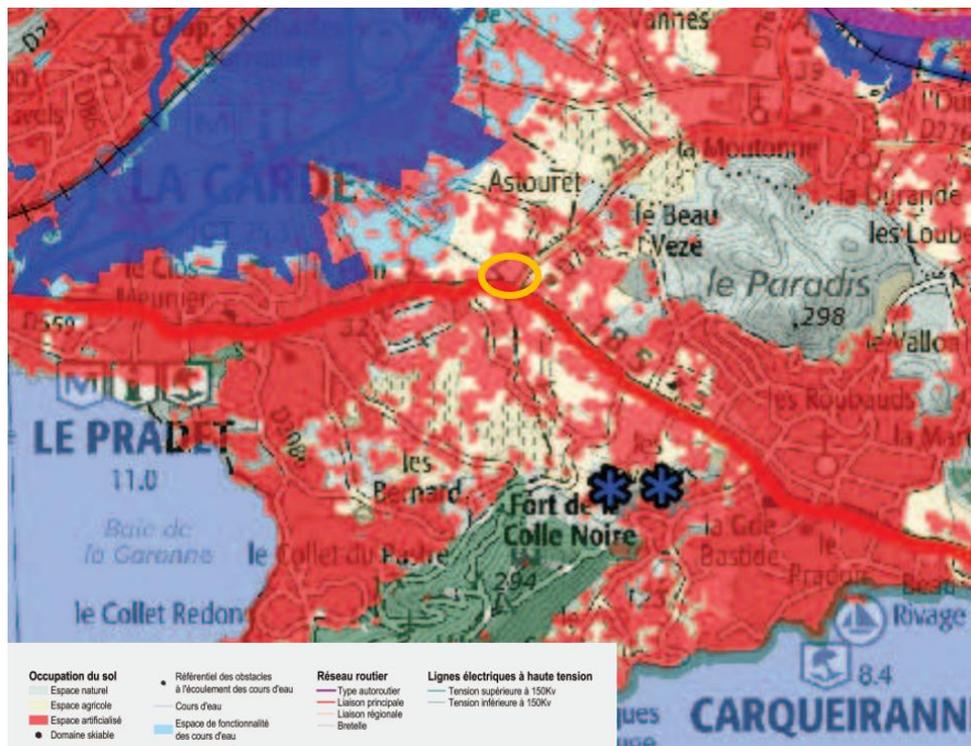
La mise en compatibilité consiste en la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Le Code de l'urbanisme dispose qu'à titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones naturelles, des STECAL dans lesquels peuvent être autorisées, notamment, des constructions.

Ce secteur créé Nd représente 9 960 m<sup>2</sup> sur 475 hectares de zones naturelles. Ainsi, le caractère exceptionnel du STECAL est justifié.

Le STECAL s'apprécie également en fonction des circonstances locales, des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs,

La mise en œuvre du pôle de réemploi et de valorisation des déchets demeure compatible avec la volonté de préserver le caractère naturel et la valeur environnementale de la commune du Pradet.

Enfin, rappelons que le SCoT identifie le secteur dans une enveloppe urbanisée. La création d'un STECAL en Loi Littoral est donc respectée. Le STECAL en Loi Littoral, prévu par le Code de l'urbanisme, est l'outil le plus adapté pour ajuster partiellement les règles du PLU en zone naturelle notamment.



**V - L'étude environnementale concernant les espèces protégées a-t-elle été d'après vous suffisante ? Le cas en particulier des chiroptères n'aurait pas été traité... Est-ce vrai ?**

##### 1. Etude environnementale

Le projet a fait l'objet d'une Évaluation Environnementale réalisée par le Bureau d'études EVEN. Cette étude a permis de cerner les enjeux pour la mise en compatibilité du PLU. L'étude est complète et suffisante.

Si sur le site du projet, la base de données SILENE, recense 72 espèces dont deux protégées (alpiste aquatique et le Lézard à deux raies) ces espèces ne présentent qu'une préoccupation mineure sur la liste rouge régionale et nationale.

Par ailleurs, l'assiette du projet ne sera réalisée que sur la partie Sud du terrain ce qui permet la préservation de la moitié de leur habitat naturel.

Enfin, dans le but de préserver l'espèce mobile du lézard, un calendrier des travaux devra être établi. Les travaux pourraient débuter en hiver afin de garantir l'absence du reptile sur le secteur.

## 2. Le cas des chiroptères

Concernant les chiroptères, une étude environnementale avait été menée sur quatre secteurs dont le secteur de la Diligence en 2013. Cette dernière évoquait les éléments suivants :

*« Parmi les mammifères, le groupe qui présente localement le plus d'intérêt est celui des chiroptères. Au moins neuf espèces de chiroptères sont jugées potentielles sur la zone d'étude [quatre secteurs d'études étaient analysés dont le secteur de la Diligence]. La plupart des espèces sont jugées potentielles en chasse et transit, favorisées par la présence du cours d'eau de l'Eygoutier et divers cordons et massifs boisés avec leurs lisières »*

Les mesures d'atténuation d'incidences de l'étude écologique étaient les suivantes :

*« Ce secteur [la Diligence] s'insère au sein d'une matrice déjà très anthropisée et ne présente que peu de connexions avec les milieux naturels et agricoles alentour. »*

*« Afin de limiter les incidences que pourraient subir les lisières vis-à-vis d'une éventuelle urbanisation, il est primordial de réaliser une préservation des lisières du cours d'eau qui borde en partie l'extérieur du secteur de « La Diligence ». En évitant l'aménagement de la ripisylve et les ourlets/lisières alluviaux, les incidences du projet vis-à-vis d'un certain nombre d'espèces, liées à ces milieux, seront complètement annulées et/ou fortement réduites. Il s'agit en particulier de la Diane, ainsi que des oiseaux et des chiroptères arboricoles, mais également des espèces d'ourlets plus xérophiles telle que la Magicienne dentelée. »*

Le projet de pôle de valorisation se concentre sur la partie Sud du terrain, respectant ainsi les préconisations de cette étude environnementale.

***VI - Quels sont les risques, avec ce projet, pour le captage d'eau potable de Fontqueballe ? En particulier, en cas de fortes pluies y-a-t-il un risque réel de pollution ? Cette parcelle fait-elle partie du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage des eaux potables de Fontqueballe ?***

La Métropole a commandé une étude spécifique concernant le forage de Fontqueballe et les interactions avec le projet. Afin d'examiner la compatibilité du projet et le bien fondé des propositions d'ajustement des prescriptions dans le périmètre de protection rapproché de Fontqueballe, la Métropole TPM a accepté que ce projet soit soumis à l'avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé.

Le rapport de l'étude analyse les spécificités du projet de ressourcerie, au regard de la vulnérabilité de l'aquifère capté, et formule un avis sur les ajustements proposés et notamment la possibilité d'adaptation des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

Le projet se situe à l'extérieur de l'aire d'alimentation du captage mais dans le périmètre de protection rapprochée. Les conclusions de l'hydrogéologue expert sont que :

« - La Métropole TPM s'engage à respecter point par point les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement qui sont définies par l'arrêté du 26 mars 2012 pour les déchets non dangereux et du 27 mars 2012 pour les déchets dangereux,

- Les matières produites et réceptionnées sur le site seront limitées strictement à celles admises dans les déchetteries et énoncées par le Maître d'Ouvrage.
- Les capacités de stockage admises sont celles correspondantes au statut d'autorisation pour les DN et d'enregistrement pour les DND.
- Que l'équipement proposé est qualifié du statut d'équipement public d'intérêt collectif majeur.

*Et compte tenu de la position de l'installation par rapport au captage ainsi qu'à sa zone d'alimentation. Je propose de donner un avis favorable à la validation de la proposition d'ajustement des prescriptions initiales dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Fontqueballe, afin de permettre l'installation d'une déchetterie dans les conditions énoncées par la Métropole TPM.*

*Le Maître d'Ouvrage devra établir un projet détaillé des installations du futur centre de collecte et de tri des déchets, qui mettra l'accent sur les points suivants :*

- *La nature des sols du site, une imperméabilisation de l'ensemble du site, qui est préférée à des imperméabilisations partielles, sauf justification,*
- *Sur le mode de recueil, de drainage des eaux issues de l'ensemble du site (au-delà des équipements spécifiques aux filières de déchets),*
- *Sur le mode de traitement et d'évacuation des eaux issues du site (au-delà des traitements spécifiques aux filières de déchet).*

*En outre nous recommandons de raccorder le site aux réseaux communaux d'eau et d'assainissement. »*

Le projet est donc autorisé dans le périmètre de protection rapproché du captage.

***VII - La parcelle prévue pour la déchetterie est en contre bas de la RD 559. Elle sert lors des fortes pluies de bassin de rétention naturel. Est-ce qu'une étude détaillée a été réalisée pour mesurer les risques d'inondation avec la future imperméabilisation de l'essentiel du terrain ? Quels en sont les résultats et quelles mesures sont envisagées ? Le réseau de collecte des eaux pluviales sera-t-il suffisant ?***

L'évaluation environnementale fait un état clair des incidences du projet sur l'environnement. Elle propose à la suite de cet état des lieux, des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets dommageables. Dans le cas de la gestion des eaux pluviales et plus spécifiquement des eaux de ruissellement, il est bien précisé que : « *Le projet prévoit de préserver le nord de la parcelle de toute artificialisation, limitant ainsi le risque de ruissellement engendré par une imperméabilisation du sol.*

*De par la nature du projet, la gestion des eaux pluviales est réglementée. Les eaux sont ainsi évacuées dans des réseaux spécifiques. Les incidences résiduelles concernant le risque de ruissellement sont donc considérées comme faibles. »*

La réglementation en matière d'ICPE sera respectée, conformément au Code de l'environnement, comme dans la note remise à l'ARS.

Enfin, la réalisation de bassins de rétention de grandes dimensions sera prévue à l'étape du permis de construire et devra être conforme aux prescriptions du Schéma Directeur Pluvial annexé au PLU.

**VIII - Y-a-t-il un projet sur ce site de production de biogaz ? Avez-vous mesuré les risques éventuels liés à l'implantation d'un méthaniseur ?**

Au stade de la présente procédure de déclaration de projet, la production de biogaz est une intention. Néanmoins la réglementation ayant évolué récemment en la matière, toute construction d'équipement de type traitement de bio déchets à proximité d'habitation est rendue impossible

En revanche le projet prévoit une zone de dépôt au sol, dans la partie Valorisation, avec la création de deux alvéoles. Celles-ci devront avoir une capacité de 35m<sup>3</sup>, elles seront munies d'un toit.

En effet, il est indispensable de stocker les déchets verts déposés par les usagers, le compost et le broyat à l'abri des intempéries, et le rechargement des alvéoles s'effectue à l'aide de caisson de 35m<sup>3</sup> par vidage gravitaire. Le sol à l'intérieur des alvéoles sera en béton, la pente sera dirigée vers le fond de l'alvéole afin que l'utilisateur ne soit pas en contact avec ces lixiviats.

**IX - Compte-tenu des inconvénients de ce site, avez-vous envisagé d'autres alternatives comme le réclament certains intervenants de cette enquête ? Si oui, lesquelles ? Y-a-il obligation pour la Métropole de montrer qu'il n'y a pas d'alternative au choix de cette parcelle ?**

D'autres alternatives ont été étudiées.

Le terrain objet du projet est le seul foncier disponible et potentiellement constructible qui a été trouvé sur le territoire communal et permettant de répondre à un besoin des habitants limitrophes des communes de Carqueiranne et de La Moutonne. Il est idéalement localisé et de maîtrise foncière métropolitaine. Les seules disponibilités foncières qui auraient pu convenir étaient toutes en zone inondable (zone rouge du PER inondation).

Entre la Zone Agricole Protégée, les zones inondables, les contraintes liées à la loi littoral et à l'adhésion au Parc National de Port Cros, et aux nécessités de densifier l'habitat pour répondre aux exigences de la loi SRU, il n'y a pas d'alternative possible sur ce territoire.

Enfin, l'obligation de la Métropole est de prouver que ce terrain est bien compatible avec la réalisation du projet, ce qu'elle démontre sur tous les points soulevés.

## *Deuxième partie*

### **Avis et conclusions du Commissaire-enquêteur**

#### **1) Contexte et objet de l'enquête publique**

**La commune du Pradet dispose d'une déchetterie située 720 Chemin des Gravettes. Cette déchetterie présente une double problématique :**

**-Une très forte utilisation**

En 2018, la déchetterie du Pradet a accueilli environ 62 400 usagers soit 200 passages par jour. Cela représente une collecte de 360,7 kg/hab./an, soit plus du double de la moyenne des usagers de la Métropole TPM, qui est de l'ordre de 150, 3 kg/hab./an.

**-Un site non adapté à une restructuration**

Le site est relativement petit (environ 2600 m<sup>2</sup>) au regard des dépôts journaliers, ne permettant pas de diversifier les modes de collecte et de valorisation des déchets.

Il se situe par ailleurs en zone de risque rouge (fort) au titre du Plan d'Exposition aux Risques (PER) inondation dont la révision a été approuvée le 22/09/2011, qui le rend inconstructible et rend impossible tout réaménagement sûr et de qualité.

Pour répondre à un bassin d'envergure métropolitain, réduire l'exposition des personnes face au risque inondation, ainsi que limiter le potentiel risque de pollution lié à l'inondation de la déchetterie, **la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a décidé de construire un nouvel équipement sur la Commune du PRADET.**

La Métropole exerce cette compétence depuis le 1er janvier 2017, jusqu'alors gérée par les communes, en application de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). La compétence Traitement est, elle, déléguée au SITTOMAT. La fermeture de la déchetterie existante a également été demandée officiellement par la Préfecture.

Au regard des problématiques précitées, **ce nouvel équipement ne pourra être réalisé que sur un nouveau site, non concerné par le PER.** De plus, au regard des enjeux environnementaux, **la Métropole a la volonté de créer non pas une simple déchetterie, mais un véritable pôle de réemploi et de valorisation des déchets, exemplaire en termes de Développement Durable et d'économie circulaire.**

Ainsi, il a été imaginé un nouveau concept permettant de créer, d'une part un espace de réemploi, et d'autre part, un lieu de stockage des apports valorisables sur site.

La présente déclaration de projet a pour objectif la création d'un « *Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée* » (STECAL) Nd sur la parcelle AB242 actuellement classée en zone N au PLU en vigueur. Les règles de ce nouveau STECAL permettront la création de ce pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

**Il est précisé que la création de ce STECAL est autorisée sous le régime de l'application de la Loi Littoral car le secteur de projet se situe en continuité d'urbanisation de l'agglomération du Pradet.**

Aux termes de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt nécessite **une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme**, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet.**

**La procédure de déclaration de projet est décomposée en plusieurs étapes :**

**1. Lancement de la procédure :** par délibération du **28 juin 2022**, le conseil métropolitain a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme préalable au projet d'intérêt général sur la parcelle cadastrée AB 242. Cette délibération comporte également des **modalités de concertation** au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

**2. Saisine de la DREAL :** Une évaluation environnementale est systématique pour les déclarations de projet valant mise en compatibilité d'un PLU qui ont les mêmes effets qu'une révision :

- Changent les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduisent un EBC, une zone agricole ou naturelle ou forestière,
- Introduisent une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (Art R104-3 Code de l'urbanisme).

**De plus, le projet comporte 7 sites Natura 2000 dans un rayon variant de 4 à 9 kms de sorte qu'une évaluation environnementale s'impose.**

La commune du Pradet est par ailleurs concernée par l'application de la **Loi Littoral**.

**3. Une réunion d'examen conjoint est organisée sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir**

- a. La Préfecture du Var,
- b. Le Conseil Départemental du Var,
- c. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- d. La commune du Pradet,
- e. Le syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée
- f. L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- g. La Chambre de commerce et d'industrie,
- h. La Chambre d'agriculture,
- i. La Chambre des métiers,
- j. Le parc national de Port Cros,
- k. La section régionale de la conchyliculture ;
- l. Les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports
- m. Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat.

**A l'issue de l'examen conjoint, un procès-verbal est dressé, valant avis des PPA et joint au dossier d'enquête.**

**4. L'enquête publique :** elle est organisée à l'initiative de la Métropole, conformément à l'article L153-55 du Code de l'urbanisme. La durée de l'enquête publique est d'un mois minimum. À l'issue, le Commissaire Enquêteur a un mois pour rendre son rapport.

**L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (art L153-54 Code de l'urbanisme).**

**5. La Métropole délibère sur l'approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité.**

**Le projet concerne la parcelle AB242 sur une superficie de 9960 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « La Diligence ». Cette parcelle se situe à l'extrémité Est de la commune du Pradet, en limite avec la commune de La Garde au Nord et à quelques mètres de la commune de Carqueiranne.**

La parcelle est encadrée :

- Au Sud par la RD 559 qui relie Le Pradet à Carqueiranne et à La Crau ;

- À l'Est, par le chemin de la Diligence puis par la zone d'activités « Les Castors », sur le territoire de Carqueiranne, dont la RD76 marque la limite. Il s'agit d'une zone d'activités à dominante d'artisanat, de commerce et de service (boulangerie, restauration, nettoyage industriel, santé...).

Le site constitue un site stratégique de par sa proximité avec les deux routes départementales.

- À l'Ouest, par des bâtiments d'activités (Point P matériaux, Multiconcepts cuisine et bains...);

- Au Nord par le chemin des Plaines, chemin qui permet l'accès à quelques habitations et à des espaces agricoles.

Cette parcelle a été acquise par l'EPF PACA pour le compte de la Métropole.



**Le site n'est pas concerné par une prescription du PER Inondation et Mouvement de Terrain.**

**Le site n'est pas directement concerné par une ZNIEFF ou un périmètre Natura 2000.**

**Le site est toutefois concerné par le périmètre de captage du forage de Fontqueballe.**

**Ce futur pôle de réemploi et de valorisation des déchets sera composé de 3 espaces distincts :**

□ **En premier plan et visible depuis la route d'accès, deux constructions de 500 m<sup>2</sup> scindées en leur milieu par une voirie** permettant de desservir :

○ **Un bâtiment fermé dénommé « Maison des objets »** (hors d'eau, hors d'air) de 500 m<sup>2</sup> environ où seront réemployées les ressources de petites tailles de types : jouets, petit électroménager, vaisselle, petit meuble, décoration, cuisine, livres...

Ce lieu prendra la forme d'un grand bâtiment couvert et clos, décroisé afin de le rendre modulable.

Certains codes de la grande distribution (porte d'entrée, étagères, racks...) seront repris pour symboliser la déconsommation. La séparation des différentes zones sera marquée par de la peinture au sol. À l'instar des grandes enseignes de ventes de meubles, l'utilisateur devra suivre un parcours fléché pour passer devant toutes les étapes de transformation, du déchet en ressources.

Au minimum 5 à 6 places de parking seront présentes à proximité de l'entrée du bâtiment, permettant aux usagers de transférer les ressources depuis leur voiture vers le bâtiment.

De par sa situation géographique en entrée de ville, ce bâtiment dont la signalétique et la façade principale seront innovantes et en adéquation avec sa destination, sera placé en entrée du site. Une attention particulière sera apportée à la matière utilisée en extérieur du bâtiment et/ou à son rendu visuel. Des panneaux photovoltaïques seront positionnés en toiture.

Accolé à ce bâtiment, un local pour le stockage des déchets diffus spécifiques (DDS)<sup>1</sup> de 60 m<sup>2</sup> sera présent .

○ **Un espace couvert dénommé « Matériau thème »** (hors d'eau, mais pas hors d'air) de 500 m<sup>2</sup> environ où seront réemployées les ressources de types : matériaux du Bâtiment, carton, jardinage, article de sport...

Celui-ci sera implanté en symétrie du premier bâtiment, afin de partager la même voie d'accès. Sa finalité est de stocker les déchets devenus ressources de grandes tailles (vélos, meubles, huisseries...). Cet espace sera composé d'alvéoles afin de séparer les ressources selon leur nature, notamment : gravats, plâtre réutilisable, carton propre (ex-cartons de déménagement), fenêtre, article de sport, jardinage, etc. Ces alvéoles seront accessibles aux véhicules. Certaines alvéoles seront fermées par une grille.

C'est uniquement lorsque les apports des usagers n'auront pas trouvé « de seconde vie » possible que les administrés seront autorisés à se rendre sur l'espace de valorisation matière.

□ **En arrière-plan, un espace de valorisation sera aménagé sur le modèle des déchetteries classiques.**

Comme tous les déchets ne sont pas encore réemployables, et pour répondre à ses missions de service public, **un espace de dépôt sera présent à l'arrière du bâtiment.** Cet espace sera dimensionné pour accueillir le volume de déchets apportés quotidiennement par les usagers.

Un quai comprenant les bennes nécessaires à l'ensemble des flux seront mises à disposition : papiers, verre, plastique, textiles, encombrant mélange, pneumatiques, gravât, plâtre, bois, éco-mobilier, fer, déchet vert, huile végétale, néon, capsules de café recyclables, batterie, gaz, extincteur, piles...

□ **Le dernier espace sera réservé à un équipement de traitement des déchets organiques, moderne et novateur sur le territoire de la Métropole.**

La Métropole TPM élabore du **compost** en partenariat avec le SITTOMAT à partir des déchets verts recueillis lors des collectes et des apports des administrés sur ses sites.

Dans le cadre de l'économie circulaire et de l'image véhiculée par cet équipement, elle souhaite que soit créé un équipement capable de traiter ses déchets organiques, afin :

**o De transformer n'importe quel déchet vert, branchage, feuille, gazon, en une matière homogène** soit :

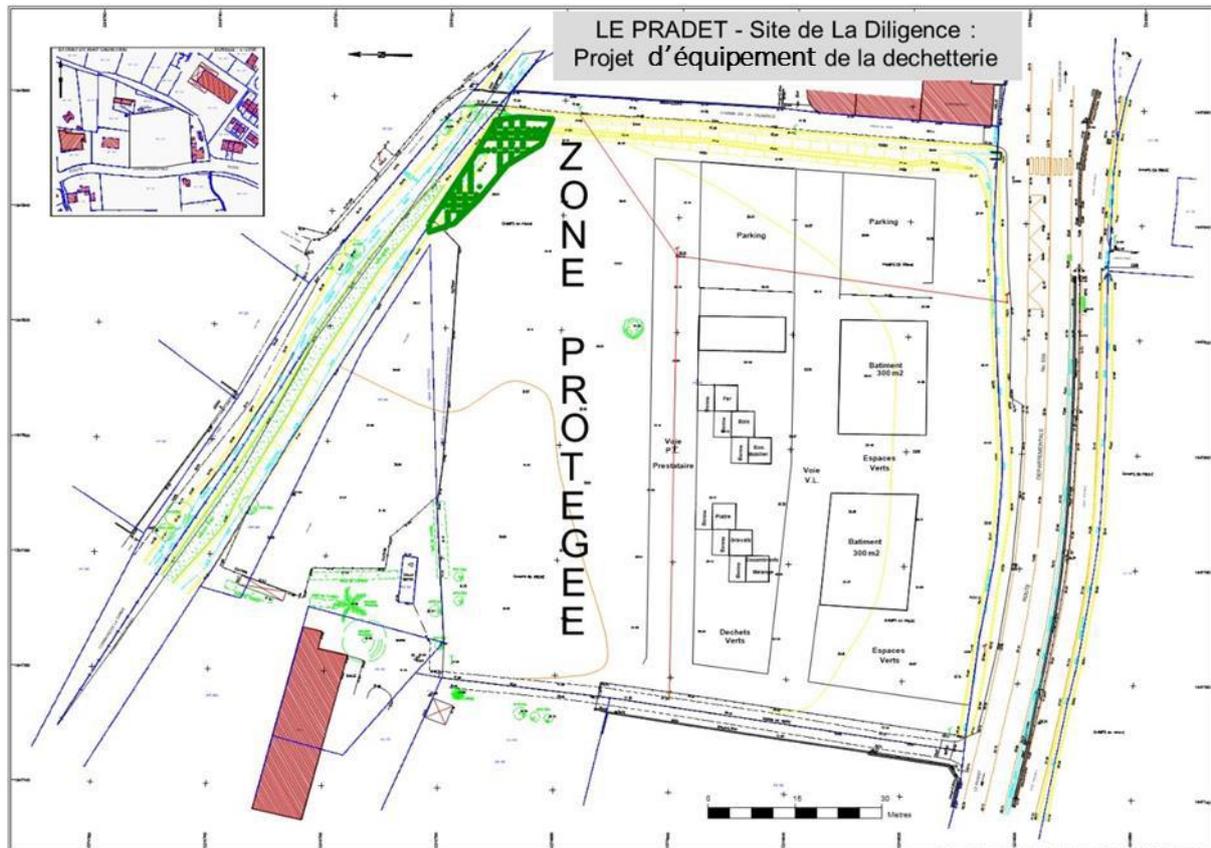
- Sous forme de valorisation énergétique par production de biogaz ou d'hydrogène, essentiellement par méthanisation pour alimenter des véhicules de collecte ;
- Sous forme de valorisation énergétique par production de granulés, pour le chauffage de maisons ou de bâtiments publics ;

**o De traiter les bio déchets des administrés collectés sur le territoire :**

- Sous forme de valorisation matière au travers du compostage en vue d'épandage ;
- Sous forme de valorisation énergétique par la méthanisation ou fermentation afin de créer un carburant propre pour nos véhicules.

**Il n'est pas prévu que les aménagements occupent l'intégralité de la parcelle. Une bande végétalisée sera ainsi préservée à l'arrière du site.**

*Plan masse du projet (document de travail – non définitif)*



**Ce pôle de réemploi et de valorisation des déchets ne sera ouvert qu'aux particuliers et services communaux métropolitains.**

L'équipement sera ouvert 6 jours/7, du lundi au samedi sur une amplitude horaire de 7h par jour. La fréquentation estimée est de 300 entrées par jour, contre 200 actuellement en moyenne. Cette augmentation est liée au report de fréquentation suite à la fermeture de la déchetterie existante du Pradet et à la fermeture programmée de celle de Carqueiranne. Une fréquentation supplémentaire liée à la mise à disposition des matériaux et des objets est également intégrée.

**Modalités de circulation au sein du pôle**

Des entrées différenciées pour les particuliers et les poids lourds seront aménagées depuis la départementale. La sortie sera néanmoins identique.

**Les entrées/sorties ne pourront s'effectuer qu'en tourne à droite.** Les demi-tours se feront à partir des giratoires de la Diligence à l'Est et de la Bayette à l'Ouest.

**L'enlèvement du contenu des alvéoles et le chargement des caissons à l'aide des engins de manutention s'effectueront en dehors des heures d'ouverture du site** pour éliminer les risques de Co activités et d'accident.

Le site retenu pour le projet s'inscrit dans un espace avec une topographie plane.

Il est prévu une intégration paysagère mettant en avant l'insertion de l'équipement dans son environnement. Pour cela, des arbres seront plantés sur les pourtours du site.

**Les différentes infrastructures du site seront situées aux abords de la RD559 au Sud, alors qu'un espace végétalisé sera préservé au Nord de la parcelle, à proximité des maisons d'habitation.**

**Le site de projet (parcelle AB 242) est classé en zone N dans le PLU en vigueur approuvé en décembre 2011 et dont la dernière modification date d'octobre 2020.**

**Principales modifications du PLU pour le passage de la parcelle de N à Nd :**

*« - Un secteur Nd relatif au pôle de réemploi et de valorisation des déchets,*

*-En secteur Nd uniquement sont autorisées les constructions et installations à condition :  
\* d'être liées et nécessaires aux activités de dépôt, stockage et de valorisation des déchets (non recyclables ou valorisables), produits, matières et matériaux ;*

*\* qu'un traitement paysager de qualité soit réalisé le long des abords de la RD559 ;*

*\* que les activités développées ne soient pas en mesure d'altérer la qualité des eaux de surface et souterraines.*

*-Dans le secteur Nd, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement de la RD 559.*

*-La hauteur de toute construction mesurée dans les conditions ci-dessus ne peut excéder 7m. Dans le secteur Nd, cette hauteur est majorée à 10 m.*

*-Par leur aspect extérieur et leur intégration paysagère, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels, notamment du point de vue esthétique ou écologique.*

*Un traitement architectural contemporain des constructions et des matériaux est autorisé. Les toitures terrasses sont notamment autorisées et celles-ci pourront accueillir des panneaux photovoltaïques.*

*Les clôtures sont autorisées.*

*Dans le secteur Nd, les places de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement végétalisé et doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige toutes les 4 places de stationnement.*

**Le zonage du PLU est actualisé avec la création d'un secteur Nd (STECAL) d'une superficie de 9 960 m<sup>2</sup>.**

**Ce projet est présenté comme ayant plusieurs motifs d'intérêts généraux :**

**Une réduction de l'exposition des usagers face au risque inondation**

Avec près de 62 400 usagers par an, la déchetterie du Pradet s'avère extrêmement fréquentée. Même si par temps d'orage ou d'évènement pluvieux, sa fréquentation est en moyenne moindre compte tenu de son aménagement à ciel ouvert, sa situation en zone de risque fort inondation est problématique. Elle est susceptible d'exposer les usagers aux débordements de l'Eygoutier, qui jouxte la déchetterie existante côté Nord. Cette exposition au risque s'entend au sein du périmètre de la déchetterie, mais également le long des axes de circulation qui permettent d'y accéder.

Le projet de pôle de valorisation des déchets permettra de réduire ce risque pour les usagers.

**Une réduction des risques de pollution**

En cas d'inondation par débordement de l'Eygoutier, la déchetterie existante est susceptible de générer une pollution des milieux naturels et agricoles environnants par charriage des déchets et matériaux laissés sur site, dès lors que ceux-ci n'auraient pas pu être complètement évacués.

Le projet de pôle de valorisation des déchets permettra de supprimer ce risque de pollution, le nouveau site n'étant pas concerné par ce risque de débordement.

**Une valorisation des déchets qui s'inscrit dans un principe d'économie circulaire**

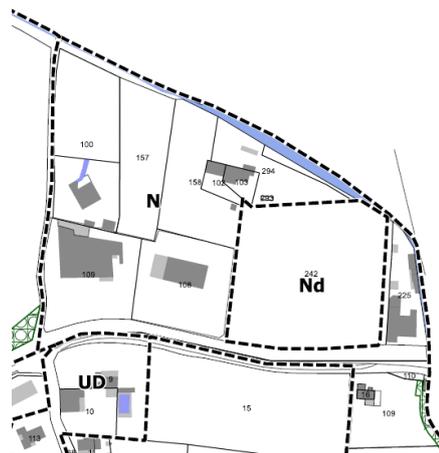
La Métropole TPM souhaite réaliser un véritable pôle de réemploi et de valorisation des déchets en lieu et place de celui de « déchetterie ». En effet, la Métropole souhaite rompre complètement avec les concepts de déchetteries telles qu'elles ont pu être construites depuis les 30 dernières années.

Il s'agit, avec cet équipement contemporain, de participer au changement de regard des consommateurs/usagers sur le déchet pour glisser d'une économie linéaire vers une économie circulaire : le déchet devient une ressource et doit être perçu comme une ressource.

**La prévention de la production des déchets sera au cœur du projet en promouvant le réemploi des produits, la hiérarchie des modes de production des déchets, la réutilisation, le recyclage ou à défaut, la valorisation.**

*« L'économie circulaire vise à changer de paradigme par rapport à l'économie dite linéaire, en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, et en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits. »*

*Définition ADEME de l'économie circulaire*



## Quel est l'état initial de l'environnement concerné par ce projet ?

### Enjeux relatifs au paysage et au patrimoine bâti :

- **Intégration paysagère** du projet au sein du contexte industriel ;
- **Limitation des hauteurs** pour préserver les perceptions vers le Coudon.

### Enjeux relatifs à la biodiversité et les continuités écologiques :

Le site n'est concerné par aucun périmètre ou zone de protection écologique. Plusieurs espèces végétales et animales ont été observées sur le site, seules trois présentent un statut protégé, mais sont classées en préoccupation mineure dans la liste rouge régionale et nationale. Le projet présente donc **un enjeu faible pour les réservoirs ou corridors écologiques et les espèces animales et végétales.**

### Enjeux relatifs aux risques :

Le site de projet n'est concerné ni par le Plan d'Exposition au Risque inondation et mouvements de terrain ni par le risque Feu de Forêt. Il est situé en dehors des zones d'aléa du TRI. Le site est concerné par un risque sismique faible. Les seuls enjeux potentiels sont donc liés au risque radon fort, qui reste à relativiser en fonction de la nature du projet, et au ruissellement induit par les nouvelles occupations du sol : le projet consiste à imperméabiliser un espace en friche.

Ainsi, **le projet ne présente pas d'enjeu notable en matière de risque.**

### Enjeux relatifs aux nuisances :

Le site de projet se situe le long de la RD559 dont le linéaire est classé en catégorie 2. Une largeur de 250 mètres de part et d'autre est affectée par le bruit. **Le projet, compris entièrement dans cette zone d'influence, devra donc respecter des normes acoustiques strictes.**

### Enjeux relatifs aux ressources et réseaux :

-Le site de projet est desservi par les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement dont les capacités sont suffisantes. **Le projet ne présente donc pas d'enjeu concernant cette thématique.**

-Le projet est compris dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Fontqueballe. Néanmoins, un ajustement des prescriptions a été proposé afin de permettre l'aménagement du projet. Cet ajustement a été validé par un hydrogéologue. **L'enjeu est donc considéré comme faible concernant la protection des ressources en eau de la commune de La Garde (bénéficiaire du périmètre de captage).**

-Le site de projet est situé dans une commune dont le potentiel énergétique est intéressant. L'enjeu est donc de pouvoir intégrer l'utilisation des **énergies renouvelables** au sein du projet via une étude de faisabilité (panneaux photovoltaïques, géothermie, etc.).

### Enjeux relatifs à la qualité de l'air, aux mobilités et aux déplacements :

La commune du Pradet présente une pollution atmosphérique provenant essentiellement des secteurs du transport et résidentiel. L'enjeu du projet est donc de **limiter ces émissions.**

Le site de projet est situé en périphérie du centre-ville, mais reste bien desservi par la départementale (RD559) et les transports alternatifs (transport en commun et piste cyclable). L'enjeu du projet est donc de **mettre à profit ces déplacements doux et sécurisés.**

## **Incidences sur l'environnement et des mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels**

-Le projet implique l'**artificialisation d'une friche enherbée** entourée de zones d'activités avec une **visibilité sur le Coudon**.

Cet équipement fera l'objet d'une intégration paysagère mettant en avant l'insertion de l'équipement dans son environnement.

Le projet prévoit une implantation uniquement au Sud de la parcelle concernée, limitant ainsi la modification du site. Le volet paysager sera travaillé afin de masquer les parties voiries avec la plantation d'arbres. De plus, le règlement du secteur Nd (STECAL) spécifie que le projet doit traiter les abords de la RD559 afin de favoriser une bonne intégration paysagère.

-Le site s'implante sur une friche enherbée classée en **zone N dans le PLU** en vigueur du Pradet qui présente des **espèces protégées à préoccupation mineure**. Le projet n'occupera toutefois que la partie Sud de la parcelle et ne devrait donc pas impacter l'habitat du Lézard à deux raies et les plants d'Alpistes aquatique.

Le lézard à deux raies étant une espèce mobile, elle peut se retrouver sur l'ensemble du site. Afin de préserver cette espèce, le projet devra respecter un calendrier des travaux strict : ces derniers devront débuter en hiver afin de garantir l'absence du reptile sur le secteur.

-Le site est soumis à **un risque radon**. Le projet prendra en compte les différentes mesures de prévention du risque radon. De plus, étant situé sur une friche enherbée, l'artificialisation du site peut aggraver le risque de ruissellement. Le projet prévoit de **préserver le Nord de la parcelle de toute artificialisation, limitant ainsi le risque de ruissellement engendré par une imperméabilisation du sol**.

De par la nature du projet, la gestion des eaux pluviales est réglementée. Les eaux sont ainsi évacuées dans des **réseaux spécifiques**.

-Le site de projet est situé à proximité direct de la RD559, déjà classée en catégorie 2 des **voies bruyantes**. La nouvelle fréquentation du site n'augmentera pas de manière significative les nuisances sonores du site.

Le projet devra **respecter des normes acoustiques** prévues par les réglementations en vigueur sur l'entièreté du secteur. La future installation est classée sous la rubrique 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur. Cette dernière définit des seuils de bruits à ne pas dépasser, des mesures doivent être effectuées au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

-Le projet de Pôle de réemploi et de valorisation des déchets a pour but **d'améliorer les performances en matière de valorisation énergétique de la Métropole** et ainsi transformer le déchet en ressource.

Les déchets seront traités sous forme de valorisation énergétique (production de biogaz, production de granulés, production de compost, etc.).

-Le projet se situe dans le **périmètre de protection rapproché (PPR) du forage de Fontqueballe** qui, suite à l'**avis favorable de l'hydrogéologue**, autorise les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général.

-La nature du projet étant l'aménagement d'un pôle de réemploi et de valorisation, la gestion des rejets est très réglementée. Ainsi les **eaux pluviales** non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par **un réseau spécifique**.

Les eaux pluviales **susceptibles d'être polluées** sont collectées par un **réseau spécifique** et traitées par un ou plusieurs dispositifs de **traitement adéquat** permettant de traiter les polluants en présence.

-**Concernant le périmètre de protection rapprochée du forage de Fontqueballe**, le Maître d'Ouvrage devra établir **un projet détaillé des installations du futur centre de collecte et de tri des déchets**, qui mettra l'accent sur la nature des sols du site, sur le mode de recueil, de drainage des eaux issues de l'ensemble du site et sur le mode de traitement et d'évacuation des eaux issues du site (au-delà des traitements spécifiques aux filières de déchet).

-La nouvelle fréquentation du site va induire une **augmentation de la pollution atmosphérique et une augmentation des déplacements**. L'objet de ce projet est de remplacer la déchetterie existante située dans une zone d'inondation forte. Les flux initialement prévus vers cet emplacement seront alors déplacés vers le nouveau site. Le projet engendre donc seulement **le déplacement du flux d'un point à un autre**, déchargeant ainsi la RD86 vers la D559, déjà identifiée comme bruyante. **La situation du projet permettra ainsi de mutualiser et donc de réduire les déplacements**. De plus, la nature du projet reste vertueuse (valorisation des déchets) et constitue un déplacement nécessaire.



## 2) Organisation et déroulement de l'enquête

-En date du 20 février 2023, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a sollicité auprès de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue d'ordonner la mise à enquête-publique de « *La déclaration de projet n° 2 relative au Pôle de valorisation des déchets, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du PRADET* ».

-En date du 22 février 2023, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Bernard ARGIOLAS pour conduire cette enquête publique.

-Cette enquête publique se déroulera en mairie du Pradet.

-Les mesures préalables à l'ouverture de cette enquête et les conditions de son déroulement ont été déterminées lors d'une réunion le jeudi 9 mars en mairie du Pradet en présence de Mme Vallenari pour les services de TPM, et de Mme Charry pour les services de l'urbanisme du Pradet.

Ont été évoqués :

- Le contenu du dossier d'enquête publique.
- Les dates et la durée de cette enquête.
- Les formalités d'affichage et de publicité, sur les panneaux et dans la presse.
- Les jours et heures des permanences du commissaire-enquêteur.

Un dossier d'enquête publique et une version numérique m'ont été remis à cette occasion.

-Les dates des permanences, qui se sont déroulées à la mairie du Pradet, ont été fixées ainsi :

- Lundi 3 avril de 9 h à 12 h.
- Mardi 11 avril de 14 h à 17 h.
- Mercredi 19 avril de 9 h à 12 h.
- Jeudi 27 avril de 9 h à 12 h.
- Vendredi 5 mai de 14 h à 17 h.

-J'ai pu rencontrer Monsieur le maire du Pradet le 5 mai de 17 h à 17 h 30.

-Dans les jours qui ont suivi, j'ai envoyé aux services de TPM et aux services de la mairie mon Procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse m'a été remis le 16 mai 2023.

-Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie du Pradet, ou par courrier, avant la date d'expiration du délai d'enquête à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le dossier a, en outre, pu être consulté pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr)

Les informations relatives à l'enquête publique étaient également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)) et de la commune (<https://www.le-pradet.fr>).

-Conformément aux prescriptions de l'article R 123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a clos, côté et paraphé les registres d'enquête publique, ainsi que le dossier d'enquête, le 5 mai à 17 h. Ces dossiers ont été à la disposition du public durant 33 jours, du 3 avril au 5 mai 2023 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

-Les courriers électroniques étaient et sont accessibles sur le site mentionné précédemment, et ont été transmis au commissaire-enquêteur qui les a visés, numérotés et annexés aux registres d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

-L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse, sous la rubrique « Annonces légales », dans les éditions du 17 mars et du 19 avril, de deux journaux locaux, Var matin et La Marseillaise.

-L'affichage de l'avis au public a fait apparaître :

- . L'objet de l'enquête publique.
- . L'identité et la qualité du commissaire-enquêteur.
- . Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- . Les jours lieux et heures des permanences du commissaire-enquêteur.
- . Les lieux où on pouvait prendre connaissance du dossier.
- . Les sites internet où il pouvait être consulté.

-L'affichage sur site a été effectué par les services et un certificat d'affichage m'a été remis.

-L'accès du public s'est déroulé dans d'excellentes conditions, et le climat de l'enquête a été tout à fait satisfaisant. J'ai pu constater que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées, et je n'ai constaté aucune irrégularité.

-Pendant toute la durée de l'enquête, j'ai pu bénéficier de l'aide et des conseils de Mesdames Charry et Nironi. Elles ont toujours fait preuve d'une grande disponibilité, dans une ambiance conviviale et sereine qui a grandement facilité mon action.

-Le vendredi 5 mai 2023, à 17 h, date d'expiration du délai d'enquête publique, et après avoir constaté qu'ils ne se présentaient plus d'intervenants, j'ai, conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, déclaré clos et signé les registres d'enquête publique.

-En préparation de cette enquête, une consultation avait été votée et décidée par la Métropole TPM le 28 juin 2022. Elle s'est déroulée pendant un mois, à compter du 5 juillet 2022 jusqu'au 4 août 2022. Cette concertation avait pour but d'assurer l'information et de recueillir les avis et remarques du public sur la future ***déclaration de projet n° 2 relative au Pôle de valorisation des déchets, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du PRADET.***

Les avis pouvaient être émis soit sur les registres au siège de TPM ou de la mairie du Pradet, mais aussi par courrier ou par courrier électronique.

A l'issue de cette concertation, le conseil métropolitain du 29 septembre 2022 a décidé de joindre le résultat de cette concertation au futur dossier d'enquête publique sur ***la déclaration de projet n° 2 relative au Pôle de valorisation des déchets, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du PRADET.***

-Le 5 octobre 2022, une réunion d'examen conjoint a été organisée pour les Personnes Publiques Associées à la mairie du Pradet. Leurs avis sont en annexes pièces jointes. L'avis de la MRAe et de la CDPENAF ont également été demandés.

### 3) Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

#### **-Le public :**

-C'est au total **40 contributions** qui ont été apportées à cette enquête publique.

**C'est satisfaisant, surtout si l'on compare avec la concertation organisée par TPM du 5 juillet au 4 août 2022. Celle-ci n'avait obtenu aucun avis sur le registre, aucun courrier, et seulement deux mails :**

\*Le premier le **28 juillet** : il insistait sur les problèmes suivants : Aspect dégradé de l'entrée de ville / Problèmes de circulation sur la RD 559 / Eviter que la bande nord de la parcelle ne devienne une cuvette en cas de fortes pluies / Craintes pour le captage d'eau potable / Hauteur des futurs bâtiments / Superficie de la future zone Nd / Production de biogaz / Informations insuffisantes sur les déplacements doux, les eaux pluviales,...

\*Celui du **3 août** : / Hauteur des futurs bâtiments / Superficie de la future zone Nd / Production de biogaz / Informations insuffisantes sur les déplacements doux, les eaux pluviales,...

**-On trouve déjà dans ces avis des problèmes fréquemment soulevés par les contributions à l'enquête publique.**

#### **-Principales contestations et réserves émises au cours de l'enquête publique :**

\*Nuisances sonores.

\*Problèmes de circulation aggravés.

\*Inquiétudes pour l'entrée et la sortie du site.

\*Critiques sur la hauteur des bâtiments prévus.

\*Refus du déclassement de cette zone, de N en Nd.

\*Rappel de la vocation agricole du site dans le PADD.

\*Etude environnementale insuffisante.

\*Inquiétudes pour les captages d'eau de Fontqueballe et de La Foux.

\*Souhait d'une évaluation plus complète du risque radon.

\*Souhait d'une recherche de solutions alternatives moins problématiques pour le site.

\*Le choix de ce terrain brise un couloir écologique.

\*Refus de l'artificialisation de ce terrain.

\*Choix qui nuit à la qualité paysagère sur le Coudon.

\*Risques de pollution pour les ruisseaux et les captages.

\*Conteste la disparition de ce bassin de rétention naturel.

\*Conteste le choix de cet emplacement à l'extrémité Est de la commune.

\*Conteste la production de biogaz, la présence éventuelle d'un méthaniseur, ...

\*Manque d'informations sur l'allure future du site, des bâtiments, ...

\*Critiques concernant les dates de la consultation de 2022.

\*Le site ne tiendrait pas compte de la loi Littoral.

**-Si beaucoup de réponses à ce questionnaire étaient déjà présentes dans le dossier initial de l'enquête publique, l'absence d'informations précises et détaillées, qui n'apparaîtront qu'avec le futur dépôt d'un permis de construire, a été préjudiciable à la qualité des échanges, créant de vives frustrations !!!**

**-Aussi, le procès-verbal de synthèse a repris nombre de ces interrogations et a permis à TPM, dans le mémoire en réponse, d'apporter des éclaircissements.**

## -La consultation des Personnes Publiques Associées

(Réunion du 5 octobre 2022, en mairie du Pradet).

### **\*DDTM :**

La DDTM émet **un avis favorable au projet et sur son intérêt général**. La DDTM souligne l'importance de la justification au regard de la compatibilité avec la loi littoral et conseille à la Métropole d'étayer la présentation sur l'intérêt général et l'insertion paysagère pour le passage en CDPENAF. Il est proposé que l'architecte conseil de la DDTM se déplace sur site en novembre ou décembre.

### **\*Chambre d'Agriculture :**

La Chambre d'Agriculture émet **un avis favorable avec une réserve**. La réserve consiste à apporter une **justification plus argumentée du choix du site** par rapport à d'autres solutions.

### **\*Chambre de Commerce et d'Industrie :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie émet **un avis favorable**. Le projet entre parfaitement dans les objectifs de développement de l'économie circulaire sur le territoire. Le **STECAL est un outil adapté** et le site se prête au développement d'un pôle de valorisation car proche d'activités économiques existantes.

### **\*SCoT :**

Le SCoT émet **un avis favorable**. Le projet s'inscrit **dans les enveloppes urbanisables du SCoT** et répond aux orientations du SCoT en matière de gestion des déchets et d'économie. Le fait que la problématique de la proximité du forage de Fontqueballe ait été traitée en amont est positif.

### **\*Mairie :**

**Avis favorable** de la mairie.

La commune est rassurée par la **prise en compte de la circulation sur la RD** en entrée de site et sur **le stockage des véhicules qui se réalisera à l'intérieur du site**. Il n'y aura pas de véhicules en attente sur la voie et nous éviterons les problèmes que nous connaissons sur le site actuel.

En sortie de site, **le « tourne à gauche » sera interdit** afin d'assurer la sécurité sur la RD.

### **\*Conseil Départemental du Var :**

Le Département émet **un avis favorable**. Le département souligne l'importance de l'interdiction du « tourne à gauche ».

Le recul de **5 mètres** est peu commun mais est accepté **si cette bande est paysagée**.

Le département souhaite un plan précis pour bien appréhender le fonctionnement de la zone et accompagner la métropole pour des préconisations plus précises pour le volet circulation.

### **\*Parc National :**

Le Parc émet **un avis favorable** au projet. Le pôle de valorisation est un atout pour le projet et s'intègre dans les préoccupations actuelles de limitation des déchets ultimes. Le Parc demande si des études écologiques ont été effectuées. En effet, bien que le secteur soit en dehors des zones à statut de protection, des enjeux peuvent exister.

### Précisions apportées par la commune et TPM :

Le projet a fait l'objet de **prospections écologiques menées par Ecomed. Les espèces protégées floristiques (alpistes) ont été évitées dans le cadre du projet. L'espace protégé au Nord ne sera pas emménagé pour des raisons écologiques.**

**Toutes les mesures environnementales ont été prises, en particulier en ce qui concerne la problématique de l'eau.**

La commune souligne la nécessité de travailler avec l'entrepreneur qui utilise actuellement le site pour du stationnement afin de trouver des solutions de relocalisation. La Métropole est en contact avec cette personne.

**Le règlement d'accès et d'utilisation du site doit être travaillé notamment au regard de la problématique des déchets du monde agricole.**

**Les déchets des professionnels du BTP ne sont pas admis** (comme dans les autres installations du territoire).

Les plans du projet pourront être transmis à la DDTM en vue du dépôt du permis afin d'échanger sur l'architecture et le paysage.

#### **\*CDPNAF :**

Réunie le 22 février 2023, la « Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers » a émis un avis favorable à l'unanimité.

#### **\*MRAe :**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie le 05 mai 2022 du projet. Le 08 août 2022, le délai de trois mois étant écoulé, **aucune observation n'ayant été formulée**, valant donc pour un avis favorable tacite.

### **CONCLUSION :**

-L'enquête publique a permis une **large expression du public, en toute liberté et indépendance.**

**L'intérêt général du projet** n'a jamais été mis en cause, et la quasi-totalité des critiques portaient sur **le choix du site et ses inconvénients.**

-Les **Personnes Publiques Associées, la CDPNAF et la MRAe**, largement consultées, ont toutes données un **avis favorable** au projet, assorti parfois de simples **recommandations.**

-Les **réponses apportées par TPM** au Procès-verbal de synthèse, sous la forme d'un mémoire de qualité, sont claires, argumentées, complètes, et montrent une réelle volonté de répondre à toutes les craintes et interrogations.

Je pense qu'il faut poursuivre dans cette voie auprès du public, pour apaiser les tensions éventuelles, et éviter ainsi d'inutiles recours lors du dépôt du futur permis de construire.

Ainsi, en toute indépendance et impartialité, je constate que cette « **Déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLU du PRADET** », avec création d'un pôle de valorisation des déchets **correspond bien à l'intérêt général.**

Je donne donc **un avis favorable**

Fait à La Seyne-sur-Mer le 02 juin 2023  
Le commissaire-enquêteur Bernard ARGIOLAS



### *Troisième partie*

#### **Annexes : pièces jointes concernant le projet : « Déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet, avec la création d'un pôle de valorisation des déchets ».**

- 1) Délibération du Conseil métropolitain décidant d'une concertation.
- 2) Certificat d'affichage de la délibération par TPM.
- 3) Affiche concertation par TPM.
- 4) Certificat d'affichage de la délibération par Le Pradet.
- 5) Affiche concertation Le Pradet.
- 6) Avis Var matin du 05 juillet 2022 concernant la concertation.
- 7) Délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2022.
- 8) Certificat d'affichage de la délibération de TPM.
- 9) Certificat d'affichage de la délibération du Pradet.
- 10) Courrier de saisine de la MRAe le 2 mai 2022.
- 11) Avis de la MRAe du 8 août 2022.
- 12) Courrier d'invitation des PPA à l'examen conjoint du 5 octobre 2022.
- 13) Procès-verbal de l'examen conjoint des PPA du 5 octobre 2022.
- 14) Convocation de la CDPNAF le 3 février pour la réunion du 22 février 2023.
- 15) Avis de la CDPNAF du 22 février 2023.
- 16) Demande de TPM le 20/02/2023 à la Présidente du TA de Toulon de désigner un CE.
- 17) Désignation du Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif le 22/02/2023.
- 18) Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 14 mars 2023.
- 19) Avis dans Var matin du 17 mars 2023.
- 20) Avis dans la Marseillaise du 17 mars 2023.
- 21) Avis dans Var matin du 19 avril.
- 22) Avis dans la Marseillaise du 19 avril 2023.
- 23) Certificat d'affichage TPM.
- 24) Panneau d'affichage TPM.
- 25) Certificat d'affichage Le Pradet.
- 26) Photo d'affichage Le Pradet.



# 1) Délibération du Conseil métropolitain décidant d'une concertation



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture : 05/07/2022

Date d'affichage : 04/07/2022

## CONSEIL METROPOLITAIN DU MARDI 28 JUIN 2022

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 81**

**QUORUM : 41**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le mardi 28 juin 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Anaïs DIR

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
59	20	2

### OBJET DE LA DELIBERATION

**N° 22/06/178**

**VILLE DU PRADET -  
PRESCRIPTION DE LA  
PROCEDURE DE  
DECLARATION DE PROJET  
N°2 VALANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLU ET  
FIXANT LES OBJECTIFS  
POURSUIVIS ET LES  
MODALITES DE  
CONCERTATION - CREATION  
D'UN POLE DE  
VALORISATION**

#### **PRESENTS :**

Mme Josée MASSI, Mme Basma BOUCHKARA, M. Philippe LEROY, M. Jean-David MARION, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Anne-Marie METAL, M. Hervé STASSINOS, M. Robert BENEVENTI, Mme Geneviève LEVY, Mme Valérie RIALLAND, M. Yann TAINGUY, M. Gilles VINCENT, Mme Béatrice BROTONS, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Francis ROUX, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Valérie MONDONE, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre EMERIC, M. Mohamed MAHALI, M. Christian SIMON, M. Thierry ALBERTINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Chantal PORTUESE, M. Bernard ROUX, Mme Delphine GROSSO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, M. Albert TANGUY, Mme Magali TURBATTE, Mme Anaïs DIR, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Franck CHOUQUET, Mme Isabelle MONFORT, M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, M. Michel DURBANO, Mme Valérie BATESTI, M. Arnaud LATIL, Mme Sylvie LAPORTE, M. Laurent BONNET, M. Hubert FALCO, M. Emilien LEONI.

#### **REPRESENTES :**

M. Amaury CHARRETON ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Emilien LEONI, Mme Edwige MARINO ayant donné pouvoir à Mme Véronique BERNARDINI, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Ange MUSSO, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à Mme Virginie PIN, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, M. Erick MASCARO ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Michel DURBANO, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, Mme Nadine ESPINASSE ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à Mme Béatrice BROTONS, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, Mme Hélène BILL ayant donné pouvoir à M. Franck CHOUQUET, Mme Marie-Hélène CHARLES ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL, M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Laurent CUNEO ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATESTI, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY.

#### **ABSENTS :**

M. Frédéric BOCCALETTI, M. Amaury NAVARRANNE.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture : 05/07/2022

Date d'affichage : 04/07/2022

## **Séance Publique du 28 juin 2022**

**N° D'ORDRE : 22/06/178**

**OBJET : VILLE DU PRADET - PRESCRIPTION DE LA  
PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°2  
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET FIXANT  
LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE  
CONCERTATION - CREATION D'UN POLE DE  
VALORISATION**

### **LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les article L153-54 à L153-59 et les articles L103-2 à L103-6,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, compétente de plein droit, depuis cette date, en matière de PLU et document en tenant lieu,

**VU** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris en application de l'article 40 de la loi ASAP,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe situé sur le territoire de la commune de La Garde ; à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ; à l'instauration d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet opposable,

**VU** l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière du 26 avril 2022,

**CONSIDERANT** que la déchèterie du Pradet se situe en zone rouge du plan de prévention des risques inondations et que sa réhabilitation n'est pas possible,

**CONSIDERANT** que son classement en zone à risque ne permet pas une réorganisation répondant à l'ensemble des normes réglementaires,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Métropole est de créer un équipement exemplaire en termes de développement durable au vu des enjeux environnementaux. La mise en place de ce nouveau concept permettra de créer d'une part une zone de réemploi et d'autre part un lieu de stockage des apports valorisables sur site,

**CONSIDERANT** que le parcelle cadastrée AB n°242 a été identifiée pour recevoir ce nouvel équipement public,

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet nécessite une adaptation pour la réalisation d'un tel projet. En effet, pour permettre sa réalisation, il est nécessaire de revoir le zonage et le règlement de cette parcelle notamment par la création d'un secteur de taille de capacité d'accueil limitée (STECAL), situé en continuité d'urbanisation,

**CONSIDERANT** que ces évolutions nécessitent l'organisation d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,

**CONSIDERANT** qu'un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard :

- aux besoins communaux et intercommunaux en termes de gestion des déchets et notamment de capacités d'amélioration de leur valorisation ;
- à la nécessité de mettre en sécurité les personnes, exposées actuellement aux aléas inondations ;
- à la nécessité de relocaliser les installations situées dans les zones inondables afin de réduire les sources potentielles de pollution de l'environnement ;
- à l'engagement de la Métropole dans l'économie circulaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, dans la mesure où cette déclaration de projet a les mêmes effets qu'une procédure de révision du PLU,

**CONSIDERANT** que la concertation est obligatoire dans le cas où une évaluation environnementale est prévue,

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme, il convient de fixer les modalités de la concertation permettant une juste information et participation du public d'une durée de 31 jours, à partir de la dernière mesure de publicité de la présente délibération :

- L'information de la population par voie de presse, affichage à l'Hôtel de la Métropole et en mairie du Pradet,
- L'information concernant la procédure sur le site internet de la Métropole et de la ville du Pradet,

Les moyens d'expression mis en place sont les suivants :

- \* La mise à disposition du public d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées. Ce registre sera mis à disposition de la population à la mairie du Pradet aux heures et jours habituels d'ouverture au Pôle Aménagement Durable,
- \* Chacun pourra faire ses observations par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'adresse suivante : Métropole Toulon Provence Méditerranée- DGA DDVT/ Direction de la planification et des projets urbains – Hôtel de la Métropole-107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON Cedex 09, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr), en précisant en objet « Déclaration de Projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet »,

Et après en avoir délibéré,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE PRESCRIRE** la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pradet.

## ARTICLE 2

**D'APPROUVER** les modalités de la concertation telles qu'exposées ci-dessus.

## ARTICLE 3

**D'AUTORISER** le Président de la Métropole TPM à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## ARTICLE 4

**DE DIRE** que la présente délibération valant concertation obligatoire devra faire l'objet de mesures de publicité réglementaires visées notamment par l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 5

**DE DIRE** qu'à l'expiration de la concertation, un bilan sera présenté devant le Conseil Métropolitain qui en délibérera.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 28 juin 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



- Copie -

Pour : 77 Contre : 0 Abstentions : 2 (LEROY – CIVETTINI)

2) Certificat d'affichage de la délibération par TPM



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, certifie que la délibération N°22/06/178 en date du 28 juin 2022 concernant la prescription de la procédure de déclaration de projet n°2, valant mise en compatibilité du PLU du Pradet et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la création d'un pôle de valorisation sur la commune a été affichée le 4 juillet 2022 et ce pendant un mois au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au 107 Boulevard Henri Fabre à TOULON.

Fait à Toulon, le 4 Août 2022

Par délégation  
pour le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Le Directeur Général Adjoint des Services  
Madame Christine MORICE

### 3) Affiche concertation par TPM



4) Certificat d'affichage de la délibération par le Pradet



**VILLE DU PRADET**  
**Hervé STASSINOS**  
Maire du Pradet  
Vice-président de TPM  
Conseiller Régional Provence-Alpes-  
Côte d'Azur  
Pôle Aménagement Durable  
Service Environnement  
04.94.08.69.64  
marine.nironi@le-pradet.fr

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Date de l'acte	Libellé de l'acte	Date d'affichage en Mairie du Pradet
28/06/2022	<b>Délibération du conseil métropolitain n° 22/06/178</b> relative à :  VILLE DU PRADET - PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION - CREATION D'UN POLE DE VALORISATION	L'affichage a été réalisé du 07/07/2022 au 07/08/2022 sur le panneau d'affichage du service urbanisme, en Mairie du Pradet

Le Pradet, le 8 août 2022

Signé : Le Maire,  
Hervé STASSINOS



5) Affiche concertation Le Pradet

**Horaires d'ouverture au public  
du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h**

**MÉTROPOLE  
TOULON  
PROVENCE  
MÉDITERRANÉE**  
www.metropoleTPM.fr

**AVIS DE CONCERTATION**

**Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du  
Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Pradet**

**Du mardi 5 juillet au jeudi 4 août 2022**

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information et de recueillir les avis et remarques du public sur la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la ville du Pradet portant sur la création d'un équipement exemplaire en termes de développement durable au vu des enjeux environnementaux. La mise en place d'un Pôle de valorisation permettra de créer d'une part une zone de réemploi et d'autre part un lieu de stockage des apports valorisables sur site.

Le dossier complet est consultable au Pôle aménagement durable de la mairie du Pradet durant les heures d'ouverture au public.

Toute personne intéressée par la procédure peut émettre son avis sur le registre ouvert à cet effet.

Toute personne intéressée peut également faire part de ses observations par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole TPM à l'adresse suivante : Métropole Toulon Provence Méditerranée - DGA DDVT/ Direction de la planification et des projets urbains - Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr), en précisant en objet : « Déclaration de Projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet ».

## 6) Avis Var matin 05 juillet 2022 concernant la concertation

# Appels d'offres

## AVIS D'APPELS

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE Marché à procédure adaptée (articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7 de la Commande Publique)

Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : commune de La Fertide  
Correspondant : Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 140, place de la Liberté 83110 La Fertide  
Tel : 04 94 27 85 85 - Fax : 04 94 27 85 70  
Site de la ville : [www.lafertide.fr](http://www.lafertide.fr)

Objet du marché : Travaux de la centralité phase 2 - réalisation des infrastructures publiques.

Type de marché : Travaux - Type de procédure : Procédure adaptée.  
Quantité et étendue globale : La présente consultation concerne les travaux de la centralité phase 2 - réalisation des infrastructures publiques, elle est passée en application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

Prestations d'usées en lots : oui  
Lot n°1 : Terrassements, réseaux humides et aménagement de surface ;  
Lot n°2 : Réseaux secs ;  
Lot n°3 : Aménagements paysagers ;  
Les variantes à l'initiative du candidat sont refusées pour cette consultation.

Les candidats auront l'obligation de répondre aux variantes constituant PSE à l'initiative de l'acheteur public.  
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les régissent :  
Les dépenses seront imputées au budget communal de l'année en cours, section investissement.

Paiement par mandat administratif. Le paiement des sommes dues intervient sur présentation d'une facture, selon les modalités et délais définies au CCP. Les modalités de financement du marché sont définies au CCP et s'exécutent conformément aux prescriptions des articles L2191-1 à L2191-4 et R2191-1 à R2191-6 du code de la commande publique.  
Forme juridique du candidat est soit un opérateur économique unique pouvant exécuter toutes les prestations, soit un groupement d'opérateurs économiques solidaires ou de préférence conjoint avec sollicitants du mandataire.

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.  
Unité monétaire utilisée : Euro  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :  
• Prix des prestations (40%)  
• Valeur technique de l'offre (60%)

Les sous critères sont précisés dans le règlement de la consultation du dossier de consultation des opérateurs économiques.  
L'acheteur public se réserve le droit de négocier avec les opérateurs économiques ayant remis une offre performante.  
Date limite de réception des offres : Le 5 août 2022 à 12 heures  
Délai minimum de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Niveau de référence attribué par le facteur public : 2022PA13  
Le dossier de consultation des opérateurs économiques est consultable et/ou téléchargeable en ligne sur le profil acheteur de l'acheteur public : [www.marches.securites.fr](http://www.marches.securites.fr)  
La signature électronique n'est pas exigée.  
Le dépôt des réponses s'effectue obligatoirement par voie électronique via le profil acheteur de l'acheteur public : [www.marches.securites.fr](http://www.marches.securites.fr)

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine, 83041 Toulon Cedex 9, Tel : 04 94 47 79 30. Courriel : [greffe.ta.toulon@juradm.fr](mailto:greffe.ta.toulon@juradm.fr)  
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine, 83041 Toulon Cedex 9, tel : 04 94 47 79 30. Courriel : [greffe.ta.toulon@juradm.fr](mailto:greffe.ta.toulon@juradm.fr)

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 01/07/2022



**VOTRE CLUB ABONNÉS**

**LE MARDI, ON VOUS CHOUCHOUTE !**

**RECEVEZ LA NEWSLETTER DU CLUB ABONNÉS CHAQUE MARDI**

**DÉCOUVREZ**  
nos actualités et nos recettes de cuisine,  
participez à nos jeux et gagnez des cadeaux !

**nice-matin var-matin monaco-matin**

**PAS ENCORE INSCRIT ?**  
Contactez-nous par mail à [clubabonnes@nicematin.fr](mailto:clubabonnes@nicematin.fr)

# Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2022 à 0,15 € HT pour les Var. Par dérogation conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1995 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

## AVIS ADMINISTRATIFS



### VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER- ACTUALISATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Par délibération n° 22/06/182 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a actualisé le droit de préemption urbain renforcé afin d'assurer la sécurité juridique des préemptions.  
Conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est affichée au siège de la Métropole TPM et en mairie de la Seyne-sur-Mer pendant un mois. Il est également précisé, qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, les permis autorisés sont annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme de la Seyne-sur-Mer qui est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage, aux jours et heures habituels d'ouverture, 12 avenue Joseph Clotis, Service Aménagement, 1ère étage, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO



### Ville du Pradet - prescription de la procédure de déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Par délibération n° 22/06/178 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a prescrit la procédure de déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la création d'un pôle de va torisation sur la commune du Pradet.  
L'objectif de cette procédure est de créer un équipement exemplaire en terme de développement durable au vu des enjeux environnementaux. La mise en place de ce nouveau concept permettra d'offrir à une part une zone de mémoire et d'autre part un lieu de stockage des apports valorisables sur site. La création de ce pôle de valorisation permet de pallier également à la fermeture de l'actuelle déchèterie sur la commune du Pradet.

La délibération sera affichée à l'Hôtel de la Métropole TPM et en mairie du Pradet pendant un mois. Elle sera publiée sur le site internet de la Métropole TPM ([www.metroptoulon.fr](http://www.metroptoulon.fr)), sur le site internet de la ville du Pradet ([www.ville-pradet.fr](http://www.ville-pradet.fr)) et au recueil des actes administratifs.  
Le dossier est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage et en Mairie du Pradet, aux heures et jours habituels d'ouverture du Pôle Aménagement Durable.

Les informations concernant la procédure seront consultables sur le site internet de la ville du Pradet et de la Métropole TPM :  
Un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées est mis à la disposition du public en mairie du Pradet, aux jours et heures habituels d'ouverture au Pôle Aménagement Durable.

Chaque jour, faire ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, DGA DDV7 - Direction planification et des projets urbains, Hôtel de la Métropole, 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [regmdu@metroptoulon.fr](mailto:regmdu@metroptoulon.fr), en précisant en objet « déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet ».

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO.



### Ville d'Hyères-les-Palmiers - complément à la délibération n°18/12/396 du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé

Par délibération n° 22/06/188 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a complété la délibération n°18/12/396 du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé afin d'assurer la sécurité juridique des préemptions.  
Conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est affichée au siège de la Métropole TPM et en mairie de Hyères-les-Palmiers pendant un mois. Il est également précisé, qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, les permis autorisés sont annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme de Hyères-les-Palmiers qui est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage et en Mairie de Hyères-les-Palmiers, 12 avenue Joseph Clotis, Service Aménagement, 1ère étage, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO



### Ville de la Valette-du-Var - définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme

Par délibération n° 22/06/188 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Valette-du-Var.  
L'objectif de cette procédure est de répondre aux besoins de la commune en matière de logement et notamment de logements sociaux. Les parcelles AX 173, AX 174 et AX 175 sont actuellement en zone UVA, cette procédure permet de les intégrer à la zone UBA.

La concertation clémentaire à partir de la dernière mesure de publicité de la délibération n°22/06/188, s'opère à la disposition du présent avis de presse et pour une durée de 15 jours.  
La délibération sera affichée à l'Hôtel de la Métropole TPM et en mairie de la Valette-du-Var pendant un mois. Elle sera publiée sur le site internet de la Métropole TPM ([www.metroptoulon.fr](http://www.metroptoulon.fr)), sur le site internet de la ville de la Valette-du-Var ([www.valette-du-var.fr](http://www.valette-du-var.fr)) et au recueil des actes administratifs.

Le dossier est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage et en Mairie de la Valette-du-Var, Place Général de Gaulle, 83180 La Valette-du-Var, Direction de l'Aménagement, bureau 206, aux jours et heures habituels d'ouverture.  
Un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toutes personnes intéressées est mis à la disposition du public en mairie de la Valette-du-Var, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Direction de l'Aménagement Urbain, service foncier, bureau 206.

Chaque jour, faire ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, DGA DDV7 - Direction planification et des projets urbains, Hôtel de la Métropole, 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [regmdu@metroptoulon.fr](mailto:regmdu@metroptoulon.fr), en précisant en objet « modification simplifiée n°4 du PLU de la Valette-du-Var ».

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO

# var-matin Mardi 5 juillet 2022



### VILLE DE LA VAILLETTE-DU-VAR- BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n° 22/06/188 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a approuvé le bilan de la mise à disposition et le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Valette-du-Var.

Cette délibération sera affichée à l'Hôtel de la Métropole TPM et en Mairie de la Valette-du-Var, et sera publiée sur le site Internet de la Ville pour une durée d'un mois et fera l'objet d'une perçution au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.  
Le dossier complet d'approbation est tenu à la disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 6ème étage et en Mairie de la Valette-du-Var, Place Général de Gaulle, 83180 La Valette-du-Var, Direction de l'Aménagement Urbain, bureau 206, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO

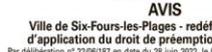


### Ville de Toulon - redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Par délibération n° 22/06/179 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a redéfini le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé afin d'assurer la sécurité juridique des pré-empions.

Conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est affichée au siège de la Métropole TPM et en Mairie de Toulon pendant un mois. Il est également précisé, qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le permis autorisé est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme de Toulon qui est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage et en Mairie de Toulon, avenue de la République, CS71407, 83006 Toulon Cedex, Service Evénement et Participation, Bème étage, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO



### Ville de Six-Fours-les-Pages - redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Par délibération n° 22/06/187 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a redéfini le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé afin d'assurer la sécurité juridique des pré-empions.

Conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est affichée au siège de la Métropole TPM et en Mairie de Six-Fours-les-Pages pendant un mois. Il est également précisé, qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le permis autorisé est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme de Six-Fours-les-Pages qui est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage et en Mairie de Six-Fours-les-Pages, service urbanisme au rez-de-chaussée du bâtiment de la DCS7 Place du 18 juin 1940, 83140 Six-Fours-les-Pages, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO



### Ville de la Valette-du-Var - redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé

Par délibération n° 22/06/188 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a redéfini le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé afin d'assurer la sécurité juridique des pré-empions.

Conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est affichée au siège de la Métropole TPM et en Mairie de la Valette-du-Var pendant un mois. Il est également précisé, qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le permis autorisé est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme de la Valette-du-Var qui est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage et en Mairie de la Valette-du-Var, Place Général de Gaulle, 83180 La Valette-du-Var, direction de l'Aménagement, bureau 206, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO

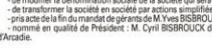


### Ville du Pradet - redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain

Par délibération n° 22/06/177 en date du 28 juin 2022, le Conseil Métropolitain a redéfini le champ d'application du droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est affichée au siège de la Métropole TPM et en Mairie du Pradet pendant un mois. Il est également précisé, qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le permis autorisé est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme du Pradet qui est tenu à disposition du public à la Métropole TPM, Bâtiment l'Helianthe, 142 rue Emile Olivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, Bème étage et en Mairie du Pradet, 118 Rue Charles Couand, 83220 Le Pradet aux heures et jours habituels d'ouverture du Pôle Aménagement Durable.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO



### MODIFICATIONS DIVERSES

Aux termes d'une AEE en date du 30/05/2022, les associés de la société INTERFLX, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €, dont le siège est à Carqueiranne (83200) Quartier Beau-Vieux - ZA les Castors, immatriculée au n° 478 854 441 RCS Toulon ont décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 135 000 €, pour le porter de 15 000 à 150 000 € ;
- de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais « INTERFLX FOAMS » ;
- de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 30 juin à venir ;
- pris acte de la fin du mandat de gérant de M Yves BRIBOUCK et de Mme Caroline BRIBOUCK ;
- nommé en qualité de Président : M. Cyril BRIBOUCK demeurant à Hyères (83400) 35/uc.

Le Président de la Métropole Provence Méditerranée, Hubert FALCO

7) Délibération Conseil métropolitain du 29 septembre 2022.



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20220929-lmc1176771-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : jeudi 6 octobre 2022  
Date d'affichage : 06/10/2022

**CONSEIL METROPOLITAIN DU  
JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 81**

**QUORUM : 41**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 29 septembre 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
56	20	5

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**N° 22/09/262**

**VILLE DU PRADET- BILAN  
DE LA CONCERTATION DE  
LA DECLARATION DE  
PROJET N°2 DU PLU -  
CREATION D'UN POLE DE  
VALORISATION**

**PRESENTS :**

Mme Geneviève LEVY, M. Yannick CHENEVARD, M. Gilles VINCENT, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Laurent JEROME, Mme Isabelle MONFORT, M. Hervé STASSINOS, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Yann TAINGUY, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Mohamed MAHALI, M. Christophe MORENO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Francis ROUX, Mme Edwige MARINO, Mme Amandine LAYEC, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, Mme Magali TURBATTE, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Anaïs DIR, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Pierre BONNEFOY, M. Bruno ROURE, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, Mme Héléne BILL, Mme Marie-Hélène CHARLES, Mme Valérie BATTESTI, M. Philippe BERNARDI, M. Laurent CUNEO, M. Arnaud LATIL, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent BONNET, M. Patrice CAZAU, Mme Josy CHAMBON, M. Erick MASCARO, M. Albert TANGUY, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Jean-David MARION, Mme Josée MASSI, M. Amaury CHARRETON, M. Philippe LEROY, Mme Valérie MONDONE, M. Jean-Pierre COLIN, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Bernard ROUX, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Anne-Marie METAL, M. Gilles BALDACCHINO.

**REPRESENTES :**

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à M. Hervé STASSINOS, M. Christian SIMON ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL, M. Robert BENEVENTI ayant donné pouvoir à Mme Delphine GROSSO, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Héléne BILL, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Emilien LEONI ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Cheikh MANSOUR, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre COLIN, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Basma BOUCHKARA ayant donné pouvoir à Mme Sandra TORRES, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Ange MUSSO ayant donné pouvoir à M. Gilles VINCENT.

**ABSENTS :**

Mme Nadine ESPINASSE, Mme Chantal PORTUESE, M. Michel DURBANO, Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Béatrice BROTONS.

**Séance Publique du 29 septembre 2022**

**N° D' O R D R E : 22/09/262**

**O B J E T : VILLE DU PRADET- BILAN DE LA CONCERTATION DE  
LA DECLARATION DE PROJET N°2 DU PLU -  
CREATION D'UN POLE DE VALORISATION**

**LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune du Pradet,

**VU** la délibération n°22/06/178 du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2022 prescrivant la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Pradet et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**VU** l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière du 5 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que la concertation a été ouverte du 5 juillet au 4 août 2022 inclus, permettant à l'ensemble de la population de prendre connaissance du dossier de déclaration de projet n°2 et d'exprimer ses observations et remarques,

**CONSIDERANT** que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public en mairie du Pradet ainsi que sur le site internet de la Métropole TPM et de la commune du Pradet,

**CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'a été consignée dans le registre de concertation, ni qu'aucune remarque n'a été reçue par courrier,

**CONSIDERANT** que deux courriels ont été envoyés à l'adresse mail de la Métropole en date du 28 juillet 2022 et du 3 août 2022 faisant différentes observations tel qu'annexé à la présente délibération dans le bilan de concertation,

**CONSIDERANT** que des réponses ont été apportées par la Métropole au sein du bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation ne fait pas apparaître la nécessité de faire évoluer le dossier de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet à l'exception de la correction d'une erreur matérielle concernant la hauteur projetée en secteur Nd et d'une clarification relative à la surface de projet,

Et après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**DE TIRER** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2**

**D'AUTORISER** le Président de la Métropole TPM à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3**

**DE DIRE** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4**

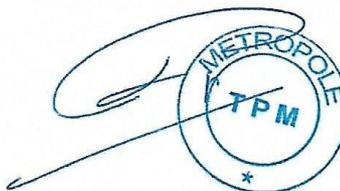
**DE DIRE** que le présent bilan sera joint à l'enquête publique de la déclaration du projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 29 septembre 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



POUR 74

CONTRE 0

ABSTENTION 2

Madame Basma BOUCHKARA, Monsieur Gilles BALDACCHINO.

## 8) Certificat d'affichage de la délibération de TPM

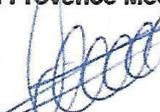


### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, certifie que la délibération n°22/09/262 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, concernant le bilan de la concertation de la déclaration de projet n°2 du PLU de la ville du Pradet pour la création d'un pôle de valorisation, a été affichée le 6 octobre 2022 et ce pendant un mois au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au 107 Boulevard Henri Fabre à TOULON.

Fait à Toulon, le 7 novembre 2022

Par délégation  
pour le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Madame Christine MORICE



9) Certificat d'affichage de la délibération en mairie du Pradet



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Monsieur Hervé STASSINOS, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Maire du Pradet, certifie que la délibération n°22/09/262 du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2022, concernant le bilan de la concertation de la déclaration de projet n°2 du PLU de la ville du Pradet pour la création d'un pôle de valorisation, a été affichée le 6 octobre 2022 et ce pendant un mois en mairie du Pradet, Parc Cravéro, 83220 Le Pradet.

Fait au Pradet, le 7 novembre 2022

**Le Maire, Hervé Stassin**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Stassin', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DU PRADET' and 'Maire'.

10) Courrier de saisine de la MRAe



Toulon, le 02 MAI 2022

Hubert FALCO  
Président de Toulon Provence Méditerranée

À

DREAL PACA  
A l'attention de l'Unité Evaluation environnementale  
16 rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 – MARSEILLE CEDEX 3

**Direction Générale des Services**

Valérie PAECHT  
Directeur Général des Services

**Direction Générale Adjointe des Services**  
**Développement Durable et Valorisation du Territoire**  
Christine MORICE – DGAS

**Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains**  
Aurélien MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :  
Inès GUILLIER  
[iguillier@metropoletpm.fr](mailto:iguillier@metropoletpm.fr)

**N/REF:** DPTPU HF/VP/CM/AM/IG n°2022-60

**OBJET :** Saisine de l'Autorité environnementale (Ae), Déclaration de projet n°2 « Pôle de Valorisation »  
valant mise en compatibilité du PLU du Pradet

**P.J. :** 1 dossier papier et 1 dossier numérique (clé USB)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous consulter pour avis en tant qu'Autorité environnementale (Ae), conformément aux articles L104-6 et R104-23 du Code de l'Urbanisme. Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement par mon projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Pradet et sur son évaluation environnementale.

Selon l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme, la formulation de votre avis intervient dans les trois mois suivant la date de réception de cette saisine. Date dont vous voudrez bien m'informer par un accusé de réception à l'adresse mail suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr)  
L'avis de l'Autorité environnementale sera réputé favorable sans observation de votre part dans un délai de trois mois.

J'ai noté que l'avis de l'Autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'avis émis dans le délai sera mise en ligne sur votre site internet :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-plans-programmes-paca.aspx>

.../...

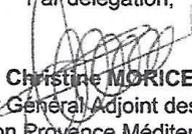
Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9  
Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoleTPM.fr](mailto:contact@metropoleTPM.fr)

Je vous transmets avec cette saisine conformément aux indications de votre site internet :

- un dossier papier et un dossier numérique sur clé USB
- un courriel avec en PJ un dossier numérique

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération.

Pour le Président,  
Par déléation,



**Christine MORICE**  
Directeur Général Adjoint des Services  
Toulon Provence Méditerranée

## 11) Avis de la MRAe du 8 août 2022

Accueil > Les MRAe > Provence-Alpes-Côte d'Azur > Avis rendus sur plans et programmes

**PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Les membres

Textes officiels MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur

Examen au cas par cas et autres décisions

**Avis rendus sur plans et programmes**

- Archives depuis 2016

Avis rendus sur projets

Les rapports d'activité

Contact MRAe

**Avis rendus sur plans et programmes**

- Archives depuis 2016

**Avis rendus sur plans et programmes de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2022**  
publié le 12 septembre 2022

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait notamment l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

**SEPTEMBRE 2022**

**Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Istres (13)**  
Avis étudié à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence (Bouches-du-Rhône)  
[2022APACA37](#) (format pdf - 435.6 ko - 12/09/2022) / 3218  
Avis du 8 septembre 2022

**Élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (13-83)**  
Avis étudié à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence (Bouches-du-Rhône et Var)  
[2022APACA36](#) (format pdf - 501.2 ko - 09/09/2022) / 3182  
Avis du 8 septembre 2022

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cabasse (83) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque**  
Avis étudié à la demande de la commune de Cabasse (Var)  
[2022APACA35](#) (format pdf - 585.5 ko - 08/09/2022) / 3205  
Avis du 8 septembre 2022

**Révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lourmarin (84)**  
Avis étudié à la demande de la commune de Lourmarin (Vaucluse)  
[2022APACA34](#) (format pdf - 761 ko - 08/09/2022) / 3209  
Avis du 8 septembre 2022

**AOÛT 2022**

Absence d'observations émises par la MRAe dans le délai de 3 mois concernant le Schéma cynégétique du département des Hautes-Alpes (05)  
Publié le 8 août 2022

Absence d'observations émises par la MRAe dans le délai des 3 mois concernant la mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du PLU du PRADET (83) en lien avec le projet de pôle de valorisation  
Publié le 8 août 2022

12) Invitation des PPA (15 exemplaires) à la réunion d'examen conjoint du 5/10/2022 :  
Exemple : l'invitation de la mairie du Pradet.



Toulon, le 13 SEPT 2022

Hubert FALCO  
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Maire du Pradet  
Hôtel de ville du Pradet  
18 Rue Charles Gounod  
83220 Le Pradet

L.R avec A.R n° 1A 198 242 8028 4

**Direction Générale des Services**

Valérie PAECHT  
Directeur Général des Services

*Direction Générale Adjointe des Services  
Développement Durable et Valorisation du Territoire  
Christine MORICE – DGAS*

*Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains  
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54*

*Affaire suivie par :  
Inès GUILLIER- Chef de service Planification  
iguillier@metropletpm.fr*

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2022-121

OBJET : PLU DU PRADET - DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – EXAMEN  
CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur Le Maire,

Par délibération n° 22/06/178 du Conseil Métropolitain du 28 juin dernier, a été engagée la procédure de déclaration de projet N°2 valant mise en compatibilité du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation concernant la création d'un pôle de valorisation sur la commune du Pradet.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à L.153-54 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion d'examen conjoint qui aura lieu le :

**Le mercredi 5 octobre 2022 à 9h00  
En mairie du Pradet (salle du Conseil Municipal)**

Le dossier est téléchargeable via le lien suivant : [tinyurl.com/2y8k7mb6](http://tinyurl.com/2y8k7mb6)

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO  
Président de Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9  
Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropletpm.fr](mailto:contact@metropletpm.fr)

## 13) Procès-verbal de l'examen conjoint des PPA du 5 octobre 2022.



### III. REMARQUES ET AVIS DES PPA

#### DDTM :

La DDTM émet un avis favorable au projet et sur son intérêt général. La DDTM souligne l'importance de la justification au regard de la compatibilité avec la loi littoral et conseille à la Métropole d'étayer la présentation sur l'intérêt général et l'insertion paysagère pour le passage en CDPENAF. Il est proposé que l'architecte conseil de la DDTM se déplace sur site en novembre ou décembre.

#### Chambre d'Agriculture :

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable avec une réserve. La réserve consiste à apporter une justification plus argumentée du choix du site par rapport à d'autres solutions.

#### Chambre de Commerce et d'Industrie :

La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable. Le projet entre parfaitement dans les objectifs de développement de l'économie circulaire sur le territoire. Le STECAL est un outil adapté et le site se prête au développement d'un pôle de valorisation car proche d'activités économiques existantes

#### SCoT :

Le SCoT émet un avis favorable. Le projet s'inscrit dans les enveloppes urbanisables du SCoT et répond aux orientations du SCoT en matière de gestion des déchets et d'économie. Le fait que la problématique de la proximité du forage de Fontqueballe ait été traitée en amont est positif

#### Mairie :

Avis favorable de la mairie.

La commune est rassurée par la prise en compte de la circulation sur la RD en entrée de site et sur le stockage des véhicules qui se réalisera à l'intérieur du site. Il n'y aura pas de véhicules en attente sur la voie et nous éviterons les problèmes que nous connaissons sur le site actuel.

En sortie de site, le « tourne à gauche » sera interdit afin d'assurer la sécurité sur la RD.

#### Conseil Départemental du Var :

Le Département émet un avis favorable. Le département souligne l'importance de l'interdiction du « tourne à gauche ».

Le recul de 5 mètres est peu commun mais est accepté si cette bande est paysagée.

Le département souhaite un plan précis pour bien appréhender le fonctionnement de la zone et accompagner la métropole pour des préconisations plus précises pour le volet circulation.

#### Parc National :

Le Parc émet un avis favorable au projet. Le pôle de valorisation est un atout pour le projet et s'intègre dans les préoccupations actuelles de limitation des déchets ultimes. Le Parc demande si des études écologiques ont été effectuées. En effet, bien que le secteur soit en dehors des zones à statut de protection, des enjeux peuvent exister.

Le projet a fait l'objet de prospections écologiques menées par Ecomed. Les espèces protégées floristiques (alpistes) ont été évitées dans le cadre du projet. L'espace protégé au Nord ne sera pas emménagé pour des raisons écologiques.

Toutes les mesures environnementales ont été prises, en particulier en ce qui concerne la problématique de l'eau.

#### IV. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

La commune souligne la nécessité de travailler avec l'entrepreneur qui utilise actuellement le site pour du stationnement afin de trouver des solutions de relocalisation. La Métropole est en contact avec cette personne.

Le règlement d'accès et d'utilisation du site doit être travaillé notamment au regard de la problématique des déchets du monde agricole. Les déchets des professionnels du BTP ne sont pas admis (comme dans les autres installations du territoire).

Les plans du projet pourront être transmis à la DDTM en vue du dépôt du permis afin d'échanger sur l'architecture et le paysage.

## 14) Convocation de la CDPNAF le 03/02 pour la réunion du 22 février 2023



### Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Planifications et Prospective  
PAU/CDPENAF

Toulon, le - 3 FEV, 2023

Le préfet

à

Monsieur le Président  
Métropole Toulon Provence  
Méditerranée  
CS 30536  
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du mercredi 22 février 2023 – Déclaration de projet n° 2 du PLU du Pradet (pôle de valorisation).

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a reçu la déclaration de projet du PLU de la commune du Pradet.

Ce dossier sera présenté pour avis à la prochaine commission qui se tiendra le :  
**mercredi 22 février 2023**  
**à 9 h 00**

**en salle du conseil communautaire**  
**de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau**  
**1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT**

Vous disposez de la possibilité de présenter votre dossier à la commission. Pour la tenue de l'ordre du jour, je vous remercie de limiter cette présentation à quinze minutes.

Je vous invite à utiliser l'adresse fonctionnelle de la CDPENAF, [ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr), afin de confirmer votre participation et pour toute information complémentaire.

*Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer*

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

15) Avis de la CDPNAF du 22 février 2023.



**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service Planifications et Prospective  
PAU/CDPENAF

Toulon, le **13 MARS 2023**

Le préfet

à

Monsieur le Président  
Métropole Toulon Provence  
Méditerranée  
CS 30536  
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du mercredi 22 février 2023 – Déclaration de projet n° 2 du PLU du Pradet (pôle de valorisation).

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var, réunie le 22 février 2023, a examiné la déclaration de projet n° 2 du PLU du Pradet (pôle de valorisation).

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté.

*Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer*

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Laurent BOULET**

*copie : Monsieur le Maire du Pradet*

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr  
www.var.gouv.fr

16) Demande de TPM le 20/02/2023 de désigner un commissaire-enquêteur.



Toulon, le 20 FEV 2023

Hubert FALCO  
Président de Toulon Provence Méditerranée

À

Madame la Présidente  
Tribunal Administratif de Toulon  
5 rue Racine  
83 000 TOULON

**Direction Générale des Services**

Valérie PAECHT  
Directeur Général des Services

**Direction Générale Adjointe des Services  
Développement Durable et Valorisation du Territoire**  
Christine MORICE – DGAS

**Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains**  
Aurélien MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par  
Inès GUILLIER – Chef de service  
[iquillier@metropoletpm.fr](mailto:iquillier@metropoletpm.fr)

**N/REF:** DPTPU HF/VP/CM/AM/IG. n°33-2023

**OBJET:** Enquête publique portant sur la déclaration de projet n°2 relative au projet de pôle de valorisation des déchets valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet - Désignation du Commissaire-Enquêteur

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet n°2 relative au pôle de valorisation des déchets valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet.

Vous trouverez en pièce jointe le lien vers le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

<https://we.fr/t-oq8LQhgRvn>

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue d'ordonner la mise à enquête publique de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Cette enquête pourrait débuter le 27 mars 2023 et se terminer le 27 avril 2023.

La présence en mairie du Commissaire-Enquêteur en vue de recevoir le public sera fixée en accord avec ce dernier.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,  
Par délégation,  
  
Christine MORICE  
Directeur Général Adjoint des Services  
Toulon Provence Méditerranée



Hôtel de la Métropole | 107 boulevard Henri Fabre | CS 30536 | 83041 Toulon Cedex 9  
Téléphone : 04 94 93 83 00 | Télécopie : 04 94 93 83 83 | E-mail : [contact@metropoletpm.fr](mailto:contact@metropoletpm.fr)

## 17) Désignation du commissaire-enquêteur le 22/02/2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

22/02/2023

N° E23000004 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES  
PUBLIQUES

### Décision désignation commission ou commissaire du 22/02/2023

Vu enregistrée le 22/02/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*La déclaration de projet n°2 relative au projet de pôle de valorisation des déchets valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Pradet,*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Bernard ARGIOLAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et à Monsieur Bernard ARGIOLAS.

Fait à TOULON, le 22/02/2023

Le Magistrat désigné,

  
Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

18) Arrêté d'ouverture, du 14 mars 2023, de l'enquête publique.



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20230313-lmc1197117-AU-1-1  
Date de validation par la préfecture : mardi 14 mars 2023  
Date d'affichage : 14/03/2023

N° AP 23/22

## ARRETE

### LE PRADET - OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU - POLE DE VALORISATION DES DECHETS

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, ses articles R123-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

**VU** les dispositions du Plan Local d'Urbanisme du Pradet opposable,

**VU** la délibération n°22/06/178 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation concernant la création d'un pôle de valorisation,

**VU** la délibération n°22/09/262 du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation,

**VU** la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 02 mai 2022 et réceptionnée le 05 mai 2022,

**VU** l'absence d'observation émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine susvisée,

**VU** la notification du projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Pradet aux Personnes Publiques Associées pour avis en date du 13 septembre 2022,

**VU** la décision n°E23000004/83 de la Présidente du Tribunal administratif de Toulon en date du 22 février 2023 désignant Monsieur Bernard ARGIOLAS en qualité de Commissaire-Enquêteur,

**VU** l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du 22 février 2023,

**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de soumettre le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet à l'enquête publique en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L153-55 du Code de l'Urbanisme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet portant sur la création d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

La déclaration de projet n°2 implique une évolution du règlement écrit et graphique avec la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) en continuité d'urbanisation. Elle est justifiée par l'intérêt général du projet qui consiste à déplacer la déchetterie actuelle, située en zone rouge du Plan d'Exposition des Risques inondation et mouvement de terrain, constituant un potentiel risque de pollution lié à l'inondation du site.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, compétente en matière de gestion des déchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, réalisera ce nouvel équipement sur un site non concerné par le Plan d'Exposition des Risques. Cet équipement, exemplaire en termes de développement durable, permettra de créer une zone de réemploi des matériaux ainsi qu'un espace de stockage des apports valorisables sur site.

### **ARTICLE 2**

Monsieur ARGOLAS Bernard a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat délégué aux enquêtes publiques désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

### **ARTICLE 3**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 03 avril 2023 au 05 mai 2023 inclus, à l'Hôtel de Ville de la commune du Pradet, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur :

- par courrier, jusqu'au 05 mai 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie du Pradet, Parc Cravéro, 83 220 Le Pradet
- par voie électronique jusqu'au 05 mai 2023, 17h00, à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)) et de la Commune (<https://www.le-pradet.fr>)

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Marie-Laure CHARRY, directrice du Pôle Aménagement Durable  
- Mairie du Pradet - Tel : 04.94.08.77.05.

### **ARTICLE 4**

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie du Pradet :

- Le lundi 03 avril 2023 de 9h à 12h,
- Le mardi 11 avril 2023 de 14h à 17h,
- Le mercredi 19 avril 2023 de 9h à 12h,
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h à 12h,
- Le vendredi 05 mai de 14h à 17h.

## **ARTICLE 5**

Le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier d'enquête publique comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête au sein de la note de présentation.

## **ARTICLE 6**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole TPM, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire-Enquêteur énonce ses conclusions sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon et à Monsieur le Préfet du Var.

## **ARTICLE 7**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux :

- Var Matin - Nice Matin,
- La Marseillaise.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville du Pradet, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la Commune du Pradet. Ces affichages seront mis en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur Le Maire.

## **ARTICLE 8**

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est l'autorité compétente pour approuver la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet par délibération.

## **ARTICLE 9**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet du Var,
- Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie du Pradet jusqu'à la fin de l'enquête publique.

## **ARTICLE 11**

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **14 MARS 2023**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE  
Ancien Ministre



# Annonces

**VOTRE JOURNAL COMME VOUS L'AIEMZ, LIVRÉ OU À EMPORTER**



**RENDEZ-VOUS CHAQUE JOUR avec le meilleur de l'info et profitez d'un service nice-matin var-matin monaco-matin**

**CONTACTEZ-NOUS VITE AU 06 76 75 16 09**

# Annonces légales

**var-matin**  
Vendredi 17 mars 2023

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,183 € HT par les Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1995 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

## AVIS D'ENQUÊTES



### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Pradet**

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a organisé, par arrêté n° AP 23/22 en date du 14 mars 2023 une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet. Cette procédure a pour objet la création d'un pôle de trierpi et de valorisation des déchets.

Le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les avis émis sur le dossier par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 3 avril 2023 au 5 mai 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs), à l'Hôtel de Ville de la commune du Pradet, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 9h30 à 17h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur, Monsieur Bernard ARGIOLAS, désigné par le Tribunal Administratif de Toulon :

- Par courrier, jusqu'au 5 mai 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie du Pradet, Parc Cravéro, 83220 Le Pradet ;
- Par voie électronique jusqu'au 5 mai 2023, 17h00, à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropoletpm.fr](https://www.metropoletpm.fr)) et de la Commune (<https://www.le-pradet.fr>)

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Marie-Laure CHARRY, directrice du Pôle Aménagement Durable - Mairie du Pradet - Tél. 04.94.08.7705.

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie du Pradet :

- Le lundi 3 avril 2023 de 9h à 12h ;
- Le mardi 11 avril 2023 de 14h à 17h ;
- Le mercredi 19 avril 2023 de 9h à 12h ;
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h à 12h ;
- Le vendredi 5 mai de 14h à 17h.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la hubaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier d'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, et seront publiés sur le site internet de la Métropole TPM et de la Ville du Pradet.

Le Conseil Métropolitain se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur.

Le Président de Toulon Provence Méditerranée,  
Hubert FALCO.

## VIE DES SOCIÉTÉS



### AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 10 mars 2023, au Castellet. Dénomination : SCIALENE.  
Forme : société civile immobilière.  
Siège social : 593, chemin de la Roche du Saule, 83330 La Castellet.  
Objet : l'acquisition, la prise à bail, la conservation, l'administration, la gestion, la mise en location de tout terrain et immeuble construit ou en cours de construction.  
Durée de la société : 99 années.  
Capital social fixe : 1000 euros.  
Montant des apports en numéraire : 1000 euros.  
Cession de parts et agrément : dispense d'agrément pour cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants. Agrément des associés résultant d'une décision extraordinaire.  
Gérant : M. Emmanuel FALCON, demeurant 803, chemin de la Roche du Saule, 83330 Le Castellet. La société sera immatriculée au RCS de Toulon.

La gérance.

### MODIFICATIONS DIVERSES

Dans sa séance du 15/02/2023, le conseil d'administration de la société publique locale Ingénierie Départementale 83, société anonyme au capital de 151 200 euros, dont le siège social est situé 83, avenue Ernest-Nogra, 83000 Toulon - RCS 537 594 202 - TVA FR 90 537594 202, il a été décidé que : Mlle Françoise LEGRAND remplace M. Jean-Martin GUISIANO et M. Philippe LEONELLI.

# Appels d'offres

## AVIS D'APPELS



Commune d'Isola

### AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Identification du propriétaire :  
Commune d'Isola - département des Alpes-Maritimes  
Hôtel de Ville, place Jean-Gaissa  
06420 Isola

Objet de la présente consultation :  
La présente consultation porte sur un tènement foncier de l'ordre de 3.033 M<sup>2</sup> appartenant au domaine privé de la commune, cadastré AC0085 et partie de AC0055, destiné à être cédé pour réaliser des hébergements touristiques marchands à concurrence de 4.200 M<sup>2</sup> de surface de plancher, des hébergements pour actifs à concurrence de 10% de la surface de plancher touristique créée et des logements complémentaires si la capacité du terrain à les accueillir le permet.

Lieu de retrait du dossier de consultation :  
Le dossier est consultable sur le site internet de la commune : <http://mairieisola.com> page d'accueil, rubrique « actualités »  
En cas de dysfonctionnement lié au téléchargement complet du dossier, veuillez contacter la mairie par mail : [Mairie.Isola@orange.fr](mailto:Mairie.Isola@orange.fr)

Date limite de remise des dossiers : le 10/05/23 à 12h

Lieu de remise des propositions :  
Madame le Maire  
Hôtel de Ville, place Jean-Gaissa  
06420 Isola

### PUBLICITÉ RÉSUMÉ SUPPLÉMENTAIRE

Pouvoir adjudicataire :  
Ville de La Seyne-sur-Mer, Hôtel de Ville, quai Saturnin Fabre, 83500 La Seyne-sur-Mer.  
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-secures.fr>

Objet du marché :  
La consultation concerne des travaux de rénovation de l'éclairage public, d'installations lumineuses principalement sur le territoire communal et prestations de maintenance.

La consultation donne lieu à l'établissement d'un marché passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique, conclu avec un seul opérateur économique qui s'engage à fournir et à mesurer de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence sur la base des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires, des devis réalisés et de manière exceptionnelle, sur catalogue, dans les limites annuelles de seuils suivants :  
Montant maxi : 150 000 € HT  
Montant maxi : 750 000 € HT

Durée du marché :  
Il prendra effet à compter de la date d'accusé réception de la notification du marché par le titulaire et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Il pourra être reconduit 3 fois par reconduction tacite, pour une durée d'un an pour les années 2024, 2025 et 2026.

Renseignements complémentaires :  
Les candidats doivent retirer le dossier ou déposer leur offre par transmission électronique sur le site internet : [www.marchessecures.fr](http://www.marchessecures.fr)

Date limite de réception des offres : le mardi 11 avril 2023 à 12h  
Numéro d'affaire : Affaire 220016

Le présent avis est une publicité résumé supplémentaire. Les candidats sont invités à se reporter à l'avis de publicité complet paru au BOAMP sous la référence BOAMP avis n°23-0194 du 11/03/2023 et paru au J.O.L.E avis n° 2023/0052-150610 du 14/03/2023.

Date d'envoi du présent avis : 15/03/2023

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »

## VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER  
**nice-matin var-matin**

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES  
**nicematin.com varmatin.com**

POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS PUBLICATIONS

Tél. 04 93 18 71 49 - [legales@nicematin.fr](mailto:legales@nicematin.fr)

22 La Marseillaise / vendredi 17 mars 2023

ACTUALITÉ LOCALE

VAR L'institut FMES recrute des jeunes pour des sessions de formation

La Fondation Méditerranéenne d'Études Stratégiques (FMES) recrute pour sa 3e Session méditerranéenne des hautes études stratégiques (SMHES) des étudiants et jeunes diplômés.

DRAGUIGNAN Deuxième édition des ateliers de l'environnement

Le Club des entrepreneurs en Dracénie, et Hyper U Les Arcs, s'associent pour organiser la seconde édition du salon « Les ateliers de l'environnement », le jeudi 23 mars.

TOULON Campagne de mesures radiologiques autour de la rade

Un hélicoptère Fenec de l'Armée de l'air et de l'espace survole cette semaine, à plusieurs reprises les communes de Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier à faible vitesse et à basse altitude.



TOULON. 2 100 élèves de la région visitent la base navale

Visite du porte-hélicoptères amphibie et rencontre avec l'équipage du Tonnerre, découverte des différents métiers : sécurité, restauration, mécanique, communication, d'un hélicoptère Caïman et d'un drone...

ANNONCES LÉGALES HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VAR Tél. 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr

MÉTROPOLITAIN TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MAIRIE DE SEILLANS VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que, par arrêté municipal en date du 15 Mars 2023 le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet : de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, les évolutions envisagées portant sur : - Adaptation réglementaire sur le secteur de la zone d'activités de Broys, répondant aux besoins d'extension des entreprises implantées et facilitant le remblaiage de la zone sur les terrains encore non bâtis.

Chacun pourra consulter la commission de dossier et consulter éventuellement les observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de SEILLANS - 9, Rue du Valat - 83140 SEILLANS

Le Président de Toulon Provence Méditerranée, Hubert FALCO

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION SUIVANT acte SSP il a été constituée une SASU dénommée ZEUS CARS LOCATION

AVIS DE CONSTITUTION SUIVANT acte SSP il a été constitué le gis SASU dénommé NC MARINE

CLÔTURE DE LIQUIDATION CLEANTECHFRANCE SAS en liquidation au capital de 10 000 euros

# Announces légales

var-matin  
Mercredi 19 avril 2023

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,183 € HT pour les Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

## AVIS D'ENQUÊTES



Métropolitoulon Provence Méditerranée

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Relative à la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du projet

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a organisé, par arrêté n° AP 2322 en date du 14 mars 2023 une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet. Cette procédure a pour objet la création d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

Le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les avis émis sur le dossier par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et parafés par le Commissaire Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultation d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 03 avril 2023 au 05 mai 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs), à l'Hôtel de Ville de la commune du Pradet, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur Monsieur Bernard ARGIOLAS, désigné par le Tribunal Administratif de Toulon :

- par courrier, jusqu'au 5 mai 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie du Pradet, Parc Craveno, 83 220 Le Pradet, par voie électronique jusqu'au 5 mai 2023, 17h00, à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropolitom.fr](mailto:mtpm.plu@metropolitom.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropolitom.fr](http://www.metropolitom.fr)) et de la Commune (<https://www.le-pradet.fr>)

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Marie-Laure CHARRY, directrice du Pôle Aménagement Durable - Mairie du Pradet Tél : 04.94.08.7705.

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie du Pradet :

- Le lundi 03 avril 2023 de 9h à 12h - Le mardi 04 avril 2023 de 14h à 17h - Le mercredi 05 avril 2023 de 9h à 12h - Le jeudi 06 avril 2023 de 9h à 12h - Le vendredi 05 mai de 14h à 17h.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clôturer.

Après réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le Conseil Métropolitain se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur.



Commune de VARAGES

### ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique UNIOLE sur les Projets de REVISION A OBJET UNIQUE n°1 et n°2 du PLU Par arrêté n°52/2023 du 7 avril 2023, le Maire de VARAGES a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de Révision A Objet Unique n°1 et de Révision A Objet Unique n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour autoriser l'implantation de deux projets de centrale photovoltaïque au sol, l'un au lieu dit Bayot et l'autre au lieu dit Clos de la Bièche.

Les procédures ont fait l'objet d'évaluations environnementales. Les deux avis de l'autorité environnementale n°2023APNCA73209-3320ACAB82351 datés du 10 février 2023 sur la procédure de révision à objet unique n°1, et n°2023APNCA73209-3320ACAB83560 datés du 10 février 2023 sur la procédure de révision à objet unique n°2 sont joints au dossier d'enquête publique unique.

Monsieur André LAUDOUX, a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E230002652 du 8 mars 2023. L'enquête se déroulera en Mairie de VARAGES du lundi 15 mai 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique unique est consultable en mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 et le samedi de 9h00 à 12h00. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant [www.varages.fr](http://www.varages.fr). Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture,

- Par courrier postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Sur courriel postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Les dates et heures suivantes :

- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- le mardi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h00

- le vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Par courrier postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Sur courriel postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Les dates et heures suivantes :

- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- le mardi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h00

- le vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Par courrier postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Sur courriel postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Les dates et heures suivantes :

- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- le mardi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h00

- le vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Par courrier postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Sur courriel postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Les dates et heures suivantes :

- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- le mardi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h00

- le vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Par courrier postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Sur courriel postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Les dates et heures suivantes :

- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- le mardi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h00

- le vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Par courrier postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Sur courriel postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

Les dates et heures suivantes :

- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

- le mardi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h00

- le vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Par courrier postal à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Varages, Place de la IV<sup>e</sup> République 83670 Varages.

Par courriel à l'adresse : [revisionplu@varages.fr](mailto:revisionplu@varages.fr)

## AVIS RECTIFICATIF

### AVIS RECTIFICATIF

Dans l'annonce NM10682, N°5200386 concernant la société J.M. Multiservices parue le 13/04/2023 dans Var-matin, il fallait lire :  
Date du 12/04/2023, en lieu et place de date du 07/04/2023.  
Le reste est sans changement.

**Tirage du midi**

4 10 17 26 28 31 34 36 37 45  
46 47 49 52 53 58 59 61 64 70

Multiplicateur x 3

Jokers 4 731 899

**Tirage du soir**

1 4 10 11 14 16 20 21 23 24  
31 32 33 34 44 57 58 60 61 67

Multiplicateur x 2

Jokers 0 910 890

Résultats et informations : Application PDUJ, 3256, fdj.fr

**EUROMILLIONS** Résultats du tirage du mardi 18 avril 2023

17 21 23 35 37

Classe	Nombre de gagnants	Montant par gagnant
5 + 2	4	100 414,50 €
5	6	23 454,30 €
4 + 2	37	1 163,70 €
4 + 1	645	148,78 €
3 + 2	1 083	218,11 €
3	1 682	341,11 €
2 + 2	16 548	5 026,18 €
2 + 1	29 355	8 866,27 €
1	79 242	15 842,78 €
0 + 2	84 684	15 806,76 €
0 + 1	402 950	89 655,37 €
0	1 089 552	221 666,31 €

1 gagnant en France\*\* à 1 000 000 €

BP 573 2097

Prochains tirages, vendredi 21 avril 2023

À gagner, entre de 100 000 000 € et 1 000 000 €

Résultats et informations : Application PDUJ, 3256, fdj.fr

## JUGEMENTS

### JUGEMENT

Article 1

Aux regards des quatre délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus conformément à l'article R3242-6 du code des transports il est prononcé l'immobilisation d'un véhicule moteur (type tracteur ou camion) appartenant en pleine propriété et pris en location avec option d'achat ou pris en location simple et exploité par l'entreprise FREJUS BATEAUX (siren451998942) pour une durée de deux mois dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL. Le véhicule immobilisé doit avoir été exploité, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté ou a défaut avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans. Il sera satisfait à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL, à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

Article 2

Au regard des 25 contraventions de 5e classe et des 44 contraventions de 4e classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il est procédé au retrait, conformément à l'article R3242-4 du code des transports de deux copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de deux mois.

Les titres retirés doivent être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

# Appels d'offres

## AVIS D'APPELS

Est'érel, côte d'azur  
AGGLOMERATION

### AVIS D'APPEL

Est'érel Côte d'Azur Agglomération procède à la vente d'un terrain en zone d'activités éco

nomiques sisés dans la ZAC des Gariènes à Roquebrune-sur-Argens, cadastré section AD

n° 869 d'une superficie de 2270 m<sup>2</sup>.

Le terrain est situé en zone UE1 du PLU en vigueur et viabilisé.

Les candidatures doivent être transmises avant le mercredi 10 mai 2023 à midi. Informations et demande de dossier de candidature : <http://deveco.esterelcotedazur-agglo.fr> - Tél. 04 94 82 64 45 - deveco@esterelcotedazur-agglo.fr

# COLLECTIVITÉS, SOYEZ AU PLUS PROCHE DE VOS CONCITOYENS



Publiez vos concertations, avis d'informations, enquêtes publiques, réunions, bien vacants... dans la page locale de votre commune.

nice-matin var-matin

Tél. 04 93 18 71 49 - [legales@nicematin.fr](mailto:legales@nicematin.fr)

**ACTUALITÉ LOCALE**



Maire de Toulon et président de la Métropole jusqu'à sa démission d'office. PHOTO AFP

# Hubert Falco fait appel

**JUSTICE**

**Le maire de Toulon (DVD) et président de la Métropole fait appel de sa condamnation pour recel de détournement de fonds publics. Le préfet du Var doit à présent le déclarer démissionnaire d'office.**

Cinq jours après sa condamnation à Marseille pour recel de détournement de fonds publics, Hubert Falco ne reconnaît pas le jugement, il ne démissionne, arguant de « l'incompréhension et du total soutien de milliers de Toulonnais et de Varois, cette masse silencieuse qui parle avec son cœur ». « Parce que cette confiance est mon honneur, je me dois de le défendre en faisant appel de ce jugement », écrit-il sur Twitter. Il ne s'était pas exprimé depuis la décision du tribunal correctionnel, qui lui a infligé 3 ans de prison avec sursis, la confiscation de 55 000 euros et une peine de 5 ans d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire. Dans un communiqué, son avocat Me Thierry Pradet, s'incline sur ce dernier point. « En faisant appel, Hubert Falco est présumé innocent, mais perd pour autant le droit d'exercer ses mandats. Dura lex, sed lex », écrit-il, précisant qu'« en cas de relaxe ou d'absence de prononcé de peine complémentaire d'inéligibilité, l'Élu recouvre tous ses mandats ». Le préfet du Var doit désormais le déclarer démissionnaire d'office.



**VAR. Un accord pour une exploitation organisée des forêts**

Allier l'exploitation forestière à un usage régulier des pistes de DFCL, chemins dédiés à la circulation pour la prévention et la lutte contre les incendies, c'est l'objet d'un accord multipartenarial signé vendredi dernier lors d'une réunion aux Mayons.

LM PHOTO DR

**ANNONCES LÉGALES**  
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**VAR**

Tél. 04 91 57 75 74  
annonceslegales@lamarseillaise.fr

**MÉTROPOLÉ TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PRADET**

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a organisé, par arrêté n° AP 23/22 en date du 14 mars 2023 une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet. Cette procédure a pour objet la création d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

Le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les avis émis sur le dossier par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non numérotés, cotés et numérotés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 03 avril 2023 au 05 mai 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs), à l'Hôtel de Ville de la commune du Pradet, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur, Monsieur Bernard ARGJOLAS, désigné par le Tribunal Administratif de Toulon : - par courrier, jusqu'au 05 mai 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Marie du Pradet, Parc Cravéro, 83 220 Le Pradet) - par voie électronique jusqu'au 05 mai 2023, 17h00, à l'adresse suivante : ntpm.plu@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole (www.metropoletpm.fr) et de la Commune (https://www.lepradet.fr)

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Marie-Laure CHIFFRY, directrice du PDU Aménagement Durable - Marie du Pradet - Tel : 04.94.08.77.05.

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Marie du Pradet :

- Le lundi 03 avril 2023 de 9h à 12h
- Le mardi 11 avril 2023 de 14h à 17h
- Le mercredi 19 avril 2023 de 9h à 12h
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h à 12h
- Le vendredi 05 mai de 14h à 17h

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clôturer. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, et seront publiés sur le site internet de la Métropole TPM et de la Ville du Pradet.

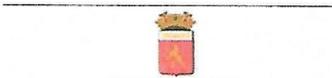
Le Conseil Métropolitain se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur.

**Vie des sociétés**

**DISSOLUTION**

Sci transac immo  
Siège social : 63 rue de l'Artuby 83270 et Cyr sur mer  
N° 840 236 699 RCS TOULON

Le 31/12/2022, l'assemblée générale a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2022. Monsieur Damou Yann demeurant 63 rue de l'Artuby 83270 et Cyr sur mer, a été nommé Liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 63 rue de l'Artuby 83270 saint Cyr sur mer.



**COMMUNE DE VARAGES**

**Enquête publique UNIQUE sur les Projets de REVISION A OBJET UNIQUE n°1 et n°2 du PLU**

Par arrêté n°62/2023 du 7 avril 2023, le Maire de VARAGES a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les projets de Révision A Objet Unique n°1 et de Révision A Objet Unique n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour autoriser l'implantation de deux projets de centrale photovoltaïque au sol, l'un au lieu dit Bayot et l'autre au lieu dit Clos de la Blaque.

Les procédures ont fait l'objet d'évaluations environnementales. Les deux avis de l'autorité environnementale n°2023AF-PACAV/3329-333-049-PACAS/331 datés du 10 février 2023 sur la procédure de révision à objet unique n°1, et n°2023AF-PACAV/3327-3328AF-PACAV/3350 datés du 10 février 2023 sur la procédure de révision à objet unique n°2 sont joints au dossier d'enquête publique unique.

Monsieur André LALOYALX, a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23030003/83 du 8 mars 2023.

L'enquête se déroulera en Mairie de VARAGES du lundi 15 mai 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique unique est consultable en mairie de Varages, Place de la IVème République 83670 Varages, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 et le samedi de 9h00 à 12h00. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant [www.varages.fr](http://www.varages.fr). Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions. Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture, Par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur Mairie de Varages, Place de la IVème République 83670 Varages

Par courriel à l'adresse : [revision@varages.fr](mailto:revision@varages.fr).

Le commissaire enquêteur recevra en mairie, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- le mardi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le samedi 17 juin 2023 de 9h à 12h00
- le vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

A l'expiration du délai d'enquête publique unique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui notifiera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations.

A l'issue d'un délai de trente jours le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagnée du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Var et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet [www.varages.fr](http://www.varages.fr), et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Marie de Varages, Place de la IVème République 83670 Varages, ou par téléphone : 04 94 72 85 10

**Vie des sociétés**

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Sci transac immo  
Siège social : 63 rue de l'Artuby 83270 et Cyr sur mer  
N° 840 236 699 RCS TOULON

Le 31/12/2022, l'assemblée générale a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Monsieur Damou Yann demeurant 63 rue de l'Artuby 83270 et Cyr sur mer, pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulon, Radiation au RCS de TOULON.

13 | 83 | 84 | 30 | 34

**La Marseillaise**

Un service client à l'écoute et disponible

04 91 57 75 74  
annonceslegales@lamarseillaise.fr

## 23) Certificat d'affichage TPM.



### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, certifie que l'arrêté Président n°AP23/22 en date du 14 mars 2023 concernant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité - Pôle de valorisation des déchets - du PLU de la commune du Pradet a été affiché du 14 mars 2023 au 09 mai 2023, au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au 107 Boulevard Henri Fabre à TOULON.

Fait à Toulon, le 24 mai 2023

Par délégation  
pour le Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Madame Christine MORICE



## 24) Panneau d'affichage TPM

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
relative à la déclaration de projet n°2 valant mise en  
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a organisé, par arrêté n°AP 23/22 en date du 14 mars 2023 une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet. Cette procédure a pour objet la création d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

Le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les avis émis sur le dossier par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 03 avril 2023 au 05 mai 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs), à l'Hôtel de Ville de la commune du Pradet, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur, Monsieur Bernard ARGIOLAS, désigné par le Tribunal Administratif de Toulon :

- par courrier jusqu'au 05 mai 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie du Pradet, Parc Cravéro, 83 220 Le Pradet)
- par voie électronique jusqu'au 05 mai 2023, 17h00, à l'adresse suivante : [mtpm\\_plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm_plu@metropoletpm.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)) et de la Commune (<https://www.le-pradet.fr>).

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Marie-Laure CHARRY, directrice du Pôle Aménagement Durable - Mairie du Pradet - Tel : 04.94.08.77.05.

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie du Pradet :

- Le lundi 03 avril 2023 de 9h à 12h
- Le mardi 11 avril 2023 de 14h à 17h
- Le mercredi 19 avril 2023 de 9h à 12h
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h à 12h
- Le vendredi 05 mai de 14h à 17h

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie principale, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, et seront publiés sur le site internet de la Métropole TPM et de la Ville du Pradet.

Le Conseil Métropolitain se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur.

## 25) Certificat d'affichage Le Pradet



VILLE DU PRADET

**Hervé STASSINOS**  
Maire du Pradet  
Vice-président de TPM  
Pôle Aménagement Durable  
Service Urbanisme  
04.94.08.69.42  
04.94.08.69.69  
urbanisme@le-pradet.fr



Métropole Toulon Provence Méditerranée  
Hôtel de la métropole  
107 bd Henri FABRE -CS 30 536  
83041 TOULON CEDEX 9

Le Pradet, le 25 mai 2023

Réf : HS/NP/JFP/MLC

Objet : Certificat d'affichage - Enquête publique déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la ville du Pradet

### CERTIFICAT AFFICHAGE

Je soussigné Hervé STASSINOS, Maire du Pradet, certifie avoir affiché l'avis d'enquête publique relative à la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la ville du Pradet, du 17 mars 2023 et pendant le temps de l'Enquête publique ; les affiches ont été déposées le 9 mai 2023.

Elles étaient positionnées, sur le territoire communal :

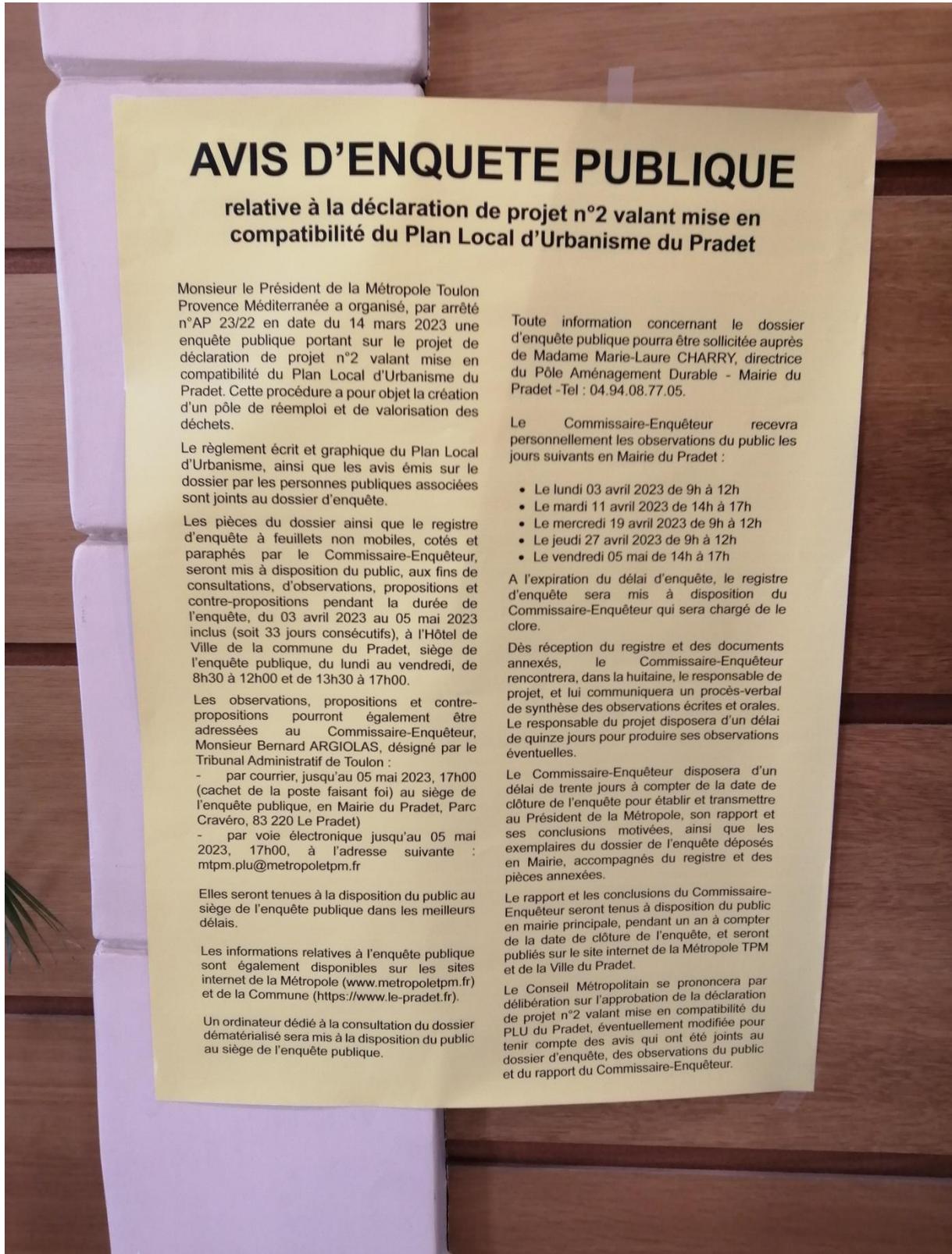
- Sur le site du projet (x2) ;
- A l'accueil de la mairie ;
- Au CCAS ;
- Au Stade,
- Sur le site de la déchèterie en fonction,
- Sur le site du Pôle culturel (bibliothèque) ;
- Aux écoles (x2) ;
- A l'office du tourisme.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire,  
Hervé STASSINOS



## 26) Panneau d'affichage Le Pradet



### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

#### relative à la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a organisé, par arrêté n°AP 23/22 en date du 14 mars 2023 une enquête publique portant sur le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet. Cette procédure a pour objet la création d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

Le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les avis émis sur le dossier par les personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 03 avril 2023 au 05 mai 2023 inclus (soit 33 jours consécutifs), à l'Hôtel de Ville de la commune du Pradet, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur, Monsieur Bernard ARGIOLAS, désigné par le Tribunal Administratif de Toulon :

- par courrier, jusqu'au 05 mai 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie du Pradet, Parc Cravéro, 83 220 Le Pradet)
- par voie électronique jusqu'au 05 mai 2023, 17h00, à l'adresse suivante : [mtpm.plu@metropoletpm.fr](mailto:mtpm.plu@metropoletpm.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole ([www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)) et de la Commune (<https://www.le-pradet.fr>).

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Marie-Laure CHARRY, directrice du Pôle Aménagement Durable - Mairie du Pradet - Tel : 04.94.08.77.05.

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie du Pradet :

- Le lundi 03 avril 2023 de 9h à 12h
- Le mardi 11 avril 2023 de 14h à 17h
- Le mercredi 19 avril 2023 de 9h à 12h
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h à 12h
- Le vendredi 05 mai de 14h à 17h

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie principale, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, et seront publiés sur le site internet de la Métropole TPM et de la Ville du Pradet.

Le Conseil Métropolitain se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU du Pradet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur.